



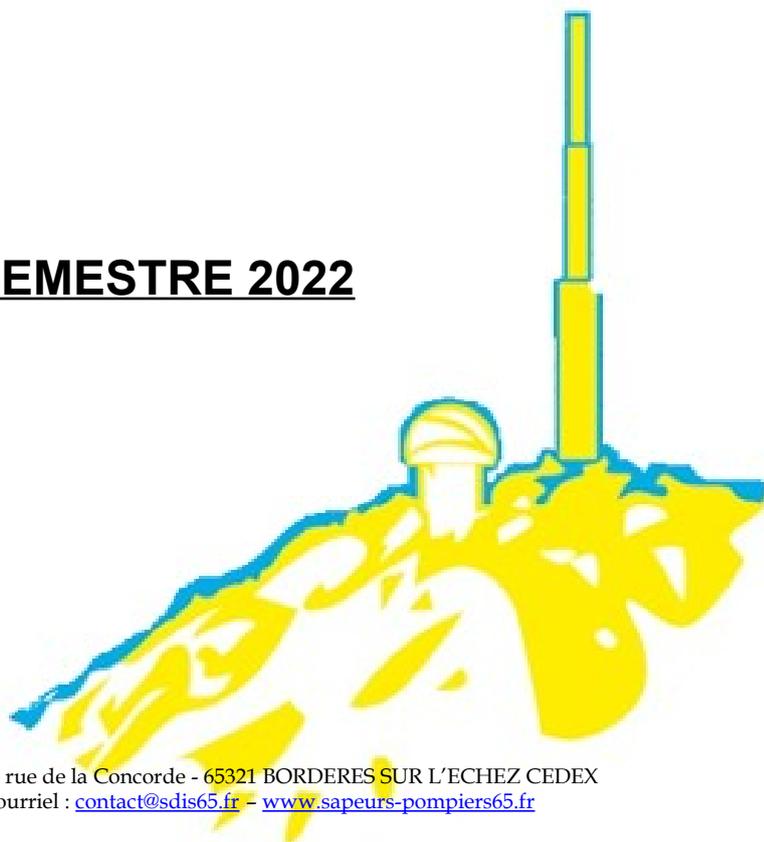
Engagement-Respect-Compétences
Porter secours, notre mission !

Service Départemental d'Incendie et de Secours
des Hautes-Pyrénées

N° I.S.S.N. : 1293-4623

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DEUXIEME SEMESTRE 2022



SOMMAIRE

DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

<u>SÉANCE DU 12 JUILLET 2022</u>		
Délibération N°CA/2022/16 :	<i>Organisation du temps de travail et détermination des cycles de travail</i>	1
Délibération N°CA/2022/17 :	<i>Instauration du « Forfait mobilité » au profit des agents du SDIS 65</i>	10
Délibération N°CA/2022/18 :	<i>Prise en charge partielle des abonnements transports</i>	13
Délibération N°CA/2022/19 :	<i>Augmentation de la valeur faciale des titres restaurant</i>	16
Délibération N°CA/2022/20 :	<i>Mise en œuvre du dispositif du don de jours de repos</i>	18
<u>SÉANCE DU 18 OCTOBRE 2022</u>		
Délibération N°CA/2022/20B :	<i>Mise en place du travail à temps partiel au sein du SDIS</i>	23
Délibération N°CA/2022/21 :	<i>Décision modificative N°1</i>	27
Délibération N°CA/2022/22 :	<i>Contributions des communes et des EPCI pour l'année 2023</i>	29
Délibération N°CA/2022/23 :	<i>Travaux d'extension du CIS de Bordères sur l'échez</i>	31
Délibération N°CA/2022/24 :	<i>Engagement de principe en faveur du projet de création d'un «POLE SANTE-SECOURS» sur le site de LANNE</i>	33
Délibération N°CA/2022/25 :	<i>Réforme, cession et destruction de matériels</i>	36
<u>SÉANCE DU 13 DECEMBRE 2022</u>		
Délibération N°CA/2022/26 :	<i>Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement préalablement au vote du budget 2023</i>	42
Délibération N°CA/2022/27 :	<i>Rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles pour l'année 2023</i>	44
Délibération N°CA/2022/28 :	<i>Décision modificative N°2</i>	49
Délibération N°CA/2022/29 :	<i>Décision modificative N°3</i>	51
Délibération N°CA/2022/29B :	<i>Décision modificative N°4</i>	53
Délibération N°CA/2022/30 :	<i>Mise en place du télétravail</i>	55
Délibération N°CA/2022/31 :	<i>Mise en place de la protection sociale complémentaire</i>	68
Délibération N°CA/2022/32 :	<i>Convention d'adhésion du SDIS au centre de gestion des Hautes-Pyrénées</i>	70
Délibération N°CA/2022/33 :	<i>Révision du règlement opérationnel du SDIS des Hautes-Pyrénées</i>	72
Délibération N°CA/2022/34 :	<i>Détermination des effectifs de référence des CIS et du CTA du SDIS des Hautes-Pyrénées</i>	74

DELIBERATIONS DU BUREAU

<u>SÉANCE DU 5 JUILLET 2022</u>		
Délibération N°BUR/2022/12 :	<i>Recrutement d'un sapeur-pompier contractuel au CIS Tarbes</i>	77
Délibération N°BUR/2022/13 :	<i>Recrutement de deux sapeurs-pompiers contractuels au CIS de Lourdes</i>	78
Délibération N°BUR/2022/14 :	<i>Recrutement de deux sapeurs-pompiers contractuels au CIS</i>	80
Délibération N°BUR/2022/15 :	<i>Prolongation du contrat d'un sapeur-pompier contractuel au CIS de Rivadour</i>	81
Délibération N°BUR/2022/16 :	<i>Recrutement d'un sapeur-pompier contractuel au CIS de Lannemezan</i>	82
Délibération N°BUR/2022/17 :	<i>Négociation transactionnelle dans le cadre du marché GTR lot n°2</i>	83
<u>SÉANCE DU 6 SEPTEMBRE 2022</u>		
Délibération N°BUR/2022/18 :	<i>Recrutement d'un sapeur-pompier contractuel au CIS Tarbes</i>	85
Délibération N°BUR/2022/19 :	<i>Recrutement d'un sapeur-pompier contractuel au CIS de Bagnères-de-Bigorre</i>	86
Délibération N°BUR/2022/20 :	<i>Prolongation d'un contrat de sapeur-pompier au CTA-CODIS</i>	87
Délibération N°BUR/2022/21 :	<i>Prolongation du contrat d'un sapeur-pompier au CIS de Tarbes</i>	89
Délibération N°BUR/2022/22 :	<i>Recrutement d'un sapeur-pompier contractuel au CIS de Tarbes</i>	91
Délibération N°BUR/2022/23 :	<i>Renouvellement de la convention de partenariat avec l'aéroport Tarbes Lourdes Pyrénées</i>	93
Délibération N°BUR/2022/24 :	<i>Renouvellement de la convention de partenariat avec Terega</i>	105
<u>SÉANCE DU 8 NOVEMBRE 2022</u>		
Délibération N°BUR/2022/25 :	<i>Recrutement d'un sapeur-pompier contractuel au CIS de Lannemezan</i>	119
Délibération N°BUR/2022/26 :	<i>Modification du tableau des emplois permanents</i>	121
Délibération N°BUR/2022/27 :	<i>Renouvellement de la convention de partenariat entre les pôles santé des SDIS 64 ET 65</i>	123
Délibération N°BUR/2022/28 :	<i>Renouvellement de la convention avec ASF</i>	131
<u>SÉANCE DU 6 DECEMBRE 2022</u>		
Délibération N°BUR/2022/29 :	<i>Recrutement d'un sapeur-pompier contractuel pour la réalisation des formations « Les gestes qui sauvent »</i>	151
Délibération N°BUR/2022/30 :	<i>Prolongation du contrat d'un agent en contrat à durée déterminée</i>	153
Délibération N°BUR/2022/31 :	<i>Recrutement d'un assistant formation</i>	155
Délibération N°BUR/2022/32 :	<i>Convention de mise à disposition du terrain sur lequel a été construit Le CIS de Rivadour</i>	157
Délibération N°BUR/2022/33 :	<i>Transformation de postes</i>	159
Délibération N°BUR/2022/34 :	<i>Modification du plan de financement pour la reconstruction du CIS de Lourdes</i>	161

**ARRETES ET DECISIONS DU PRESIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Décision N° PDT/2022/04 du 01 Juin 2022 :	<i>Contrat relatif à la location et à l'entretien de fontaines à eau sur réseau froid et tempéré, destinées à plusieurs sites du SDIS 65, avec l'entreprise SEQUOIA</i>	163
Décision N° PDT/2022/05 du 11 Aout 2022 :	<i>LINDE France marché relatif à la fourniture de gaz médicaux conditionnés et prestations associées dont la durée est fixé à 4 ans à compter du 1 septembre 2022</i>	164
Décision N° PDT/2022/06 du 03 Novembre 2022 :	<i>Société ASSA ABLOY marché relatif à la maintenance préventive des portes sectionnelles du centre d'incendie et de secours de Bagnère de Bigorre</i>	165
Décision N° PDT/2022/07 du 03 Novembre 2022 :	<i>Société EIFFAGE ENERGY SYSTEMES SUD OUEST marché relatif à l'entretien des installations de chauffage, climatisation et ventilation du CIS de Lourdes</i>	166
Décision N° PDT/2022/08 du 03 novembre 2022 :	<i>Société BOUYGUES ENERGIE et SERVICES marché relatif à l'entretien de la climatisation de la DDSIS 65</i>	167
Décision N° PDT/2022/09 du 07 Novembre 2022 :	<i>Société CAISSE REGIONALE DU CREDIT MUTUEL MIDI-ATLANTIQUE contrat de prêt relatif au financement des investissements 2022</i>	168
Arrêté N°SDIS06520221130430	<i>Déclarations de vacances d'emploi de catégorie C</i>	169
Arrêté Conjoint 2022-GRH-PERS-N° D1057 du 6 Décembre 2022	<i>Tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées.</i>	171
Arrêté Conjoint 2022-GRH-PERS-N°D1061 du 6 Décembre 2022	<i>Liste d'aptitude d'accès au titre de la promotion interne au grade de lieutenant de Sapeurs-Pompiers professionnels de 2 classe</i>	173
Arrêté 2022-GRH-PERS-N° D1005 du 19 Décembre 2022	<i>Tableau annuel d'avancement au grade de technicien territorial principal de 2 classe du Service Départemental d' Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées au titre de l'année 2022</i>	175
Arrêté 2022-GRH-PERS-N°D1007 du 19 Décembre 2022	<i>Tableau annuel d'avancement au grade d'agent de maitrise principal du Service Départemental d'Incendie et de secours des Hautes Pyrénées au titre de l'année 2022</i>	176
Arrêté 2022-GRH-PERS-N°D1051 du 22 Décembre 2022	<i>Liste d'aptitude d'accès au titre de la promotion interne au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels du service Départemental d'Incendie et de secours des Hautes Pyrénées</i>	177
Arrêté 2022-GRH-PERS-N°D1059 du 22 Décembre 2022	<i>Le tableau d'avancement au grade d'adjudant de sapeur-pompiers professionnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes -Pyrénées au titre de l'année 2022</i>	179
Arrêté 2022-GAVPG-05 du 6 septembre 2022	<i>Délégation de signature à M. le Colonel FABRE, directeur départemental du SDIS des Hautes-Pyrénées, chef de corps</i>	181



Engagement-Respect-Compétences
Porter secours, notre mission !

Envoyé en préfecture le 25/07/2022
Reçu en préfecture le 25/07/2022
Affiché le 
ID : 065-286500012-20220712-CA_2022_16-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES

* * * * *

Séance du 12 JUILLET 2022

* * * * *

Nombre de membres	
En exercice	Présents
22	15
Résultats du vote :	
Pour : 13	
Contre : 0	
Abstention : 2	
<u>Date de la convocation :</u> Vendredi 1 ^{er} juillet 2022	

Le mardi 12 juillet 2022, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées s'est réuni à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présent(e)s :
Mmes Andrée DOUBRERE, Isabelle LAFOURCADE et Mme Monique LAMON (suppléante de Louis ARMARY) ainsi que MM. Gilles CRASPAY, Laurent LAGES, Pierre BRAU-NOGUE, Denis FEGNE, Noël PEREIRA, Bruno LARROUX, Thierry LAVIT, Jérôme CRAMPE, Philippe CARRERE, Nicolas DATAS-TAPIE et André RECURT.

Étaient absent(e)s et excusé(e)s les titulaires suivants :
Mme Geneviève ISSON, MM. Michel PELIEU, Louis ARMARY, Jean BURON, Frédéric LAVAL, Marc BEGORRE, Bernard VERDIER et Frédéric RE.

DELIBERATION N° CA/2022/16

ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL ET DETERMINATION DES CYCLES DE TRAVAIL

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011
- Vu la loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade ;
- Vu la loi n° 2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personne en perte d'autonomie ou présentant un handicap ;
- Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatifs aux congés annuels ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes aux sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2002-259 du 22 février 2002 portant dérogation aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2007-22 du 5 janvier 2007 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels exerçant des compétences transférées aux collectivités territoriales en application des articles 18, 19, 30 et 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade (JO du 29 mai 2015) ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2018-874 du 9 octobre 2018 pris pour l'application aux agents publics civils de la loi n° 2018-84 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personne en perte d'autonomie ou présentant un handicap ;

Vu le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le code de du travail articles L. 3131-1, L. 3131-2, L. 3163-1, L. 3164-1 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2001 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif aux modalités d'aménagement et de réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État pour le ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2002 relatif à l'aménagement et à l'organisation du temps de travail des personnels travaillant selon des cycles hebdomadaires et non hebdomadaires, en application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 ;

Vu l'arrêté du 23 février 2010 pris pour l'application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, dans les services et certains établissements publics du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, travaillant selon des cycles hebdomadaires et non hebdomadaires ;

Vu la circulaire MFPF 1202031 C du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu la circulaire NOR INT / B / 08 / 00106 / C du 7 mai 2008 relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique territoriale ;
Vu la circulaire INTA0200053C du 27 février 2002 sur l'application des textes réglementaires relatifs à l'aménagement et à la réduction du temps de travail pour les personnels relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
Vu la circulaire LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis favorable du comité technique du 30 juin 2022 ;

Le Président informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1.607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

Le temps de travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de l'employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles.

Sont inclus notamment dans le temps de travail effectif :

- le temps de la pause de courte durée que les agents sont contraints de prendre sur leur lieu de travail ;
- le temps de trajet entre deux postes de travail si l'agent consacre à son déplacement la totalité du temps qui lui est accordé ;
- le temps pendant lequel l'agent suit une formation proposée par le service ou demandée par l'agent et autorisée par l'administration ;
- le temps passé en mission (l'agent est en mission lorsqu'il est en service et qu'il se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour l'exécution du service) ;
- le temps consacré aux visites médicales dans le cadre professionnel ;
- les autorisations d'absence ;
- les périodes de congé de maternité, paternité, adoption et d'accueil de l'enfant ;
- les périodes de congé de maladie, de congé pour accident de service ou pour maladie professionnelle ;
- les absences liées à la mise en oeuvre du droit syndical : décharges d'activité de service pour exercer un mandat syndical, temps de congé de formation syndicale, participation aux réunions des instances paritaires, heure mensuelle d'information syndicale ...
- le temps d'habillage, de déshabillage, le temps de douche notamment lorsque ces opérations sont consécutives à la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité ;
- le temps de repas lorsque les agents effectuent une garde postée, dans la mesure où les agents ne peuvent pas vaquer à leurs occupations personnelles durant cette pause ;
- le temps consacré aux séances de sport organisées par le service sur les créneaux prévus à cet effet.

Sont exclus notamment du temps de travail effectif :

- le temps de trajet entre le domicile et le lieu du travail habituel ou ponctuel ;
- le temps de repas lorsque l'agent n'effectue pas une garde postée ;
- le temps passé en congés annuels ;
- le temps pendant lequel l'agent dispense une formation pour laquelle il est rémunéré par un organisme extérieur ;
- le temps pendant lequel l'agent participe à un jury de concours ou d'examen de la fonction publique pour lequel il est rémunéré par un organisme extérieur ;
- les astreintes.

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1.596 heures arrondies à 1.600 heures
+ Journée de solidarité	+ 7 heures
Total en heures :	1.607 heures

L'autorité territoriale et les agents doivent respecter les garanties minimales énoncées à l'article 3 du décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001 et l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Le Président rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer, pour les différents services du SDIS des Hautes-Pyrénées, des cycles de travail différents.

Le Président propose à l'assemblée :

I. FIXATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL POUR TOUS LES AGENTS DU SDIS DES HAUTES-PYRENEES

La durée annuelle de travail à accomplir est de 1.607 heures. Le cycle hebdomadaire de travail de l'ensemble des agents du SDIS des Hautes-Pyrénées est fixé à 36 heures pour un agent à temps complet. Cette durée de référence de 36 heures au lieu de 35 heures permet, pour un agent à temps plein travaillant cinq jours par semaine, de générer cinq journées d'ARTT par an dont trois seront figées sur des jours de fermeture des services (veille ou lendemain de jours fériés). Les dates seront soumises annuellement à l'avis du Comité Social Territorial. Les deux ARTT restantes seront à l'initiative de l'agent. Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours d'ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

La journée de Solidarité est intégrée dans le décompte global des 1.607 heures travaillées par année.

A compter du 1^{er} janvier 2023, la durée de travail annuelle de référence entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre au SDIS des Hautes-Pyrénées se calcule comme suit :

Nombre de jours de l'année	365 jours
Nombre de repos hebdomadaires	104 jours
Nombre moyen de jours fériés	8 jours
Nombre de congés annuels	25 jours
NOMBRE DE JOURS TRAVAILLES	228 JOURS
Durée annuelle (228 jours x 7 heures)	1.596 heures arrondies à 1.600 heures
Journée de Solidarité	7 heures
DUREE ANNUELLE DE TRAVAIL	1.607 HEURES

II. DETERMINATION DES CYCLES DE TRAVAIL POUR LES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS EN GARDE POSTEE

La durée annuelle de travail à accomplir est de 1. 607 heures.

Le cycle hebdomadaire de travail de l'ensemble des agents au SDIS des Hautes-Pyrénées est fixé à 36 heures pour un agent à temps complet. Cette durée de référence de 36 heures au lieu de 35 heures permet de générer pour les agents en garde postée 36 heures d'ARTT par an.

A compter du 1^{er} janvier 2023, pour les sapeurs-pompiers professionnels en garde postée, la durée de travail annuelle de référence entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre au SDIS des Hautes-Pyrénées se calcule comme suit :

Nombre d'heures à effectuer dans l'année	1.607 heures	134 gardes
Durée du jour de garde	12 heures	
Durée de la journée SHR	7,2 heures	
Nombre de congés annuels	180 heures	Soit 25 jours de 7,2 heures
Nombre d'ARTT	36 heures	Soit 5 jours de 7,2 heures
Nombre de jours de fractionnement	14,4 heures	Soit 2 jours de 7,2 heures

Temps de travail pour les sapeurs-pompiers en garde postée au CTA-CODIS

Les sapeurs-pompiers professionnels en garde postée au CTA-CODIS sont soumis à des sujétions particulières qui se définissent comme suit :

- obligation de rester à son poste de travail la nuit en continu (moyenne d'un appel d'une durée de 3 minutes 23 toutes les 11 minutes en moyenne en 2021),
- forte exposition au stress et à la fatigue nerveuse,
- l'ensemble dans des conditions de travail particulièrement difficiles (fatigue visuelle, ambiance sonore, caractère imprévisible et complexe des situations, instantanéité de l'information).

Compte tenu de ces sujétions, la durée de travail annuelle de référence pour les sapeurs-pompiers professionnels en garde postée au CTA-CODIS se calcule comme suit :

Nombre d'heures à effectuer dans l'année	1.560 heures	soit 4 jours de sujétions
Durée de la garde	12 heures	130 gardes
Nombre de congés annuels	180 heures	Soit 25 jours de 7,2 heures
Nombre d'ARTT	36 heures	Soit 5 jours de 7,2 heures
Nombre de jours hors période	14,4 heures	Soit 2 jours de 7,2 heures

III. DETERMINATION DES CYCLES DE TRAVAIL POUR LES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS EN SERVICE HORS RANG ET LES AGENTS DES FILIERES ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE

Cycle de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail des sapeurs-pompiers professionnels en service hors rang et des agents des filières administratives, techniques et spécialisées au sein des services du SDIS des Hautes-Pyrénées est fixée comme suit.

La durée annuelle de travail à accomplir est de 1.607 heures.

Le cycle hebdomadaire de travail de l'ensemble des agents placés en service hors rang et des filières administratives, techniques et spécialisés au SDIS des Hautes-Pyrénées est fixé à 36 heures pour un agent à temps complet. Cette durée de référence de 36 heures au lieu de 35 heures permet de générer pour chaque agent 5 journées d'ARTT par an dont 3 seront figées sur des jours de fermeture des services (veille ou lendemain de jours fériés) dont les dates seront soumises annuellement à l'avis du Comité Social Territorial. Les 2 ARTT restantes seront à l'initiative de l'agent.

La journée de Solidarité est intégrée dans le décompte global des 1.607 heures travaillées par année.

La durée de travail annuelle de référence du 1^{er} janvier au 31 décembre au SDIS des Hautes-Pyrénées se calcule comme suit :

Nombre de jours de l'année	365 jours
Nombre de repos hebdomadaires	104 jours
Nombre moyen de jours fériés	8 jours
Nombre de jours de ARTT dont 3 figés	5 jours
Nombre de congés annuels	25 jours
NOMBRE DE JOURS TRAVAILLES	223 JOURS
Durée annuelle (223 jours x 7,2 heures)	1.605,6 heures arrondies à 1.607 heures

Tous les agents sont obligatoirement soumis au décompte de leur temps de travail par l'intermédiaire d'un nombre pair de pointages journaliers (au moins 2 pointages par demi-journée). Le principe de comptabilisation fonctionne à partir d'un logiciel de gestion du temps et d'une base de données qui enregistrent les heures d'entrée et de sortie des agents. Chaque agent doit pouvoir avoir accès à un dispositif de pointage. Les agents pointent habituellement sur le site correspondant à leur résidence administrative. Chaque agent pourra vérifier son temps de travail à réaliser par quinzaine de référence. Le déploiement des services métiers déconcentrés permettra aux agents de consulter les soldes de congés, de Compte Epargne Temps et de visualiser le planning du service.

Le pointage engage la responsabilité de l'agent, il est régi par un principe de confiance réciproque. Le temps passé en mission ou en formation constitue du temps de travail effectif. La journée de mission ou de formation est comptabilisée pour la journée forfaitaire du cycle de travail de base à 7,2 heures. L'agent régularise auprès du service RH le temps réellement passé en mission.

Cycle n° 1 : Cycle variable

Le temps de travail est variable. Il est organisé sur une période de référence de quinze jours, à savoir 72 heures sur 10 journées travaillées.

La durée journalière de référence est fixée à 7,2 heures (7 heures 12 minutes) pour un agent à temps plein et la durée hebdomadaire de référence est de 36 heures, du lundi au vendredi. Cette durée génère 5 jours d'ARTT, (dont 3 jours seront figés sur des jours de fermeture des services), les 2 jours d'ARTT restants seront à l'initiative de l'agent.

Pour un agent à temps plein, le temps est organisé et comptabilisé à la quinzaine, soit 72 heures réparties comme suit :

- sur 2 semaines de 5 jours, durée journalière de référence 7,2 heures,
- sur 2 semaines de 4,5 jours, durée journalière de référence 7,2 heures,
- sur 1 semaine de 5 jours et 1 semaine de 4 jours, durée journalière de référence 7,2 heures.

Le temps de travail effectif sur la semaine pourra donc être inférieur à 36 heures s'il est égal à 72 heures sur la quinzaine.

La journée ou demi-journée non travaillée constitue du temps libéré. Chaque agent pourra organiser son temps de travail librement sur la journée et la semaine tout au long de l'année. Cette liberté est cependant soumise aux nécessités de services qui seront précisées dans les projets de services. Le temps libéré pourra faire l'objet de modulation sur l'année, en accord avec le chef de service.

Nombre de jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) pour le cycle n° 1 horaires variables

Les agents dont le temps de travail est régi par le cycle n° 1 horaires variables bénéficient de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (ARTT) pour les heures réalisées au-delà des 36 heures hebdomadaires. Chaque agent à temps plein générera un droit ARTT minimum de 5 jours par an, acquis en raison de la durée journalière de référence fixée à 7,2 heures au lieu de 7 heures pour un agent à temps plein, soit 36 heures hebdomadaires au lieu de 35 heures.

Le temps de travail réalisé au-delà de 36 heures par semaine génère des jours d'ARTT supplémentaires dans la limite de 18 jours par an, qui sont posés librement par l'agent.

Pour un agent arrivant en cours d'année, sont crédités à l'avantage de l'agent :

- des jours d'ARTT figés définis entre la date d'entrée et la fin de l'année,
- le prorata à la date d'entrée de l'agent des 2 jours d'ARTT restants.

Pour un agent à temps plein, toutes les heures cumulées au-delà de 36 heures par semaine génèrent des jours d'ARTT dès 3,6 heures (1/2 journée d'ARTT générée, la journée de référence étant définie à 7,2 heures), puis par multiple de 3,6 heures. Le solde non converti en ARTT est reporté sur la quinzaine suivante. Les ARTT « libres » sont posés par demi-journée ou journée à la quinzaine, dans la limite de 5 jours cumulés.

Cycle n° 2 : Cycle fixe à 4 jours

Pour un agent à temps plein, le temps de travail est organisé à la semaine sur 4 jours à raison de 9 heures par jour (1 journée fixe de temps non travaillé par semaine). Le nombre de jours d'ARTT est limité à 2,5 sur l'année et seront figés sur des jours de fermeture des services ou sur les ponts. L'agent ne peut générer d'ARTT supplémentaires.

Le droit à congés est proratisé à l'obligation de service, soit 20 jours de congés annuels pour une semaine de référence de 4 jours.

CYCLE N° 2 – 36 HEURES SUR 4 JOURS	
Nombre de jours de l'année	365 jours
Nombre de repos hebdomadaires	156 jours
Nombre moyen de jours fériés	8 jours
Nombre de jours de ARTT	2,5 jours
Nombre de congés annuels	20 jours
NOMBRE DE JOURS TRAVAILLES	178,5 JOURS
Durée annuelle (178,5 jours x 9 heures)	1.606,5 arrondies à 1607 heures

Cycle n° 3 : cycle fixe à 4,5 jours

Pour un agent à temps plein, le temps de travail est organisé à la semaine sur 4,5 jours de 8 heures par jour (1/2 journée de temps non travaillé semaine). Le nombre de jours d'ARTT est limité à 3,5 sur l'année et seront figés sur des jours de fermeture des services ou sur les ponts. L'agent ne peut générer d'ARTT supplémentaires.

Le droit à congés est proratisé à l'obligation de service, soit 22,5 jours de congés annuels pour une semaine de référence de 4,5 jours.

CYCLE N° 3 – 36 HEURES SUR 4,5 JOURS	
Nombre de jours de l'année	365 jours
Nombre de repos hebdomadaires	130 jours
Nombre moyen de jours fériés	8 jours
Nombre de jours de ARTT dont 3 figés	3,5 jours
Nombre de congés annuels	22,5 jours
NOMBRE DE JOURS TRAVAILLES	201 JOURS
Durée annuelle (201 jours x 8 heures)	1.608 arrondies à 1.607 heures

Les trois cycles proposés sont ouverts à titre expérimental à tous les agents.

Un règlement de mise en œuvre des 1.607 heures fixera les modalités de gestion des différents cycles.

A l'issue d'une première année de mise en œuvre du temps de travail ainsi défini, une concertation avec les organisations syndicales sera conduite afin d'examiner les propositions d'amélioration ou de modification.

- Oui le rapport du président ;
- Après en avoir délibéré ;

Le Conseil d'Administration décide d'adopter la proposition du Président.

A Bordères-sur-L'Echez, le 12 juillet 2022

Le Président du Conseil d'Administration

Signé par : Bernard POUBLAN
Date : 21/07/2022
Qualité : Président du Sdis65


Bernard POUBLAN



Engagement-Respect-Compétences
Porter secours, notre mission !

Envoyé en préfecture le 25/07/2022
Reçu en préfecture le 25/07/2022
Affiché le 
ID : 065-286500012-20220712-CA_2022_17-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES

* * * * *

Séance du 12 JUILLET 2022

* * * * *

Nombre de membres	
En exercice	Présents
22	15
Résultats du vote :	
Pour : 15	
Contre : 0	
Abstention : 0	
Date de la convocation : Vendredi 1 ^{er} juillet 2022	

Le mardi 12 juillet 2022, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées s'est réuni à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présent(e)s :
Mmes Andrée DOUBRERE, Isabelle LAFOURCADE et Mme Monique LAMON (suppléante de Louis ARMARY) ainsi que MM. Gilles CRASPAY, Laurent LAGES, Pierre BRAU-NOGUE, Denis FEGNE, Noël PEREIRA, Bruno LARROUX, Thierry LAVIT, Jérôme CRAMPE, Philippe CARRERE, Nicolas DATAS-TAPIE et André RECURT.

Étaient absent(e)s et excusé(e)s les titulaires suivants :
Mme Geneviève ISSON, MM. Michel PELIEU, Louis ARMARY, Jean BURON, Frédéric LAVAL, Marc BEGORRE, Bernard VERDIER et Frédéric RE.

DELIBERATION N° CA/2022/17

INSTAURATION DU « FORFAIT MOBILITE DURABLES » AU PROFIT DES AGENTS DU SDIS DES HAUTES-PYRENEES

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le code général des impôts, notamment son article 81,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,
Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du

du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 30 juin 2022.

Le Président expose aux membres du Conseil d'Administration qu'afin d'accompagner la réforme du temps de travail, il propose d'instaurer le « forfait mobilités durables ». D'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public. Conformément à l'article L3261-1 du code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n°2020-1547 et par la présente délibération.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique,
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Le montant du forfait mobilités durables est plafonné à 200 € par an, exonéré de l'impôt sur le revenu.

Ce montant est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Le forfait mobilités durables peut être versé au titre des déplacements effectués à compter du 1^{er} janvier 2023.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des deux moyens de transport éligibles (vélo personnel ou covoiturage) pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 100 jours sur une année civile. Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Il est également modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé s'il a été recruté au cours de l'année, s'il est radié des cadres au cours de l'année ou s'il a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année concernée.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Le versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

- Oûi le rapport du président ;
- Après en avoir délibéré

Le Conseil d'Administration décide :

- d'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents de droit public et privé du SDIS des Hautes-Pyrénées dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 100 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé ;
- de plafonner le forfait mobilité durable à 100 € par an par agent.

A Bordères-sur-L'Echez, le 12 juillet 2022

Le Président du Conseil d'Administration

Signé par : Bernard POUBLAN
Date : 21/07/2022
Qualité : Président du SDIS65

Bernard POUBLAN



Engagement-Respect-Compétences
Porter secours, notre mission !

Envoyé en préfecture le 25/07/2022
Reçu en préfecture le 25/07/2022
Affiché le 
ID : 065-286500012-20220712-CA_2022_18-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES

* * * * *

Séance du 12 JUILLET 2022

* * * * *

Nombre de membres	
En exercice	Présents
22	15
Résultats du vote :	
Pour : 15	
Contre : 0	
Abstention : 0	
Date de la convocation : Vendredi 1 ^{er} juillet 2022	

Le mardi 12 juillet 2022, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées s'est réuni à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présent(e)s :
Mmes Andrée DOUBRERE, Isabelle LAFOURCADE et Mme Monique LAMON (suppléante de Louis ARMARY) ainsi que MM. Gilles CRASPAY, Laurent LAGES, Pierre BRAU-NOGUE, Denis FEGNE, Noël PEREIRA, Bruno LARROUX, Thierry LAVIT, Jérôme CRAMPE, Philippe CARRERE, Nicolas DATAS-TAPIE et André RECURT.

Étaient absent(e)s et excusé(e)s les titulaires suivants :
Mme Geneviève ISSON, MM. Michel PELIEU, Louis ARMARY, Jean BURON, Frédéric LAVAL, Marc BEGORRE, Bernard VERDIER et Frédéric RE.

DELIBERATION N° CA/2022/18

PRISE EN CHARGE PARTIELLE DES ABONNEMENTS TRANSPORTS

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 (JO du 22 juin 2010) instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, modifié en dernier lieu par le décret n° 2015-1228 du 2 octobre 2015 ;

Vu le décret n° 2010-677 du 21 juin 2010 (JO du 22 juin 2010) portant diverses modifications relatives à la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu la circulaire NOR: BCRF1102464C du 22 mars 2011 portant application du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu l'avis du Comité Technique du 30 juin 2022.

Le Président expose que depuis le 1er juillet 2010, les fonctionnaires et les agents non titulaires de la fonction publique territoriale qui utilisent les transports en commun ou un service public de location de vélos pour effectuer les trajets entre leur domicile et leur lieu de travail, bénéficient, de la part de leur employeur, d'une prise en charge partielle du prix de leur(s) titre(s) d'abonnement.

Les titres qui donnent droit à une prise en charge sont :

- les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ainsi que les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimité ou limité délivrés par la Régie autonome des transports parisiens (RATP), la Société nationale des chemins de fer (SNCF), les entreprises de transport public, les régies et les autres personnes concourant aux services de transports organisés par l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements ;
- les abonnements à un service public de location de vélos.

La prise en charge par l'employeur s'élève à 50 % du coût des titres d'abonnement pour l'agent sur la base du tarif le plus économique pratiqué par les transporteurs : cette prise en charge s'applique aux titres de transport permettant aux agents d'effectuer le trajet dans le temps le plus court entre leur domicile et leur lieu de travail.

Lorsque l'agent exerce ses missions à temps partiel ou à temps non complet pour un nombre d'heures égal ou supérieur à la moitié de la durée légale du travail, il bénéficie de la prise en charge dans les mêmes conditions que s'il travaillait à temps complet.

Lorsque le nombre d'heures travaillées est inférieur à la moitié de la durée légale du travail (temps incomplet), la prise en charge est réduite de moitié.

La prise en charge partielle des titres de transports est suspendue pendant les périodes de :

- congé de maladie ordinaire,
- congé de longue maladie,
- congé de grave maladie,
- congé de longue durée,
- congé de maternité ou d'adoption,
- congé de paternité,
- congé de présence parentale,
- congé de formation professionnelle,
- congé de formation syndicale,
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé pris au titre du compte épargne-temps,
- congés bonifiés.

Le remboursement intervient mensuellement. Les titres dont la période de validité est annuelle font l'objet d'une prise en charge répartie mensuellement pendant la période de prise en charge.

La prise en charge intervient sur présentation des justificatifs de transports qui doivent être nominatifs et conformes aux règles de validité définies par les établissements de transports.

Elle est liquidée comme les autres éléments de la paie et, à ce titre, figure sur le bulletin de paie. L'imputation comptable s'effectue au compte 6488.

Les agents doivent signaler tout changement de leur situation individuelle de nature à modifier les conditions de la prise en charge.

- Oui le rapport du président ;
- Après en avoir délibéré

Le Conseil d'Administration décide d'instaurer la prise en charge partielle des abonnements transports à compter du 1^{er} janvier 2023 selon les modalités ci-dessus.

A Bordères-sur-L'Echez, le 12 juillet 2022

Le Président du Conseil d'Administration

Signé par : Bernard POUBLAN
Date : 21/07/2022
Qualité : Président du SDIS65


Bernard POUBLAN



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES**

Engagement-Respect-Compétences
Porter secours, notre mission !

* * * * *

Séance du 12 JUILLET 2022

* * * * *

Nombre de membres	
En exercice	Présents
22	15
Résultats du vote :	
Pour : 15	
Contre : 0	
Abstention : 0	
<u>Date de la convocation :</u> Vendredi 1 ^{er} juillet 2022	

Le mardi 12 juillet 2022, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées s'est réuni à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présent(e)s :
Mmes Andrée DOUBRERE, Isabelle LAFOURCADE et Mme Monique LAMON (suppléante de Louis ARMARY) ainsi que MM. Gilles CRASPAY, Laurent LAGES, Pierre BRAU-NOGUE, Denis FEGNE, Noël PEREIRA, Bruno LARROUX, Thierry LAVIT, Jérôme CRAMPE, Philippe CARRERE, Nicolas DATAS-TAPIE et André RECURT.

Étaient absent(e)s et excusé(e)s les titulaires suivants :
Mme Geneviève ISSON, MM. Michel PELIEU, Louis ARMARY, Jean BURON, Frédéric LAVAL, Marc BEGORRE, Bernard VERDIER et Frédéric RE.

DELIBERATION N° CA/2022/19
**AUGMENTATION DE LA VALEUR FACIALE DES
TITRES RESTAURANT**

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

- Vu le code du travail ;
- Vu le Code général de la fonction publique ;
- Vu le code général des impôts ;
- Vu l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 et, notamment, son article 19 ; Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et, notamment, son article 88-1 ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 99/05 du 29 avril 1999 relative à l'extension du bénéfice des titres restaurant à l'ensemble des personnels employés ;
- Vu la délibération n° 2005/14 du Conseil d'Administration du 31 mars 2005 ;
- Vu l'avis du Comité technique en date du 30 juin 2022 ;

Monsieur le Président informe l'Assemblée qu'afin d'accompagner la réforme du temps de travail et dans le cadre d'une politique sociale en faveur de tous les agents, il propose d'augmenter la valeur faciale des titres restaurant.

En application des dispositions de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967, les collectivités publiques et leurs établissements peuvent attribuer des titres restaurant, dans le cas où ils n'ont pas mis en place de dispositif propre de restauration collective, aux agents qui ne peuvent bénéficier, par contrat passé avec un ou plusieurs gestionnaires de restaurants publics ou privés, d'un dispositif de restauration compatible avec la localisation de leur poste de travail.

Ainsi, le SDIS des Hautes-Pyrénées a choisi d'octroyer, par délibération du Conseil d'Administration n° 99/05 en date du 29 avril 1999, des titres restaurant à l'ensemble des agents.

En application des dispositions applicables, l'employeur détermine librement le montant de la valeur faciale des titres restaurant qu'il octroie à son personnel : aucune disposition n'impose de valeur minimale ou maximale des titres. Toutefois, la valeur des titres restaurant est encadrée par les limites légales imposées à la contribution financière des employeurs.

Ainsi, pour être exonérée de cotisations de Sécurité sociale, la contribution patronale au financement de l'acquisition des titres restaurant doit respecter 2 limites :

- être comprise entre 50 et 60 % de la valeur nominale du titre ;
- ne pas excéder 5,69 €.

Depuis le 1^{er} avril 2005 :

- la valeur faciale des titres octroyés est fixée à 4 € ;
- le SDIS participe à hauteur de 2,40 € de la valeur faciale du titre (soit 60 % de la valeur faciale) et les agents à hauteur de 1,60 € (soit 40 % de la valeur faciale).

Ainsi, dès le 1^{er} janvier 2023, il est proposé de :

- porter la valeur faciale des titres restaurants à 5 € ;
- porter la participation employeur à 60% de cette valeur, soit une participation du SDIS à hauteur de 3 € et une participation des agents à hauteur de 2 €.

Le coût supplémentaire est estimé à 17.000 € en année pleine.

- Oui le rapport du président ;
- Après en avoir délibéré ;

Le Conseil d'Administration décide :

- **De porter la valeur faciale du titre restaurant à 5 € à compter du 1^{er} janvier 2023 ;**
- **De fixer la part du SDIS à 60 % de la valeur faciale, soit 3 €.**

A Bordères-sur-L'Echez, le 12 juillet 2022

Le Président du Conseil d'Administration

Signé par : Bernard POUBLAN
Date : 21/07/2022
Qualité : Président du SDIS65

Bernard POUBLAN



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES**

Engagement-Respect-Compétences
Porter secours, notre mission !

* * * * *

Séance du 12 JUILLET 2022

* * * * *

Nombre de membres	
En exercice	Présents
22	15
Résultats du vote :	
Pour : 15	
Contre : 0	
Abstention : 0	
Date de la convocation : Vendredi 1 ^{er} juillet 2022	

Le mardi 12 juillet 2022, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées s'est réuni à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présent(e)s :
Mmes Andrée DOUBRERE, Isabelle LAFOURCADE et Mme Monique LAMON (suppléante de Louis ARMARY) ainsi que MM. Gilles CRASPAY, Laurent LAGES, Pierre BRAU-NOGUE, Denis FEGNE, Noël PEREIRA, Bruno LARROUX, Thierry LAVIT, Jérôme CRAMPE, Philippe CARRERE, Nicolas DATAS-TAPIE et André RECURT.

Étaient absent(e)s et excusé(e)s les titulaires suivants :
Mme Geneviève ISSON, MM. Michel PELIEU, Louis ARMARY, Jean BURON, Frédéric LAVAL, Marc BEGORRE, Bernard VERDIER et Frédéric RE.

DELIBERATION N° CA/2022/20

MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DU DON DE JOURS DE REPOS

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade ;

Vu la loi n° 2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personne en perte d'autonomie ou présentant un handicap ;

Vu le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade ;

Vu le décret n° 2018-874 du 9 octobre 2018 pris pour l'application aux agents publics civils de la loi n° 2018-84 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personne en perte d'autonomie ou présentant un handicap.

Le Président informe les membres du Conseil d'Administration qu'afin d'accompagner la réforme du temps de travail, il propose de mettre en œuvre le dispositif de don de jours de repos d'un agent à un collègue parent d'un enfant de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident, ainsi qu'aux proches aidants.

-1-

I - PRINCIPE DU DON DE JOURS DE REPOS

Le décret n° 2015-580 du 28/05/2015 permet aux agents publics de réaliser un don de jours de repos à un autre agent public ou militaire relevant du même employeur. Ce dispositif ouvert depuis le 30 mai 2015, qui permet de faire don de jours de congés à un collègue parent d'un enfant de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident, est étendu aux proches aidants à compter du 11 octobre 2018.

Un agent public peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de congés non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre agent public.

L'agent bénéficiaire doit relever du même employeur que l'agent donateur et se trouver dans l'une des deux situations suivantes :

- assumer la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants,
- venir en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap. Dans ce cas, le bénéficiaire du don de jours de repos peut y prétendre pour:
 - son conjoint,
 - son concubin,
 - son partenaire de PACS,
 - un ascendant,
 - un descendant,
 - un enfant dont il a la charge au sens de l'article L 521-1 du code de la sécurité sociale,
 - un collatéral jusqu'au quatrième degré,
 - un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS,
 - une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

Sont considérés comme agent public donateur les fonctionnaires territoriaux (titulaire et stagiaire) et les agents contractuels de droit public.

Ne sont pas considérés comme agent public donateur les agents contractuels de droit privé et les agents vacataires.

II - NATURE DES JOURS DONNÉS

Les jours qui peuvent faire l'objet d'un don :

- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) peuvent être donnés en partie ou en totalité ;
- le congé annuel ne peut être donné que pour tout ou partie de sa durée excédant 20 jours ouvrés ;
- les jours épargnés sur un compte épargne temps peuvent être donnés à tout moment alors que ceux non épargnés sur un compte épargne temps peuvent être cédés jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis.

Les jours qui ne peuvent pas faire l'objet d'un don :

- les jours de repos compensateur ;
- les jours de congé bonifié.

III - PROCÉDURE

L'agent donateur

L'agent qui donne un ou plusieurs jours de repos signifie par écrit à l'autorité territoriale dont il relève, le don et le nombre de jours de repos afférents. Le don est définitif après accord du responsable hiérarchique.

L'agent bénéficiaire

L'agent public qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit au Groupement Ressources Humaines sous couvert de son responsable hiérarchique, accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit :

- l'enfant et atteste la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant,
- la personne en perte d'autonomie ou handicapée et atteste la particulière gravité de la perte d'autonomie ou le handicap dont celle-ci est atteinte. L'agent doit également établir une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte à cette personne.

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée, pour chaque année civile, à 90 jours par enfant ou par personne en perte d'autonomie ou handicapée.

L'autorité territoriale dispose de quinze jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos.

Le don de jours de repos est anonyme.

L'agent bénéficiaire d'un ou plusieurs jours de repos conserve la totalité de sa rémunération à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires ayant le caractère de remboursement de frais et des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail.

La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.

IV - UTILISATION DES JOURS DONNÉS

Le congé pris au titre des jours donnés peut être fractionné à la demande du médecin qui suit l'enfant ou la personne en perte d'autonomie ou handicapée.

Le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie. L'absence de service de l'agent bénéficiaire pourra à la différence des congés annuels, excéder 31 jours consécutifs.

La durée du congé annuel et celle du congé bonifié peuvent être cumulées consécutivement avec les jours de repos donnés.

V - GESTION DES JOURS DE REPOS DONNÉS ET NON UTILISÉS

Les jours de repos accordés ne peuvent alimenter le compte épargne temps de l'agent bénéficiaire. Aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don. Le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile est restitué à l'autorité territoriale.

Les jours dont le don a été validé ne peuvent être restitués au donateur même s'ils ne sont pas utilisés.

VI - MOYENS DE CONTRÔLE DU CONGÉ PAR LA COLLECTIVITÉ

L'autorité territoriale peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire du congé respecte les conditions d'éligibilité au bénéfice des jours qui lui ont été attribués.

Si ces vérifications révèlent que les conditions ne sont pas satisfaites pour l'octroi du congé, il peut y être mis fin après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

- Oui le rapport du président ;
- Après en avoir délibéré ;

Le Conseil d'Administration décide de mettre en place, à compter du 1^{er} janvier 2023, le dispositif de don de jours d'un agent public à un collègue parent d'un enfant de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident, ainsi qu'aux proches aidants.

A Bordères-sur-L'Echez, le 12 juillet 2022

Le Président du Conseil d'Administration

Signé par : Bernard POUBLAN
Date : 21/07/2022
Qualité : Président du SDIS65



Bernard POUBLAN



Engagement-Respect-Compétences
Porter secours, notre mission !

**GROUPEMENT
RESSOURCES HUMAINES**

FORMULAIRE DE DON DE JOURS DE REPOS

Le formulaire est à renseigner et à retourner au Groupement Ressources Humaines sous couvert de votre responsable hiérarchique.

NOM PRENOM	
GRADE	
AFFECTATION	

Dans le cadre de dispositif de don de jours prévu par le décret 2015-580, je souhaite donner :

- jour(s) de congés annuels
- jour(s) de fractionnement
- jour(s) ARTT
- jours du CET

Pour rappel :

Le don se fait sous forme de jours **entiers**.

Il est **anonyme** et sans contrepartie.

Il est **définitif** après accord du service des ressources humaines du bénéficiaire. Ainsi, si le(s) jour(s) donné(s) ne peu(ven)t être utilisé(s) par le bénéficiaire désigné, il(s) sera(ont) versé(s) sur un fonds de solidarité.

Date et signature du donateur	Avis du responsable hiérarchique
-------------------------------	----------------------------------

Cadre à remplir par le Groupement Ressources Humaines

- Proposition de don validée
- Proposition de don invalidée

Motif :



Envoyé en préfecture le 26/10/2022
Reçu en préfecture le 26/10/2022
Publié le
ID : 065-286500012-20221018-CA_2022_20_BIS-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES**

Engagement-Respect-Compétences
Porter secours, notre mission !

* * * * *

Séance du 18 OCTOBRE 2022

* * * * *

Nombre de membres	
En exercice	Présents
22	17
Résultats du vote :	
Pour : 17	
Contre : 0	
Abstention : 0	
Date de la convocation : Vendredi 7 octobre 2022	

Le mardi 18 octobre 2022, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées s'est réuni à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présent(e)s :

Mmes Andrée DOUBRERE, Andrée SOUQUET (suppléante de Bernard VERDIER) et Mme Pascale PERALDI (suppléante de Michel PELIEU) ainsi que MM. Gilles CRASPAY, Jean BURON, Laurent LAGES, Frédéric LAVAL, Frédéric RE, Noël PEREIRA, Bruno LARROUX, Philippe CARRERE, David LARRAZABAL (suppléant de Geneviève ISSON), Charles ROCHETEAU (suppléant de Denis FEGNE), Jean-Marc ABBADIE (suppléant de Thierry LAVIT), Louis DINTRANS (suppléant de Jérôme CRAMPE) et Nicolas DATAS-TAPIE.

Étaient absent(e)s et excusé(e)s les titulaires suivants :

Mmes Geneviève ISSON, Isabelle LAFOURCADE, MM. Michel PELIEU, Thierry LAVIT, Louis ARMARY, Jérôme CRAMPE, Pierre BRAU-NOGUE, Marc BEGORRE, Bernard VERDIER, André RECURT et Denis FEGNE.

DELIBERATION N° CA/2022/20-Bis4

**MISE EN PLACE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL AU SEIN
DU SDIS**

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-14,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation
Code des pensions civiles et militaires de retraite,
Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés
à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,
Vu l'avis favorable du Comité technique paritaire en date du 27 septembre 2022.

Monsieur le Président rappelle au Conseil d'Administration que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

1 – Règles relatives au travail à temps partiel :

Peuvent bénéficier du travail à temps partiel :

- les fonctionnaires titulaires à temps complet, en activité ou en détachement.
- les fonctionnaires stagiaires à temps complet (la durée du stage des stagiaires travaillant à temps partiel est prolongée proportionnellement au temps de travail non effectué),
- les agents contractuels à temps complet, employés depuis plus d'un an à temps complet et de façon continue dans la même collectivité.

Les agents à temps non complet sont exclus du temps partiel sur autorisation. Les fonctionnaires à temps non complet peuvent, par contre, bénéficier du temps partiel de droit dans les mêmes conditions que les agents à temps complet.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et de paternité.

Il faut distinguer le temps partiel de droit du temps partiel sur autorisation

- Le temps partiel sur autorisation ne peut être inférieur à une quotité de travail de 50%. Il est accordé sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.
- Le temps partiel de droit est accordé :
 - à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ; ce temps partiel peut prendre effet à tout moment dans le délai de trois ans ; il peut être accordé à la suite d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé parental ;
 - à l'occasion de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
 - pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
 - aux fonctionnaires et agents contractuels handicapés relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11 de l'article L323-3 du code du travail (actuellement : L 5212-13), après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies. Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

2 – Fixation des modalités d'application du temps partiel :

Le temps partiel peut être organisé de la manière suivante :

- dans un cadre quotidien : le service est réduit chaque jour,
- dans un cadre hebdomadaire : le nombre de jours travaillés dans la semaine est réduit,
- dans un cadre mensuel : au cours du mois, le nombre de jours travaillés chaque semaine est différent.

Les quotités du temps partiel de droit sont fixées à 50, 60, 70, 80 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein.

Les quotités du temps partiel sur autorisation sont fixées à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % et 90 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein.

La demande d'exercice des fonctions à temps partiel

La demande d'exercice des fonctions à temps partiel devra être remise en main propre contre récépissé et/ou adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Service Ressources Humaines dans un délai de deux mois avant la date souhaitée de prise d'effet du temps partiel.

La demande devra contenir les éléments suivants :

- la durée pendant laquelle l'agent souhaite exercer ses fonctions à temps partiel ;
- la quotité de travail souhaitée ;
- le mode d'organisation souhaité (quotidien, hebdomadaire,...) ainsi que la répartition souhaitée des heures ou des jours d'absence en fonction du mode d'organisation envisagé.

La durée et le renouvellement du temps partiel

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel est accordée pour une durée de 6 mois. Cette autorisation peut être renouvelée, pour la même durée et dans les mêmes conditions, par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

Au terme de ce délai de trois ans ou en cas de changement des modalités d'organisation du temps partiel octroyé à l'agent dans ce délai de trois ans, l'agent devra présenter une nouvelle demande comprenant les mêmes éléments que ceux détaillés ci-dessus et selon la même procédure que celle détaillée ci-dessus.

La réintégration anticipée et la suspension du temps partiel

L'agent peut, deux mois avant la date souhaitée, demander une réintégration anticipée c'est à dire une réintégration avant le terme de la période en cours (article 18 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale). Cependant, en cas de motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale), la réintégration anticipée peut intervenir sans délai (article 18 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 précité).

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé de maternité, d'adoption ou de paternité pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires (article 9 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 précité).

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé de maternité, d'adoption ou de paternité ainsi que pendant la durée d'une formation incompatible avec un temps partiel pour les agents contractuels de droit public (article 16 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 précité).

Durant la suspension, l'agent est rétabli dans les droits d'un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Au terme du congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou le cas échéant d'une formation, un agent qui n'a pas achevé la période d'autorisation de travail à temps partiel reprend ses fonctions à temps partiel pour la période restant à courir.

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel n'est pas suspendue pendant les congés de maladie (articles 9 et 15 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 précité).

Au terme de la période d'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, l'agent qui demeure en congé de maladie, recouvre les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps complet (article 9 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 précité).

Les congés annuels

Comme les agents à temps complet, les agents à temps partiel ont droit, en matière de congés annuels, à 5 fois les obligations hebdomadaires de service, comptés en jours ouvrés.

La rémunération et les heures supplémentaires

La rémunération d'un agent à temps partiel est calculée au prorata de la durée effective de service lorsque la quotité est de 50 %, 60 % ou 70 %.

En revanche, la quotité de 80% est rémunérée 6/7^{ème} soit 85,7 % de la rémunération d'un agent à temps plein ; la quotité de 90 % est rémunérée 32/35^{ème} soit 91,42 % de la rémunération d'un agent à temps plein.

Les agents travaillant à temps partiel n'ont pas vocation à effectuer des heures supplémentaires. Pour autant, s'ils sont amenés à en faire, de manière très exceptionnelle, les heures supplémentaires effectuées par l'agent, sur demande de l'employeur, sont rémunérées comme des heures complémentaires non majorées, jusqu'à hauteur du temps complet. En effet, le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1.820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Cette modalité de calcul s'applique quelle que soit la quotité de travail, le moment où elles sont effectuées (nuit, weekend, jours fériés) et leur nombre.

- Oui le rapport du président ;
- Après en avoir délibéré ;

Le Conseil d'Administration décide :

- **D'instituer le temps partiel du SDIS des Hautes-Pyrénées selon les modalités exposées ci-dessus.**
- **D'autoriser la président à accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.**

A Bordères-sur-L'Echez, le 18 octobre 2022

Le Président du Conseil d'Administration

Bernard POUBLAN



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES**

Engagement-Respect-Compétences
Porter secours, notre mission !

* * * * *

Séance du 18 OCTOBRE 2022

* * * * *

Nombre de membres	
En exercice	Présents
22	17
Résultats du vote :	
Pour : 17	
Contre : 0	
Abstention : 0	
Date de la convocation : Vendredi 7 octobre 2022	

Le mardi 18 octobre 2022, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées s'est réuni à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présent(e)s :

Mmes Andrée DOUBRERE, Andrée SOUQUET (suppléante de Bernard VERDIER) et Mme Pascale PERALDI (suppléante de Michel PELIEU) ainsi que MM. Gilles CRASPAY, Jean BURON, Laurent LAGES, Frédéric LAVAL, Frédéric RE, Noël PEREIRA, Bruno LARROUX, Philippe CARRERE, David LARRAZABAL (suppléant de Geneviève ISSON), Charles ROCHETEAU (suppléant de Denis FEGNE), Jean-Marc ABBADIE (suppléant de Thierry LAVIT), Louis DINTRANS (suppléant de Jérôme CRAMPE) et Nicolas DATAS-TAPIE.

Étaient absent(e)s et excusé(e)s les titulaires suivants :

Mmes Geneviève ISSON, Isabelle LAFOURCADE, MM. Michel PELIEU, Thierry LAVIT, Louis ARMARY, Jérôme CRAMPE, Pierre BRAU-NOGUE, Marc BEGORRE, Bernard VERDIER, André RECURT et Denis FEGNE.

DELIBERATION N° CA/2022/21

DECISION MODIFICATIVE N°1

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que suite au décès d'un sapeur-pompier professionnel en activité, le SDIS a versé, à la demande expresse et préalable de ses ayants-droits, un capital décès destiné à permettre à sa famille de faire face à la situation. La dépense, d'un montant de 35 292 €, a été imputée au chapitre 012- charges de personnel, article 6478- autres charges sociales diverses ;

Considérant que le SDIS s'est, ensuite, tourné vers son assureur pour obtenir le remboursement de la somme versée. Le 15 septembre 2022, le cabinet Frand et Associés a transmis le règlement. La recette, d'un montant de 33 595 €, a été imputée au chapitre 70- produits des services du domaine et ventes directes, article 70878- remboursement de frais par des tiers ;

Considérant que la présente décision modificative a donc pour objet d'augmenter les crédits du chapitre 012 à hauteur du remboursement.

- Oui le rapport du président ;
- Après en avoir délibéré ;

Le Conseil d'Administration décide de procéder, en section de fonctionnement, aux mesures comptables suivantes :

- **Chapitre 012 – Article 6478 : + 33 595 €**
- **Chapitre 70 – Article 70878 : + 33 595 €**

A Bordères-sur-L'Echez, le 18 octobre 2022

Le Président du Conseil d'Administration


Bernard POUBLAN



Envoyé en préfecture le 26/10/2022
Reçu en préfecture le 26/10/2022
Publié le
ID : 065-286500012-20221018-CA_2022_22-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES HAUTES PYRÉNÉES**

Engagement-Respect-Compétences
Porter secours, notre mission !

* * * * *

Séance du 18 OCTOBRE 2022

* * * * *

Nombre de membres	
En exercice	Présents
22	17
Résultats du vote :	
Pour : 17	
Contre : 0	
Abstention : 0	
Date de la convocation : Vendredi 7 octobre 2022	

Le mardi 18 octobre 2022, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées s'est réuni à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présent(e)s :

Mmes Andrée DOUBRERE, Andrée SOUQUET (suppléante de Bernard VERDIER) et Mme Pascale PERALDI (suppléante de Michel PELIEU) ainsi que MM. Gilles CRASPAY, Jean BURON, Laurent LAGES, Frédéric LAVAL, Frédéric RE, Noël PEREIRA, Bruno LARROUX, Philippe CARRERE, David LARRAZABAL (suppléant de Geneviève ISSON), Charles ROCHETEAU (suppléant de Denis FEGNE), Jean-Marc ABBADIE (suppléant de Thierry LAVIT), Louis DINTRANS (suppléant de Jérôme CRAMPE) et Nicolas DATAS-TAPIE.

Étaient absent(e)s et excusé(e)s les titulaires suivants :

Mmes Geneviève ISSON, Isabelle LAFOURCADE, MM. Michel PELIEU, Thierry LAVIT, Louis ARMARY, Jérôme CRAMPE, Pierre BRAU-NOGUE, Marc BEGORRE, Bernard VERDIER, André RECURT et Denis FEGNE.

DELIBERATION N° CA/2022/22

**CONTRIBUTIONS DES COMMUNES ET DES EPCI POUR
L'ANNEE 2023**

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

Vu l'article L. 1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le montant global des contributions des communes et EPCI ne peut excéder le montant global de l'exercice précédent, augmenté de l'indice des prix à la consommation ;

Considérant que l'indice des prix à la consommation, hors tabac, s'établit à 112,63 en août 2022 contre 106,21 en août 2021, soit une évolution de +6,04% ;

Considérant que le montant global des contributions 2023 sera donc égal au montant global 2022, augmenté de +6,04%, soit un montant total de 10 294 778 € ;

- Ouï le rapport du président ;
- Après en avoir délibéré ;

DECIDE d'approuver le montant global des contributions des communes et des EPCI pour l'année 2023 pour un montant total de 10 294 778 €

A Bordères-sur-L'Echez, le 18 octobre 2022

Le Président du Conseil d'Administration


Bernard POUBLAN



Envoÿé en préfecture le 26/10/2022
Reçu en préfecture le 26/10/2022
Publié le
ID : 065-286500012-20221018-CA_2022_23-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES**

Engagement-Respect-Compétences
Porter secours, notre mission !

* * * * *

Séance du 18 OCTOBRE 2022

* * * * *

<u>Nombre de membres</u>	
En exercice	Présents
22	17
<u>Résultats du vote :</u>	
Pour : 17	
Contre : 0	
Abstention : 0	
<u>Date de la convocation :</u> Vendredi 7 octobre 2022	

Le mardi 18 octobre 2022, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées s'est réuni à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présent(e)s :

Mmes Andrée DOUBRERE, Andrée SOUQUET (suppléante de Bernard VERDIER) et Mme Pascale PERALDI (suppléante de Michel PELIEU) ainsi que MM. Gilles CRASPAY, Jean BURON, Laurent LAGES, Frédéric LAVAL, Frédéric RE, Noël PEREIRA, Bruno LARROUX, Philippe CARRERE, David LARRAZABAL (suppléant de Geneviève ISSON), Charles ROCHETEAU (suppléant de Denis FEGNE), Jean-Marc ABBADIE (suppléant de Thierry LAVIT), Louis DINTRANS (suppléant de Jérôme CRAMPE) et Nicolas DATAS-TAPIE.

Étaient absent(e)s et excusé(e)s les titulaires suivants :

Mmes Geneviève ISSON, Isabelle LAFOURCADE, MM. Michel PELIEU, Thierry LAVIT, Louis ARMARY, Jérôme CRAMPE, Pierre BRAU-NOGUE, Marc BEGORRE, Bernard VERDIER, André RECURT et Denis FEGNE.

DELIBERATION N° CA/2022/23

TRAVAUX D'EXTENSION DU CIS DE BORDERES SUR L'ECHÉZ

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

Vu l'article L. 1424-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que « sur sa demande, la commune... peut se voir confier par le SDIS la responsabilité d'une opération de grosses réparations, d'extension... d'un centre d'incendie et de secours existant à la date de mise à disposition » ;

Considérant que le centre d'incendie et de secours de Bordères sur l'Echez est un bâtiment construit dans les années 1990 et qu'à ce jour, outre sa vétusté, le centre n'est plus adapté aux contraintes actuelles au regard de l'évolution et de la mixité des effectifs accueillis ;

Considérant que la Commune de Bordères sur l'Echez partage avec le SDIS la nécessité de procéder à des travaux d'extension afin d'y construire une extension de moins de 50 m² en vue de créer des vestiaires féminins de 15m² et masculins de 30 m², deux douches individuelles sur l'emprise du stock matériel, l'aménagement d'une zone de lavage de 14 m² et la rénovation du foyer ;

Considérant que la commune de Bordères sur l'Echez a délibéré le 8 septembre 2022 et a demandé au SDIS de pouvoir exercer la maîtrise d'ouvrage de cette extension, afin de solliciter auprès du préfet l'attribution de la DETR à hauteur de 40% ;

Considérant que par courrier du 29 mars 2022, le Président du Conseil départemental confirmait sa participation au projet à hauteur de 20% ;

Considérant que le montant de la réalisation de cette extension est estimé à 100 000 € HT et l'enveloppe affectée aux travaux à 80 000 € HT ;

Considérant le plan de financement suivant :

- Participation des 6 communes couvertes en 1^{er} appel (Bordères sur l'Echez, Bours, Oursbellile, Oroix, Pintac, et une partie de Bours) 20%
- Participation du SDIS : 20%
- Participation du Département : 20%
- Participation de l'Etat : 40%
-

Considérant que la réalisation de cette opération d'extension repose sur une maîtrise d'ouvrage de la commune de Bordères sur l'Echez, chargée notamment de solliciter les financements auprès du président du département et des communes couvertes en 1er appel ;

Considérant que le SDIS, comme chacun des partenaires financiers au projet, doit délibérer pour accepter sa part de financement ;

- Oui le rapport du président ;
- Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

ACCEPTE que la Commune de Bordères sur l'Echez exerce la maîtrise d'ouvrage,

APPROUVE le montant de la participation du SDIS à hauteur de 20%, soit 20 000 €.

A Bordères-sur-L'Echez, le 18 octobre 2022

Le Président du Conseil d'Administration

Bernard  POUBLAN



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES**

Engagement-Respect-Compétences
Porter secours, notre mission !

* * * * *

Séance du 18 OCTOBRE 2022

* * * * *

Nombre de membres	
En exercice	Présents
22	17
Résultats du vote :	
Pour : 14	
Contre : 3	
Abstention : 0	
Date de la convocation : Vendredi 7 octobre 2022	

Le mardi 18 octobre 2022, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées s'est réuni à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présent(e)s :
Mmes Andrée DOUBRERE, Andrée SOUQUET (suppléante de Bernard VERDIER) et Mme Pascale PERALDI (suppléante de Michel PELIEU) ainsi que MM. Gilles CRASPAY, Jean BURON, Laurent LAGES, Frédéric LAVAL, Frédéric RE, Noël PEREIRA, Bruno LARROUX, Philippe CARRERE, David LARRAZABAL (suppléant de Geneviève ISSON), Charles ROCHETEAU (suppléant de Denis FEGNE), Jean-Marc ABBADIE (suppléant de Thierry LAVIT), Louis DINTRANS (suppléant de Jérôme CRAMPE) et Nicolas DATAS-TAPIE.

Étaient absent(e)s et excusé(e)s les titulaires suivants :
Mmes Geneviève ISSON, Isabelle LAFOURCADE, MM. Michel PELIEU, Thierry LAVIT, Louis ARMARY, Jérôme CRAMPE, Pierre BRAU-NOGUE, Marc BEGORRE, Bernard VERDIER, André RECURT et Denis FEGNE.

DELIBERATION N° CA/2022/24

**ENGAGEMENT DE PRINCIPE EN FAVEUR DU PROJET DE
CREATION D'UN « POLE SANTE-SECOURS » SUR LE SITE
DE LANNE**

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

Vu la Loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Considérant que le projet de création d'un « pôle santé-secours » réfère à l'adossement de la construction de la nouvelle direction départementale du SDIS au nouvel hôpital commun avec, en trait d'union entre ces deux structures, une plateforme commune rapprochant les acteurs du secours, impliquant nativement le SAMU (15) et les pompiers (18-112) et ultérieurement susceptible de s'élargir à d'autres acteurs concernés par une approche globalisée du secours ;

Éléments de contexte :

L'actuelle DDSIS se compose d'un premier ensemble bâti en 1992, regroupant l'intégralité de ses services à l'exception du Centre de formation et son plateau technique (construit pour sa part en 2009). Cet ensemble est labélisé « bâtiment industrialisé » ce qui empêche toute modification de structure à un coût raisonnable.

Par ailleurs, bien que constituant un « bâtiment indispensable à la sécurité civile », il n'offre aucune forme de résistance en cas de séisme majeur, alors même qu'il est considéré comme une structure stratégique indispensable à la gestion de crise.

Enfin, et dans le contexte actuel, il est nécessaire d'ajouter que cet édifice ne permet pas de répondre à la loi ELAN au regard de l'obligation de réduire la consommation énergétique des bâtiments tertiaires. S'il est vrai que ce bâtiment pourrait ne pas être reconstruit dès 2029, le report de cette opération ne pourra être illimité et conduirait à un coût supérieur à celui induit par les économies d'échelle escomptées dans le cadre d'un projet de construction globalisé avec de possibles opérations à tiroir permettant, le cas échéant, de concilier maintien du site récent, construction d'une nouvelle DDSIS et réhabilitation du CIS de Bordères.

Au-delà du coût, le report de cette opération empêcherait de bénéficier de l'opportunité « exceptionnelle » de réaliser un projet adapté aux enjeux de réponse opérationnelle favorisant une prise en charge optimisée de la victime et répondant à une préconisation législative récemment réaffirmée par la loi « MATRAS » du 25 novembre 2021.

Genèse du projet :

Ce projet était intégré dans le Projet d'établissement (action 2-4-2) présenté au CASDIS du 16 juin 2021 et a par la suite été « officiellement » exposé à ses nouveaux membres lors du CASDIS du 16 septembre 2021.

Il s'agissait ainsi de profiter de l'opportunité « unique », présentée par la construction de l'hôpital commun prévue en 2029 sur le site de LANNE, pour rapprocher en une unité de lieu les principaux acteurs du secours et du soin d'urgence aux personnes par la création d'une plateforme commune de réception et de traitement des appels d'urgence, armée par le SDIS et le SAMU.

Ainsi, et à l'initiative de Monsieur le préfet, ce projet a fait l'objet d'une présentation le 16 novembre dernier aux représentants de l'ARS, du SAMU, du centre hospitalier de Bigorre, du conseil départemental et du SDIS, présentation à laquelle tous les acteurs présents ont pu souscrire.

A cette occasion, avait été rappelée l'importance de ne pas délier le projet de plateforme commune rassemblant le CRRA 15 du SAMU et le CTA-CODIS de la reconstruction de la DDSIS.

En effet, le CTA-CODIS, placé sous l'autorité du directeur départemental, constitue l'organe de coordination de l'activité opérationnelle des services d'incendie et de secours du département. Il est à ce titre notamment chargé d'assurer les relations avec Monsieur le préfet et, en accord avec lui, de renseigner les autorités municipales ainsi que les autres organismes publics ou privés qui participent aux opérations de secours.

Le CTA-CODIS constitue ainsi un organe de commandement qui ne peut être séparé du directeur et de sa chaîne de commandement.

Lors de cette réunion, le projet avait fait l'objet d'un premier dimensionnement établi à 4.500m² de bâti, un terrain d'une surface de 2ha et une première enveloppe financière de moins de 10M€HT avait pu être estimée permettant de réaliser l'intégralité de la nouvelle DDSIS sur le site de LANNE et la réhabilitation du CIS de BORDERES S/ L'ECHEZ prévue depuis 2014.

Il n'en demeure pas moins que si le principe d'une telle démarche devait être retenu, d'autres scénarios, destinés à réduire autant qu'il le serait permis les coûts de réalisation d'un tel projet, pourront bien évidemment être entrepris.

Cohérence du projet :

Ce projet permettrait de concilier les quatre enjeux suivants qui constituent autant d'objectifs :

- Symbolique, avec la création du premier pôle santé-secours de France signant le rapprochement de la santé et des secours à l'issue de la crise sanitaire sans précédent que nous avons traversée ;
- Politique, en répondant au projet fixé par la Loi Matras du 25 novembre 2021 dans son article 46 visant à favoriser la colocalisation physique de l'ensemble des services précités (SDIS et SAMU, à tout le moins) sur un plateau commun dans la perspective de l'institution d'un « numéro unique d'appel d'urgence » (112) ;
- Opérationnel, avec une véritable plus-value tirée de l'interopérabilité des acteurs favorisant une meilleure prise en charge de la victime et donc un renforcement du niveau de service public de secours proposé à la population ;
- Financier, avec des économies d'échelle à envisager en partageant un site avec l'hôpital, combinées à la possibilité de réaliser des opérations tiroirs réduisant les coûts de construction de la nouvelle direction et du centre d'incendie et de secours de Bordères sur l'Echez.

- Oûi le rapport du président ;
- Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION APPROUVE :

le principe du projet de création d'un pôle Santé-Secours sur le site de LANNE

A Bordères-sur-L'Echez, le 18 octobre 2022

Le Président du Conseil d'Administration

Bernard POUBLAN



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES**

Engagement-Respect-Compétences
Porter secours, notre mission !

* * * * *

Séance du 18 OCTOBRE 2022

* * * * *

Nombre de membres	
En exercice	Présents
22	17
Résultats du vote :	
Pour : 17	
Contre : 0	
Abstention : 0	
Date de la convocation : Vendredi 7 octobre 2022	

Le mardi 18 octobre 2022, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées s'est réuni à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présent(e)s :
Mmes Andrée DOUBRERE, Andrée SOUQUET (suppléante de Bernard VERDIER) et Mme Pascale PERALDI (suppléante de Michel PELIEU) ainsi que MM. Gilles CRASPAY, Jean BURON, Laurent LAGES, Frédéric LAVAL, Frédéric RE, Noël PEREIRA, Bruno LARROUX, Philippe CARRERE, David LARRAZABAL (suppléant de Geneviève ISSON), Charles ROCHETEAU (suppléant de Denis FEGNE), Jean-Marc ABBADIE (suppléant de Thierry LAVIT), Louis DINTRANS (suppléant de Jérôme CRAMPE) et Nicolas DATAS-TAPIE.

Étaient absent(e)s et excusé(e)s les titulaires suivants :
Mmes Geneviève ISSON, Isabelle LAFOURCADE, MM. Michel PELIEU, Thierry LAVIT, Louis ARMARY, Jérôme CRAMPE, Pierre BRAU-NOGUE, Marc BEGORRE, Bernard VERDIER, André RECURT et Denis FEGNE.

DELIBERATION N° CA/2022/25
REFORME, CESSION ET DESTRUCTION DE MATERIELS

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

- Oui le rapport du président ;
- Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

La réforme et la mise en vente sur le site AGORASTORE des véhicules suivants :

<i>Code matériel</i>	<i>Libellé matériel</i>	<i>Immatriculation</i>	<i>Marque</i>	<i>Modèle</i>	<i>Energie</i>	<i>Date circulation</i>
RBL0010	REMORQUE BATEAU LEGER SAUVETAG	PVD 33741	AUSSONE NAUTIC	FUN YAK		11/01/2007
VSAV0006	VEH. DE SECOURS AUX VICTIMES	BX-921-DM	CITROEN	JUMPER	GO	02/11/2011
VSAV0007	VEH. DE SECOURS AUX VICTIMES	BX-934-DM	CITROEN	JUMPER	GO	02/11/2011
VSAVHR11	VSAV HORS ROUTE	6086 SM 65	PEUGEOT	BOXER 4X4	GO	10/03/2009
VSAVHR12	VSAV HORS ROUTE	6087 SM 65	PEUGEOT	BOXER 4X4	GO	10/03/2009
VSAV0001	VEH. DE SECOURS AUX VICTIMES	AA-616-EP	PEUGEOT	BOXER	GO	27/04/2009
RMBS	REMORQUE EMBARCATION		NAUTILUS			01/11/2007
DRONE	AERONEF PILOTE		SUD OUEST PAVAGE SN-YU	17130116B O8A02		21/07/2017

DECIDE :

La réforme et la conservation ou la mise en vente pour pièces détachées :

<i>Code matériel</i>	<i>Libellé matériel</i>	<i>Immatriculation</i>	<i>Marque</i>	<i>Modèle</i>	<i>Energie</i>	<i>Date circulation</i>
MPR00017	MOTO-POMPE REMORQUABLE	1565MPR120	SIDES	120 m3/h	SP	01/01/1985
MPR00022	MOTO-POMPE REMORQUABLE	2265MPR120	SIDES	120 m3/h	SP	01/01/1985

DECIDE :

La cession pour don au Musée des Sapeurs-Pompiers de TARBES :

<i>Code matériel</i>	<i>Libellé matériel</i>	<i>Immatriculation</i>	<i>Marque</i>	<i>Modèle</i>	<i>Energie</i>	<i>Date circulation</i>
SRR0002	VEH DE SECOURS ROUTIER RAVIN	BM-241-XM	MERCEDES	U 100 L	GO	29/01/1998

DECIDE :

La réforme et destruction par le SDIS de :

INFORMATIQUE

Code	Nom	Marque	Modèle	Date d'acquisition
ECADM122	ECRAN ADMINISTRATIF	HEWLETT PACKARD	HPL 1706	05/04/2006
ECADM128	ECRAN ADMINISTRATIF	HEWLETT PACKARD	HPL 1706	05/04/2006
ECADM196	ECRAN ADMINISTRATIF	HEWLETT PACKARD	L1710	02/10/2008
ECADM215	ECRAN ADMINISTRATIF	HEWLETT PACKARD	22	20/06/2010
ECADM219	ECRAN ADMINISTRATIF	HEWLETT PACKARD	LE1901W	13/09/2010
ECADM223	ECRAN ADMINISTRATIF	HEWLETT PACKARD	LE1901W	13/09/2010
ECADM238	ECRAN ADMINISTRATIF	HEWLETT PACKARD	LE1901W	13/09/2010
IMADM063	IMPRIMANTE ADMINISTRATIVE	HEWLETT PACKARD	LaserJet 1160	17/11/2004
IMADM103	IMPRIMANTE ADMINISTRATIVE	HEWLETT PACKARD	Laserjet P2015	28/03/2007
IMADM112	IMPRIMANTE ADMINISTRATIVE	HEWLETT PACKARD	Laserjet P3005N	01/01/2007
IMADM122	IMPRIMANTE ADMINISTRATIVE	SAMSUNG	ML-2850D	19/11/2008
IMADM126	IMPRIMANTE ADMINISTRATIVE	SAMSUNG	ML-2850D	19/11/2008
IMADM139	IMPRIMANTE ADMINISTRATIVE	BROTHER		02/12/2009
IMADM161	IMPRIMANTE ADMINISTRATIVE	BROTHER	MFC8880DN	20/08/2012
IMADM167	IMPRIMANTE ADMINISTRATIVE	LEXMARK	MX 410 de	18/11/2013
IMADM169	IMPRIMANTE ADMINISTRATIVE	LEXMARK	MX 410 de	18/11/2013
IMADM170	IMPRIMANTE ADMINISTRATIVE	LEXMARK	MX 410 de	18/11/2013
IMADM176	IMPRIMANTE ADMINISTRATIVE	LEXMARK	MX 410 de	29/04/2014
ONOPS039	ONDULEUR OPERATIONNEL	MGE	PULSAR1500	01/04/2008
ONOPS045	ONDULEUR OPERATIONNEL	MGE	PULSAR1500	29/12/2009
ONOPS046	ONDULEUR OPERATIONNEL	MGE	PULSAR1500	29/12/2009
ONOPS047	ONDULEUR OPERATIONNEL	MGE	PULSAR1500	29/12/2009
ONOPS048	ONDULEUR OPERATIONNEL	MGE	PULSAR1500	29/12/2009
ONOPS050	ONDULEUR OPERATIONNEL	MGE	PULSAR1500	29/12/2009
ONOPS053	ONDULEUR OPERATIONNEL	MGE	PULSAR1500	29/12/2009
ONOPS057	ONDULEUR OPERATIONNEL	EATON	PULSAR1500	01/07/2012
ONOPS059	ONDULEUR OPERATIONNEL	EATON	PULSAR1500	13/07/2012
ONOPS064	ONDULEUR OPERATIONNEL			27/10/2015
ONOPS067	ONDULEUR OPERATIONNEL	SOCOMECC	YTYS 2000VA	11/01/2016
UCADM128	UC ADMINISTRATIF	HEWLETT PACKARD	HP DC 5100SS	16/09/2005
UCADM146	UC OPERATIONNEL	HEWLETT PACKARD	DC 5100S	05/04/2006
UCADM165	UC ADMINISTRATIF	HEWLETT PACKARD	DC 5100S	26/10/2006
UCADM204	UC ADMINISTRATIF	HEWLETT PACKARD	DC 5850 SFF	15/12/2008
UCADM227	PORTABLE ADMINISTRATIF	HEWLETT PACKARD	HP NC 6730b	09/12/2008
UCADM234	UC ADMINISTRATIF	HEWLETT PACKARD	HP Compaq 6005 Pro SFF PC	28/12/2009
UCADM346	UC ADMINISTRATIF	HEWLETT PACKARD	4300 Pro SFF	31/10/2013
UCADM347	UC ADMINISTRATIF	HEWLETT PACKARD	4300 Pro SFF	31/10/2013
UCADM354	UC ADMINISTRATIF	HEWLETT PACKARD	4300 Pro SFF	31/10/2013
UCADM405	UC ADMINISTRATIF	HEWLETT PACKARD	ProDesk 400 G1 SFF	17/03/2014
UCOPS036	UC OPERATIONNEL	DELL	Optiplex 360	15/12/2008
UCOPS039	UC OPERATIONNEL	DELL	Optiplex 360	15/12/2008
UCOPS042	UC OPERATIONNEL	DELL	Optiplex 360	15/12/2008
UCOPS049	UC OPERATIONNEL	DELL	Optiplex 360	15/12/2008
UCOPS063	UC OPERATIONNEL	DELL	Optiplex 360	08/09/2009

TELEPHONIE

Code	Nom	Marque	Modèle	Date d'acquisition
TELEG779	TELEPHONE GSM	ALCATEL	One Touch 20.45	04/03/2021

PETIT MATERIEL

Code	Nom	Marque	Modèle	Date d'acquisition
ASP01015	ASPIRATEUR A EAU ELECTRIQUE	LAVOR		ASP01015
ASP01019	ASPIRATEUR A EAU ELECTRIQUE	LAVOR		ASP01019
ATT02062	ATTELLE A DEPRESSION	DUMONT SECURITE		ATT02062
ATT02103	ATTELLE A DEPRESSION	DUMONT SECURITE		ATT02103
ATT02153	ATTELLE A DEPRESSION	DUMONT SECURITE		ATT02153
ATT02266	ATTELLE A DEPRESSION			ATT02266
ATT02279	ATTELLE A DEPRESSION			ATT02279
ATT02382	ATTELLE A DEPRESSION	FERNO FRANCE		ATT02382
BAL02032	BALISE DE DETRESSE	MATISEC	SUPER PASS 2	BAL02032
BAL02085	BALISE DE DETRESSE	MATISEC	SUPER PASS 2	BAL02085
BAL02236	BALISE DE DETRESSE	MATISEC	SUPER PASS 2	BAL02236
BAL02240	BALISE DE DETRESSE	MATISEC	SUPER PASS 2	BAL02240
BRA03038	CHARIOT PORTE BRANCARD	FERNO FRANCE		BRA03038
BRA03040	CHARIOT PORTE BRANCARD	FERNO FRANCE		BRA03040
BRA04062	PLAN DUR	SPENCER		BRA04062
BRA04076	PLAN DUR	SPENCER		BRA04076
BRA04077	PLAN DUR	SPENCER		BRA04077
BRA04078	PLAN DUR	SPENCER		BRA04078
BRA06052	BRANCARD CHAISE	CHAPUIS	134011	BRA06052
BRA06053	BRANCARD CHAISE	CHAPUIS	134011	BRA06053
BRA06055	BRANCARD CHAISE	CHAPUIS		BRA06055
BRA09033	BRANCARD PORTOIR	CHAPUIS		BRA09033
BRA09048	BRANCARD PORTOIR	FERNO FRANCE		BRA09048
BRA09049	BRANCARD PORTOIR	FERNO FRANCE		BRA09049
BRA10019	BRANCARD A AUBE 2 PARTIES	SPENCER		BRA10019
CIS01036	CISEAU SR	SPENCER		CIS01036
COMPR133	COMPRESSEUR AIR 50 LITRES	SIAB	KS GUERNET	COMPR133
CON01431	CONE 50 CMS	CEGASA		CON01431
CON01433	CONE 50 CMS	CEGASA		CON01433
DIV05041	DIVISION MIXTE 65X65/40X40	PONS		DIV05041
DOS01018	DOSSARD	FENZY		DOS01018
DOS01021	DOSSARD	FENZY		DOS01021
DOS01022	DOSSARD	FENZY		DOS01022
DOS01045	DOSSARD	FENZY		DOS01045
DOS01048	DOSSARD	FENZY		DOS01048
DOS01068	DOSSARD	FENZY		DOS01068
DOS01069	DOSSARD	FENZY		DOS01069
DOS01071	DOSSARD	FENZY		DOS01071
DOS01073	DOSSARD	FENZY		DOS01073
DOS01078	DOSSARD	FENZY		DOS01078
DOS01079	DOSSARD	FENZY		DOS01079
DOS01220	DOSSARD	FENZY		DOS01220
DOS01224	DOSSARD	FENZY		DOS01224
GRO01058	GROUPE ELECTROGENE	GALLIN	HONDA	GRO01058

HAC04038	HALLIGAN TOOL			HAC04038
LAM01024	LAMPE DE CASQUE F1	ADALIT	L10 ATEX	LAM01024
LAM01061	LAMPE DE CASQUE F1	ADALIT	L10 ATEX	LAM01061
LAM01103	LAMPE DE CASQUE F1	ADALIT	L10 ATEX	LAM01103
LAM01123	LAMPE DE CASQUE F1	ADALIT	L10 ATEX	LAM01123
LAM01147	LAMPE DE CASQUE F1	ADALIT	L10 ATEX	LAM01147
LAM01151	LAMPE DE CASQUE f1	ADALIT	L10 ATEX	LAM01151
LAM01361	LAMPE DE CASQUE	ADALIT	L10 ATEX	LAM01361
LAM03079	LAMPE TORCHE ANTIDÉFLAGRANTE	ADALIT	ADALIT 1000	LAM03079
LAM03152	LAMPE TORCHE ANTIDÉFLAGRANTE	ADALIT	ADALIT L 2000	LAM03152
LAM03158	LAMPE TORCHE ANTIDÉFLAGRANTE	ADALIT	ADALIT L 2000	LAM03158
LAM03213	LAMPE TORCHE ANTI DÉFLAGRANTE	ADALIT		LAM03213
LAM03214	LAMPE TORCHE ANTI DÉFLAGRANTE	ADALIT		LAM03214
LAM04021	LAMPE DE CASQUE L5R	ADALIT		LAM04021
LAM04023	LAMPE DE CASQUE L5R	ADALIT		LAM04023
LAM04024	LAMPE DE CASQUE L5R	ADALIT		LAM04024
LAM04025	LAMPE DE CASQUE L5R	ADALIT		LAM04025
LAM04026	LAMPE DE CASQUE L5R	ADALIT		LAM04026
LAM04029	LAMPE DE CASQUE L5R	ADALIT		LAM04029
LAM04030	LAMPE DE CASQUE L5R	ADALIT		LAM04030
LAM04031	LAMPE DE CASQUE L5R	ADALIT		LAM04031
LAM04033	LAMPE DE CASQUE L5R	ADALIT		LAM04033
LAM04098	LAMPE DE CASQUE L5R	ADALIT		LAM04098
LAM05056	PROJECTEUR ANTIDÉFLAGRANT	SIMIS	MICA	LAM05056
LAM08003	PROJECTEUR PORTATIF			LAM08003
LAM09003	LAMPE DE CASQUE F2	ADALIT		LAM09003
LAM09005	LAMPE DE CASQUE F2	ADALIT		LAM09005
LAM09010	LAMPE DE CASQUE F2	ADALIT		LAM09010
LAN10034	LANCE LDV 40	PONS		LAN10034
LAN10135	LANCE LDV 40	PONS		LAN10135
LAN10156	LANCE LDV 40	POK		LAN10156
LAN10202	LANCE LDV 40	PONS	OPTRAPONS 500 RM	LAN10202
LIG01030	LIGNE GUIDE SUR TOURET	COURANT SA		LIG01030
LIG01082	LIAISON PERSONNELLE	COURANT SA		LIG01082
MAT01029	MATELAS IMMOBILISATEUR	DUMONT SECURITE		MAT01029
MAT02176	MATELAS IMMOBILISATEUR	DUMONT SECURITE	Confort PRO 14 DE	MAT02176
MEULE107	MEULEUSE A DISQUE	MELUN HYDRAULIQUE	STANLEY	MEULE107
MSQ01250	MASQUE	FENZY		MSQ01250
MSQ01266	MASQUE	FENZY		MSQ01266
MSQ01273	MASQUE	FENZY		MSQ01273
ORE01130	OREILLER BACTERIOSTATIQUE			ORE01130
PUL01018	PULVERISATEUR POUDRE	DIPTER		PUL01018
RAC07032	RACCORD TOURNANT DE 100	PONS		RAC07032
SAC03117	SAC VSAB	DIMATEX	RUBY 3	SAC03117
SAC03145	SAC VSAB	DIMATEX	RUBY 3	SAC03145
SCI05005	TRONCONNEUSE A CHAINE DE 60	DOLMAR		SCI05005
SEA01091	SEAU-POMPE	ESPACE MEDITERRANEENS	FEDCO500FSV	SEA01091
TRI01091	TRIFLASH	SANICAR		TRI01091
TRI01149	TRIFLASH			TRI01149

INFRASTRUCTURE

Code	Nom	Marque	Modèle	Date d'acquisition
ASPIR006	ASPIRATEUR			22/06/2011
ASPIR009	ASPIRATEUR			19/12/2011
CUIS0006	CUISINIÈRE	FAURE	CGL405W	23/10/2001
CUIS0014	CUISINIÈRE	FAURE	FCG612H1WA blanc	31/08/2019
HOTAS018	HOTTE ASPIRANTE	FAURE	Hotte aspirante FHT 6131X21 Inox	22/03/2017
HOTAS019	HOTTE ASPIRANTE	FAURE	Hotte aspirante FHT 6131X21 Inox	22/03/2017
LL000024	LAVE-LINGE	WHIRLPOOL	LAVE LINGE FWF81283W2FR	09/11/2018
NETHP033	NETTOYEUR HP	COMET	KS 1700 EXTRA	03/08/2011
NETHP038	NETTOYEUR HP	KARCHER	HDS7/16C	12/03/2013
NETHP044	NETTOYEUR HP	KARCHER	NETTOYEUR EAU FROIDE	15/07/2015
TABLO123	TABLEAU	POLYVISION	CLASSIC	11/05/2009
TABLO124	TABLEAU	POLYVISION	CLASSIC	11/05/2009

A Bordères-sur-L'Echez, le 18 octobre 2022

Le Président du Conseil d'Administration

Bernard POUBLAN



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES**

Engagement-Respect-Compétences
Porter secours, notre mission !

* * * * *

Séance du 13 DECEMBRE 2022

* * * * *

Nombre de membres	
En exercice	Présents
22	17
Résultats du vote :	
Pour : 17	
Contre : 0	
Abstention : 0	
Date de la convocation : Vendredi 2 décembre 2022	

Le mardi 13 décembre 2022, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées s'est réuni à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présent(e)s :

Mmes Andrée DOUBRERE, Marie PLANE (suppléante de Pierre BRAU-NOGUE) et Isabelle LAFOURCADE, ainsi que MM. Gilles CRASPAY, Marc BEGORRE, Louis ARMARY, Laurent LAGES, Frédéric RE, Noël PEREIRA, Philippe CARRERE, Bernard VERDIER, Thierry LAVIT, Denis FEGNE, André RECURT, Louis DINTRANS (suppléant de Jérôme CRAMPE) et Nicolas DATAS-TAPIE.

Étaient absent(e)s et excusé(e)s les titulaires suivants :

Mme Geneviève ISSON, MM. Michel PELIEU, Frédéric LAVAL, Jérôme CRAMPE, Bruno LARROUX, Jean BURON et Pierre BRAU-NOGUE.

DELIBERATION N° CA/2022/26

**AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES DEPENSES
D'INVESTISSEMENT PREALABLEMENT AU VOTE DU
BUDGET 2023**

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

Vu L'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans l'attente de l'adoption du Budget Primitif 2023, le Président du CASDIS peut en attendant, sur autorisation du Conseil d'Administration du SDIS, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, hors remboursement de la dette, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ;

Considérant que pour calculer le plafond de l'autorisation, les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget 2022 (budget primitif, budgets supplémentaires et décisions modificatives), hors restes à réaliser et hors crédits afférents au remboursement de la dette. ;

Chapitres	Crédits votés en 2022 (BP + BS + DM)	25% des inscriptions 2022
20	206 300 €	51 575 €
21	1 951 495 €	487 874 €
23	4 240 750 €	1 060 188 €
Total	6 398 545 €	1 599 637 €

Il est précisé que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice 2023, conformément aux dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Ouï le rapport du président ;
- Après en avoir délibéré ;

Le Conseil d'Administration autorise le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 1 599 637 €.

A Bordères-sur-L'Echez, le 13 décembre 2022

Le Président du Conseil d'Administration

Bernard POUBLAN



Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le 20/12/2022
ID : 065-286500012-20221213-CA_2022_27-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES**

Engagement-Respect-Compétences
Porter secours, notre mission !

* * * * *

Séance du 13 DECEMBRE 2022

* * * * *

Nombre de membres	
En exercice	Présents
22	17
Résultats du vote :	
Pour : 17	
Contre : 0	
Abstention : 0	
Date de la convocation : Vendredi 2 décembre 2022	

Le mardi 13 décembre 2022, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées s'est réuni à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présent(e)s :

Mmes Andrée DOUBRERE, Marie PLANE (suppléante de Pierre BRAU-NOGUE) et Isabelle LAFOURCADE, ainsi que MM. Gilles CRASPAY, Marc BEGORRE, Louis ARMARY, Laurent LAGES, Frédéric RE, Noël PEREIRA, Philippe CARRERE, Bernard VERDIER, Thierry LAVIT, Denis FEGNE, André RECURT, Louis DINTRANS (suppléant de Jérôme CRAMPE) et Nicolas DATAS-TAPIE.

Étaient absent(e)s et excusé(e)s les titulaires suivants :

Mme Geneviève ISSON, MM. Michel PELIEU, Frédéric LAVAL, Jérôme CRAMPE, Bruno LARROUX, Jean BURON et Pierre BRAU-NOGUE.

DELIBERATION N° CA/2022/27

RAPPORT SUR L'ÉVOLUTION DES RESSOURCES ET DES CHARGES PREVISIBLES POUR L'ANNÉE 2023

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

Vu l'article L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la contribution du département au budget du SDIS est fixée chaque année par une délibération du Conseil départemental au vu du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du SDIS pour l'année à venir, adopté par son Conseil d'administration ;

Considérant que ce rapport a été présenté aux membres du CASDIS au cours de la séance de ce jour ;

- Oüi le rapport du président ;
- Après en avoir délibéré ;

Le Conseil d'Administration adopte le rapport ci-joint sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles pour 2023 avant sa transmission au Président du Conseil départemental.

A Bordères-sur-L'Echez, le 13 décembre 2022

Le Président du Conseil d'Administration

Bernard POUBLAN





Engagement-Respect-Compétences
Porter secours, notre mission !

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le 20/12/2022
ID : 065-286500012-20221213-CA_2022_27-DE

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES HAUTES-PYRENEES**

* * * * *

Séance du 13 décembre 2022

* * * * *

RAPPORT DU PRESIDENT N°2022/27

**RAPPORT SUR L'EVOLUTION DES
RESSOURCES ET DES CHARGES
PREVISIBLES POUR L'ANNEE 2023**

Conformément à l'article L. 1424-35 du CGCT, la contribution du département est fixée, chaque année, par une délibération du Conseil départemental, au vu du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du SDIS pour l'année à venir, adopté par son Conseil d'administration.

L'objet du présent rapport est donc d'exposer l'évolution des charges prévisibles pour 2023 ainsi que les ressources associées et permettre, ainsi, au Conseil départemental de déterminer plus aisément sa contribution au budget du SDIS sur la base d'une connaissance des orientations budgétaires de l'établissement.

Les points suivants seront successivement abordés :

- des éléments de contexte national et local
- les ressources prévisibles
- les charges prévisibles

1. DES ELEMENTS DE CONTEXTE NATIONAL ET LOCAL

Après une année 2020 qui a vu le PIB de la France baisser de 8%, la pandémie s'est prolongée en 2021 plus longtemps qu'attendu, mais l'économie s'est redressée. En effet, l'activité est revenue à son niveau d'avant-crise dès septembre 2021. Cependant, l'environnement économique international s'est dégradé par l'accumulation de plusieurs chocs exogènes (sanitaire, géopolitique, climatique) qui se traduisent, en 2022, par des tensions persistantes sur les conditions de production et contribuent à alimenter l'inflation.

En 2021, les collectivités locales ont reconstitué leurs marges de manœuvre financières, l'épargne brute a retrouvé, voire dépassé, son niveau de 2019 et les investissements ont affiché un niveau quasiment similaire à celui de 2019. Néanmoins, la forte hausse des prix intervenue dès le début de l'année 2022 a obéré cette reprise et la revalorisation du point d'indice de la fonction publique au 1^{er} juillet a ajouté une contrainte supplémentaire. Les conséquences sur les comptes locaux sont visibles en 2022 et devraient être toujours très présentes en 2023. L'inflation attendue devrait être élevée (+4,7%) mais, surtout, la revalorisation de nombreux contrats (carburant, achat d'électricité et de gaz, ...) paraît difficilement évitable.

Le SDIS 65 n'échappe pas à ces contraintes. Afin de compenser en partie cette hausse de l'inflation, la loi de finances rectificative de juillet 2022 a prévu des transferts financiers à destination des collectivités locales, mais les SDIS ne font pas partie des bénéficiaires.

L'année 2023 devrait voir la poursuite de la mise en œuvre de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dite loi Matras. Le 22 avril dernier a été publié un premier train important de textes réglementaires d'application de cette loi, notamment, le décret n°2022-620 relatif à la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance (NPFR) allouée aux sapeurs-pompiers volontaires. Dans son article 32, ce texte abaisse le seuil permettant à un SPV de bénéficier de la NPFR.

Une revalorisation des indemnités versées au titre de cette prestation doit faire l'objet d'une parution prochaine.

De même, suite aux violents incendies de l'été 2022 (jusqu'à 10 000 sapeurs-pompiers par jour mobilisés et 72 000 ha de forêt brûlés), l'Assemblée des départements de France (ADF) a lancé en septembre une « mission flash » pour faire remonter les besoins accrus des pompiers face au changement climatique. Le rapport liste toute une série de mesures en moyens, notamment, humains et financiers. En effet, le rapport appelle à une rénovation du financement des SDIS. Il pointe l'impact des récentes revalorisations catégorielles (prime de feu, point d'indice, NPFR et indemnité horaire SPV) et rappelle l'absence de soutien direct de l'Etat depuis 2019 pour les investissements.

Cette question du financement des SDIS va de nouveau faire l'actualité puisque l'article 54 de la loi Matras prévoit que le Gouvernement remette au Parlement un rapport portant sur le financement des SDIS avant le 1^{er} janvier 2023.

L'Inspection Générale de l'Administration mène actuellement une mission sur ce sujet.

2. LES RESSOURCES PREVISIBLES

2.1. Les recettes de fonctionnement

Pour 2023, les recettes propres du SDIS pourraient augmenter, notamment, suite à une déclinaison de la loi Matras qui porte sur la réforme des transports sanitaires urgents (décret 2022-631 du 22 avril 2022). En effet, est créée une indemnité horaire de substitution lorsque les pompiers interviennent dans un secteur non couvert par une garde ambulancière. Elle se chiffre à 12€ par heure d'immobilisation. Les modalités pratiques de versement sont en cours d'élaboration avec l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie.

L'ensemble des recettes propres du SDIS a représenté 7,95% du total des recettes réelles en 2021.

Conformément à l'article 2 de la convention conclue entre le département et le SDIS le 26 janvier 2022, la contribution 2023 du département augmente de l'évolution de la TSCA « SDIS » (article 53 de la LFI 2005) entre 2020 et 2021, soit +180 687 €. Cela représente une évolution annuelle de la contribution du département de +1,54% (contre +1,46% entre 2021 et 2022) que ce dernier reversera dans son intégralité au SDIS.

Pour les contributions des communes et EPCI, dans le contexte inflationniste actuel, la variation annuelle des indices des prix à la consommation ressort à +6,04%, soit une augmentation de l'enveloppe globale de +586 387 €.

2.2. Les recettes d'investissement

Suite à la consultation lancée à l'été 2022 pour les marchés de travaux pour la reconstruction du centre de secours de Lourdes, l'enveloppe prévisionnelle a été revue à la hausse : 3,75 M€ contre 3,46 M€.

Le bureau du CASDIS du 8 novembre 2022 a proposé que le surcoût, soit la somme de 285 180 €, soit pris en charge par les quatre financeurs du projet, à hauteur de leur taux de participation initiale, sauf engagement extraordinaire de l'Etat

3. LES CHARGES PREVISIBLES

3.1. Les dépenses de fonctionnement

Comme les années précédentes, le SDIS s'efforcera de maîtriser l'évolution annuelle de ses dépenses de fonctionnement. Cependant les tensions fortes dans l'économie mondiale, synonymes de difficultés d'approvisionnement et de hausses des prix (composants, transport, matières premières) impacteront fortement le budget du SDIS, notamment les charges à caractère général.

Pour les dépenses de personnel, la mise en œuvre sur une année pleine de la revalorisation du point d'indice est estimée à 512 000 €. De même, la revalorisation de l'indemnité horaire de base des SPV (arrêté du 21/09/22) est estimée à 124 000 € pour 2023. La revalorisation de la PFR pourrait également fortement impacter le budget du SDIS si de nombreux SPV demandent à bénéficier du dispositif.

Enfin, compte-tenu de la sollicitation auprès du Département d'une aide exceptionnelle de 362 000 € pour terminer la gestion 2022, le résultat de la section de fonctionnement 2022 devrait être particulièrement inférieur à celui des années précédentes et pourra impacter le montage du prochain budget, en justifiant d'un financement complémentaire de la part du Conseil départemental.

3.2. Les dépenses d'investissement

En 2023, le chantier de reconstruction de Lourdes va entrer dans une étape décisive suite au lancement des travaux fin 2022. Ces dépenses constitueront l'essentiel des dépenses d'investissement 2023.

Comme chaque année, un plan d'équipement viendra compléter le parc de véhicules du SDIS et la mise en œuvre d'un nouveau Schéma directeur des systèmes d'information débutera pour 4 ans (2022-2025).

Il appartient au Conseil d'Administration d'adopter le rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles pour 2023 avant sa transmission au Président du Conseil départemental.



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES**

Engagement-Respect-Compétences
Porter secours, notre mission !

* * * * *

Séance du 13 DECEMBRE 2022

* * * * *

Nombre de membres	
En exercice	Présents
22	17
Résultats du vote :	
Pour : 17	
Contre : 0	
Abstention : 0	
Date de la convocation : Vendredi 2 décembre 2022	

Le mardi 13 décembre 2022, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées s'est réuni à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présent(e)s :

Mmes Andrée DOUBRERE, Marie PLANE (suppléante de Pierre BRAU-NOGUE) et Isabelle LAFOURCADE, ainsi que MM. Gilles CRASPAY, Marc BEGORRE, Louis ARMARY, Laurent LAGES, Frédéric RE, Noël PEREIRA, Philippe CARRERE, Bernard VERDIER, Thierry LAVIT, Denis FEGNE, André RECURT, Louis DINTRANS (suppléant de Jérôme CRAMPE) et Nicolas DATAS-TAPIE.

Étaient absent(e)s et excusé(e)s les titulaires suivants :

Mme Geneviève ISSON, MM. Michel PELIEU, Frédéric LAVAL, Jérôme CRAMPE, Bruno LARROUX, Jean BURON et Pierre BRAU-NOGUE.

DELIBERATION N° CA/2022/28

DECISION MODIFICATIVE N°2

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

Vu la décision du bureau du CASDIS n°2022-26 du 8 novembre 2022 ;

Considérant que depuis le 1^{er} avril 2022, un officier du SDIS est mis à disposition auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes pour 3 ans, sur un poste de chargé de mission auprès du Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels ;

Considérant que l'agent affecté, dans un premier temps, sur un poste à temps non complet de 50% est passé, à la demande de la DREAL, sur un temps non complet de 80% au 1^{er} décembre 2022 (décision du bureau n°2022-26 du 8 novembre 2022) ;

Considérant que sa rémunération (traitement brut et charges patronales) est intégralement remboursée par la collectivité d'accueil. Le SDIS a déjà perçu le remboursement des rémunérations d'avril à septembre 2022, soit la somme totale de 16 353,62 € ;

Considérant que la présente décision modificative a pour objectif d'augmenter le montant de la subvention de l'Etat au titre de l'article 1012 du R.D. de l'Etat à hauteur du remboursement.

- Oüi le rapport du président ;
- Après en avoir délibéré ;

Le Conseil d'Administration décide :

de procéder, en section de fonctionnement, aux mesures comptables suivantes :

En recette

- Chapitre 012 – Article 6419 : 16 353,62 €

En dépense

- Chapitre 012 – Article 64111 : 16 353,62 €

A Bordères-sur-L'Echez, le 13 décembre 2022

Le Président du Conseil d'Administration

Bernard POUBLAN



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES**

Engagement-Respect-Compétences
Porter secours, notre mission !

* * * * *

Séance du 13 DECEMBRE 2022

* * * * *

Nombre de membres	
En exercice	Présents
22	17
Résultats du vote :	
Pour : 17	
Contre : 0	
Abstention : 0	
Date de la convocation : Vendredi 2 décembre 2022	

Le mardi 13 décembre 2022, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées s'est réuni à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présent(e)s :

Mmes Andrée DOUBRERE, Marie PLANE (suppléante de Pierre BRAU-NOGUE) et Isabelle LAFOURCADE, ainsi que MM. Gilles CRASPAY, Marc BEGORRE, Louis ARMARY, Laurent LAGES, Frédéric RE, Noël PEREIRA, Philippe CARRERE, Bernard VERDIER, Thierry LAVIT, Denis FEGNE, André RECURT, Louis DINTRANS (suppléant de Jérôme CRAMPE) et Nicolas DATAS-TAPIE.

Étaient absent(e)s et excusé(e)s les titulaires suivants :

Mme Geneviève ISSON, MM. Michel PELIEU, Frédéric LAVAL, Jérôme CRAMPE, Bruno LARROUX, Jean BURON et Pierre BRAU-NOGUE.

DELIBERATION N° CA/2022/29

DECISION MODIFICATIVE N°3

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

Considérant le contexte de forte hausse des prix des matières premières combiné à la parution du décret du 7 juillet 2022 relatif à l'augmentation du point d'indice des agents de la fonction publique de 3,5% à compter du 1er juillet 2022 excédent les capacités propres du SDIS ;

Considérant que le SDIS a sollicité auprès du Conseil départemental une aide financière exceptionnelle, conformément aux dispositions de l'article 2 alinéa 4 de la convention pluriannuelle conclue entre le SDIS et le Conseil départemental en date du 26 janvier 2022 ;

Considérant que d'après l'analyse des différents postes budgétaires à la recherche de sources d'économie, le SDIS a réduit sa sollicitation de 494 000 € à 362 000 € ;

Considérant que la présente décision a donc pour objectif de répartir la participation exceptionnelle du département sur les postes de dépense en souffrance ;

- Oûi le rapport du président ;
- Après en avoir délibéré ;

Le Conseil d'Administration décide de procéder, en section de fonctionnement, aux mesures comptables suivantes :

DEPENSES		RECETTES	
60612- énergie, électricité	50 000 €	74730- participation Département	362 000 €
60622- carburant	130 000 €		
60623- alimentation	1 000 €		
60632- fourniture de petits équipement	10 000 €		
6067- produits d'intervention (émulseurs)	5 000 €		
61558- entretien et réparation- autres biens mobiliers	10 000 €		
6156- maintenance	10 000 €		
6188- autres frais divers (nettoyage EPI)	1 000 €		
64141- indemnités SPV	20 000 €		
64111- rémunérations du personnel	125 000 €		
TOTAL	362 000 €	TOTAL	362 000 €

A Bordères-sur-L'Echez, le 13 décembre 2022

Le Président du Conseil d'Administration

Bernard POUBLAN





Engagement-Respect-Compétences
Porter secours, notre mission !

Envoyé en préfecture le 13/12/2022
Reçu en préfecture le 13/12/2022
Publié le
ID : 065-286500012-20221213-CA_2022_29B-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES**

* * * * *

Séance du 13 DECEMBRE 2022

* * * * *

Nombre de membres	
En exercice	Présents
22	17
Résultats du vote :	
Pour : 17	
Contre : 0	
Abstention : 0	
Date de la convocation : Vendredi 2 décembre 2022	

Le mardi 13 décembre 2022, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées s'est réuni à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présent(e)s :

Mmes Andrée DOUBRERE, Marie PLANE (suppléante de Pierre BRAU-NOGUE) et Isabelle LAFOURCADE, ainsi que MM. Gilles CRASPAY, Marc BEGORRE, Louis ARMARY, Laurent LAGES, Frédéric RE, Noël PEREIRA, Philippe CARRERE, Bernard VERDIER, Thierry LAVIT, Denis FEGNE, André RECURT, Louis DINTRANS (suppléant de Jérôme CRAMPE) et Nicolas DATAS-TAPIE.

Étaient absent(e)s et excusé(e)s les titulaires suivants :

Mme Geneviève ISSON, MM. Michel PELIEU, Frédéric LAVAL, Jérôme CRAMPE, Bruno LARROUX, Jean BURON et Pierre BRAU-NOGUE.

DELIBERATION N° CA/2022/29 bis

DECISION MODIFICATIVE N°4

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

Considérant qu'en prenant en compte les DM n°2 et 3 présentées ce jour en séance, les crédits totaux du chapitre 012 s'élèvent à la somme de 18 239 656,62 €. Le montant prévisible de la paye de décembre est de 1 204 898,27 €, portant le consommé 2022 à la somme de 18 250 757,90 €.

Considérant donc qu'il manque 11 101,28 € de crédits pour terminer la gestion. De même, les crédits du chapitre 012 sont utilisés pour payer les factures des examens médicaux prescrits par les médecins du SSSM aux sapeurs-pompiers lors des visites médicales. Ces prescriptions qui ne font pas l'objet d'un suivi pourraient se traduire par des factures supplémentaires d'ici la fin de l'année.

Considérant que, grâce à la mobilisation de tous les services, la situation du chapitre 011- charges générales, bien que tendue, laisse espérer un léger reliquat en fin de gestion et permet donc de prélever 15 000 € sur le chapitre 011 pour alimenter le chapitre 012.

- Oui le rapport du président ;
- Après en avoir délibéré ;

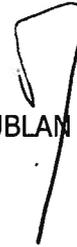
Le Conseil d'Administration décide de procéder, en section de fonctionnement, aux mesures comptables suivantes :

- | | |
|----------------------------------|--------------|
| - Chapitre 012 – Article 64111 : | 12 000,00 € |
| - Chapitre 012 – Article 6475 : | 3 000,00 € |
|
 | |
| - Chapitre 011 – Article 6255 : | -10 000,00 € |
| - Chapitre 011 – Article 6156 : | - 5 000,00 € |

A Bordères-sur-L'Echez, le 13 décembre 2022

Le Président du Conseil d'Administration

Bernard POUBLAN





EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le 20/12/2022
ID : 065-286500012-20221213-CA_2022_30-DE

Engagement-Respect-Compétences
Porter secours, notre mission !

* * * * *

Séance du 13 DECEMBRE 2022

* * * * *

<u>Nombre de membres</u>	
En exercice	Présents
22	17
<u>Résultats du vote :</u>	
Pour : 17	
Contre : 0	
Abstention : 0	
<u>Date de la convocation :</u> Vendredi 2 décembre 2022	

Le mardi 13 décembre 2022, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées s'est réuni à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présent(e)s :

Mmes Andrée DOUBRERE, Marie PLANE (suppléante de Pierre BRAU-NOGUE) et Isabelle LAFOURCADE, ainsi que MM. Gilles CRASPAY, Marc BEGORRE, Louis ARMARY, Laurent LAGES, Frédéric RE, Noël PEREIRA, Philippe CARRERE, Bernard VERDIER, Thierry LAVIT, Denis FEGNE, André RECURT, Louis DINTRANS (suppléant de Jérôme CRAMPE) et Nicolas DATAS-TAPIE.

Étaient absent(e)s et excusé(e)s les titulaires suivants :

Mme Geneviève ISSON, MM. Michel PELIEU, Frédéric LAVAL, Jérôme CRAMPE, Bruno LARROUX, Jean BURON et Pierre BRAU-NOGUE.

DELIBERATION N° CA/2022/30

MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

Vu l'article L 430-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2019-637 du 25 juin 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du télétravail à l'égard de certains agents publics et magistrats ;

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

Vu le décret n° 2021-1725 du 21 décembre 2021 modifiant les conditions de télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'arrêté NOR : TFPF2123627A du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'accord du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 6 décembre 2022 ;

Considérant que le processus de transformation numérique bouleverse les modes de vie et modifie progressivement les processus de production, de collaboration et de management au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements. En parallèle, les organisations publiques sont confrontées à de nouveaux enjeux liés à la qualité de vie au travail et aux exigences économiques et environnementales (réduction des dépenses publiques, responsabilité sociétale des entreprises, etc.).

Considérant que le télétravail s'inscrit dans ces dynamiques par la recherche de :

- L'amélioration de la qualité de vie au travail des agents en trouvant une meilleure articulation entre la vie privée et professionnelle et en réduisant la fatigue et le stress liés au transport, ainsi que les risques d'accident de trajet,
- La modernisation de l'administration en promouvant un management centré sur l'autonomie, la responsabilité, la confiance et l'efficacité,
- La promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- La protection de l'environnement par la limitation des déplacements et la réduction de l'émission des gaz à effets de serre.

A ce titre, l'accord-cadre signé entre le gouvernement et les organisations syndicales le 13 juillet 2021 rappelle que « *Le développement actuel du télétravail permet de réexaminer la place de cette modalité de travail, parmi d'autres, et d'interroger l'organisation du travail dans la fonction publique, au regard notamment de la continuité des services publics, des conditions d'exercice de leurs missions par les agents, de la conciliation de la vie personnelle et de la vie professionnelle, des organisations de service, du lien entre l'agent en télétravail et son collectif de travail, de son temps de travail et de la qualité du service rendu à l'usager.* »

Considérant que le télétravail constitue ainsi un nouvel outil de gestion des ressources humaines dont la mise en œuvre implique nécessairement une concertation et une appropriation par les agents et les encadrants.

Considérant que le Président du CASDIS propose d'instaurer le télétravail au sein du SDIS des Hautes-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2023 et que les modalités concrètes d'application au sein des services sont décrites dans le règlement du télétravail (annexe 1) et dans la liste des activités télétravaillées (annexe 2).

Considérant que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont, à la demande de l'agent, réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuelle, en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Sont exclues de son champ d'application les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau, etc.).

Le télétravail est organisé dans un lieu privé désigné par l'agent (domicile)

L'autorisation de télétravail prévoit l'attribution d'un jour fixe de télétravail au cours de la semaine. Les agents dont l'état de santé, le handicap et l'état de grossesse le justifie, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail, pourront bénéficier d'un jour supplémentaire par semaine, pour une durée de 6 mois.

Considérant qu'en cas de situation exceptionnelle, l'autorité peut demander la présence physique de tous les agents ou au contraire, augmenter le nombre de jours télétravaillés.

Considérant que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

L'agent percevra trimestriellement un remboursement forfaitaire de 2,88 € par jour télétravaillé plafonné à 253,44 €/an. Il bénéficiera des titres restaurant si la pause méridienne est précédée et suivie d'un temps de travail.

Considérant que la mise en œuvre du télétravail implique la prise d'une délibération. Celle-ci doit, après avis du comité social territorial, fixer :

- 1) Les bénéficiaires,
 - 2) Les activités éligibles au télétravail,
 - 3) Les lieux de télétravail,
 - 4) La durée et la quotité de télétravail,
 - 5) Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données,
 - 6) Les règles à respecter en matière de temps de travail,
 - 7) Les règles à respecter en matière de sécurité et de protection de la santé,
 - 8) Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail,
 - 9) La procédure d'autorisation d'exercice du télétravail,
 - 10) Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail,
 - 11) L'attribution de l'allocation relative au télétravail.
- Oui le rapport du président ;
 - Après en avoir délibéré ;

Le Conseil d'Administration décide :

- **de la mise en place du télétravail à compter du 1er janvier 2023 selon les modalités précisées dans le règlement annexé,**
- **du versement de l'indemnité de télétravail dont le montant est fixé par l'arrêté du 23 novembre 2022,**
- **de l'inscription des crédits nécessaires au budget 2023.**

A Bordères-sur-L'Echez, le 13 décembre 2022

Le Président du Conseil d'Administration

Bernard  POUBLAN

SDIS



Engagement-Respect-Compétences

Porter secours, notre mission !

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le 20/12/2022

SLOW

ID : 065-286500012-20221213-CA_2022_30-DE

MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL AU SDIS DES HAUTES-PYRENEES

Version validée en Conseil d'Administration du 13 décembre 2022

Préambule	3
I. Définition	3
II. Références réglementaires :	3
III. Règles générales :	3
IV. Agents éligibles au télétravail.....	4
V. Modalités d'accès au télétravail.....	4
VI. Aspects financiers.....	5
VII. Organisation du télétravail	5
VIII. Interruption ou refus de l'autorisation de télétravail	6
IX. Lieu de télétravail	6
X. Matériel de télétravail	7
XI. La sécurité des systèmes d'information et la protection des données	7
XII. Les modalités d'accès de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au lieu d'exercice du télétravail	8
XIII. Référent télétravail.....	8
XIV. Sécurité au travail et protection de la santé	8
XV. Evaluation du télétravail.....	9

Préambule

La période de la crise sanitaire a permis de dresser le constat globalement positif du télétravail mis en œuvre dans un contexte exceptionnel de confinement. La réglementation le permettant, la collectivité propose aux agents d'accéder durablement à ce dispositif conformément aux textes en vigueur.

La mise en place du télétravail est inscrite dans le projet d'établissement et vise plusieurs objectifs :

- une meilleure conciliation entre vie privée et vie professionnelle des agents ;
- une plus grande satisfaction au travail notamment grâce à l'autonomie et la responsabilisation ;
- un gain de temps et une limitation des déplacements ;
- une meilleure qualité de vie au travail : moins de sollicitations, de stress.
- Une diminution de la consommation dans un contexte de sobriété énergétique

Le télétravail est une démarche volontaire pour l'agent et pour la collectivité et peut de ce fait être remis en question à l'initiative de chacune des parties. Cette organisation du travail ne constitue pas un droit et requiert l'accord de l'agent, de son responsable hiérarchique et de la collectivité.

I. Définition

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté, sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail est organisé au domicile principal de l'agent.

Les agents travaillant ponctuellement à distance dans un des sites du SDIS différent de leur lieu de travail habituel n'entrent pas dans le cadre des dispositions du télétravail.

II. Références réglementaires :

Code de la fonction publique, article L430-1.

Décret 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

Décret 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats.

Arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats.

Accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021.

Délibération du CASDIS du SDIS 65 relative à l'instauration du télétravail du 13 décembre 2022.

Arrêté du 23 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021.

III. Règles générales :

Le télétravail est instauré au SDIS 65 conformément aux règles en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023. Les agents sont autorisés à effectuer un jour de télétravail par semaine.

Un nombre de jours plus important peut être accordé pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail. Cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail.

Le jour est choisi de manière fixe en accord avec l'agent et son chef de service, en conférence avec, le cas échéant, le jour ou la demi-journée de temps libéré, afin de garantir une présence continue dans les services. Si l'agent souhaite changer de jour de télétravail, il en fait la demande un mois avant le terme auprès de son chef de service qui veille au respect des conditions de continuité de service.

En cas de situation exceptionnelle (crise sanitaire, activité opérationnelle particulière ou toute autre situation le justifiant), le service peut demander la présence physique des agents durant la crise, ou à l'inverse augmenter le nombre de jours télétravaillés.

Il est cumulable avec une astreinte. Cependant, les périodes d'astreinte ne sont pas considérées comme du temps de travail.

IV. Agents éligibles au télétravail

Les agents pouvant télétravailler sont :

- les agents titulaires et stagiaires exerçant sur un poste permanent ;
- les agents contractuels de droit public et de droit privé disposant d'un contrat d'une durée minimum d'un an.

Les agents remplissant les critères indiqués ci-dessus ont, par principe, accès au télétravail, à l'exception de ceux dont les activités sont incompatibles avec ce mode d'organisation du travail.

La liste des activités télétravaillables figure en annexe 1.

Les stagiaires « école » ou étudiants n'exercent pas sur un poste permanent ou ne disposent pas de contrats supérieurs à un an. Ils ne peuvent donc pas télétravailler.

Toutefois, au-delà de ce cas général, il convient de préciser les situations spécifiques de certains agents :

- Les apprentis

L'apprentissage est une formation diplômante par alternance qui nécessite un tutorat pendant les périodes d'activité salariée. De ce fait, les apprentis n'ont pas accès au télétravail.

- Les maîtres d'apprentissage

Les maîtres d'apprentissage ne peuvent pas télétravailler lorsque l'apprenti est présent sur le site. Cependant, ils peuvent présenter une demande pour les périodes où l'apprenti est en formation.

V. Modalités d'accès au télétravail

Afin de bénéficier du télétravail, l'agent doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale sous couvert de son chef de service.

Il appartient au supérieur hiérarchique direct de déterminer si l'agent est éligible au télétravail au regard de l'organisation du service, des missions et des activités de l'agent ainsi que du savoir-être de l'agent (savoir s'organiser dans son travail et organiser ses besoins, pouvoir travailler en autonomie, etc...).

Le télétravail est accordé aux agents s'ils remplissent ces conditions et si tout ou partie de leurs activités sont éligibles au télétravail. Le jour de la semaine retenu et les dispositions particulières sont fixées en accord entre le chef de service et l'agent, notamment afin d'assurer la continuité de service et de maintenir une présence physique dans le service chaque jour ouvré. Le lien social entre l'agent et son service doit également être préservé. A ce titre, le chef de service veillera à la présence physique de l'ensemble des agents du service au moins une journée par semaine.

L'autorité territoriale prend un arrêté individuel, ou un avenant au contrat de travail, autorisant l'agent à exercer ses fonctions en télétravail pour une durée de 3 ans maximum, renouvelable pour la même durée par décision expresse, après entretien avec le responsable hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

Une convention tripartite entre la collectivité, le chef de service et l'agent est établie. Elle fixe notamment :

- la durée de la convention qui ne peut excéder 3 ans,
- les activités exercées par l'agent en télétravail et les modalités de suivi,
- les modalités d'organisation du télétravail dont notamment le jour et les horaires télétravaillés, la durée de la journée de référence relevant du cycle général du temps de travail du SDIS des Hautes-Pyrénées,
- le lieu de télétravail,
- la nature des équipements mis à disposition de l'agent par l'employeur qui en assure la maintenance et la nature des équipements mis à disposition par l'agent dans le cadre du télétravail dont il assure la responsabilité et le maintien en condition,
- les modalités en cas d'accident de travail.

La liste des équipements fournis par l'employeur est précisée en annexe.

Si l'agent en fait la demande, une période d'adaptation de 3 mois maximum est mise en place.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande, en accord avec le nouveau supérieur hiérarchique. Une nouvelle convention est alors établie.

En cas de changement de supérieur hiérarchique, sans changement de poste pour l'agent, la convention initiale reste valide jusqu'à son terme.

VI. Aspects financiers

Les agents placés en télétravail bénéficient d'une allocation de 2,88 € par jour de télétravail plafonnée à 253,44 € par an par agent. Ces montants sont fixés par décret et sont susceptibles d'être réévalués.

Le montant est versé trimestriellement aux agents au vu du nombre de jours télétravaillés enregistrés sur le logiciel de gestion du temps de travail.

Le télétravail ne doit pas mener à une rupture d'égalité de traitement entre agents. Ainsi, compte-tenu des économies liées aux trajets non effectués, le SDIS ne prend en charge aucun autre coût relatif à l'exercice des fonctions en télétravail

Le positionnement en télétravail permet de bénéficier de l'attribution des titres restaurant dans les mêmes conditions que le travail en présentiel (la pause déjeuner doit être précédée et suivi d'un temps de travail).

VII. Organisation du télétravail

Les horaires réalisés par l'agent en télétravail sont identiques à ceux des agents en présentiel. Cependant, le décompte d'une journée de télétravail est forfaitairement égal à la journée de référence pour un temps plein sur le cycle choisi.

Durant les horaires de télétravail, l'agent doit se consacrer exclusivement à sa mission et ne peut accomplir d'autres activités.

Les agents à temps partiel bénéficient du télétravail selon les modalités suivantes :

Quotité de temps de travail	Nombre de jours télétravaillables
90%	1
80%	1
70%	0.5
60%	0.5
50%	0.5

Les horaires auxquels l'agent doit être joignable sont les horaires de travail définis dans la convention. A la demande de l'agent ou à la demande du service, un jour de télétravail peut être déplacé. L'agent peut également demander à annuler un jour de télétravail. Dans ce cas, l'allocation ne sera pas versée.

Les jours de télétravail déplacés ne peuvent pas permettre de réaliser plus de 2 jours de télétravail par semaine.

La nécessité de service prime et le télétravail ne peut être invoqué pour ne pas participer, par exemple, à une réunion ou une formation planifiées sur un jour télétravaillé. L'agent doit avoir été informé de cet impératif dans les meilleurs délais et a minima la veille à 12 heures.

Si l'agent souhaite prendre des périodes de congés incluant des jours de télétravail, il doit poser également des jours de congés sur les jours prévus de télétravail.

VIII. Interruption ou refus de l'autorisation de télétravail

L'autorisation de recourir au télétravail étant liée à l'organisation du service de rattachement de l'agent, en cas de mobilité, elle sera automatiquement abrogée.

L'interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité doit être motivée et précédée d'un entretien entre l'agent et le supérieur hiérarchique. Elle fait l'objet d'un délai de prévenance de deux mois, qui peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée.

Le refus à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent pour l'exercice d'activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent également faire l'objet d'un entretien entre l'agent et le chef de service.

A l'issue, ces décisions peuvent faire l'objet :

- d'une demande d'entretien auprès du supérieur hiérarchique N+2,
- puis d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale,
- puis d'une saisine de la CAP compétente.

IX. Lieu de télétravail

Le télétravail n'est autorisé que dans la résidence principale de l'agent.

Dans l'intérêt du service, le télétravail peut s'effectuer dans un des sites bâtementaires du SDIS 65. Dans ce cas, la convention tripartite précise la justification et le lieu de télétravail retenu.

Le lieu d'exercice du télétravail est inscrit dans l'arrêté individuel (ou l'avenant) autorisant l'agent à exercer ses fonctions en télétravail.

Au moment du dépôt de la demande de télétravail à domicile, l'agent devra attester sur l'honneur qu'il remplit toutes les conditions :

- son installation électrique est conforme à la réglementation en vigueur,
- son domicile bénéficie d'une attestation d'assurance habitation couvrant une activité de télétravail à domicile sans réception de public.

En cas de déménagement l'agent devra fournir de nouvelles attestations (conformité électrique, connexion haut débit, ergonomie du local, attestation d'assurance). La poursuite du télétravail au nouveau domicile devra rester compatible avec la possibilité de retour dans le service en temps utile en cas de nécessité de service. Elle sera subordonnée à la production d'un nouvel arrêté individuel (ou avenant) d'autorisation.

L'agent en télétravail à domicile ne reçoit pas de rendez-vous professionnel sur son lieu de télétravail.

X. Matériel de télétravail

Le télétravailleur prévoit un espace de travail réservé offrant de bonnes conditions d'ergonomie et qui permet au mieux de se concentrer et de retrouver les conditions professionnelles du bureau.

Les technologies de l'information permettent la mise en œuvre du télétravail de manière fiable et sécurisée. Les agents souhaitant exercer leurs fonctions à domicile doivent disposer d'une connexion internet haut débit avec des débits minimums leur permettant d'accéder aux applications et logiciels du SDIS.

La collectivité confie au télétravailleur des équipements informatiques adaptés. L'agent s'engage à être le seul utilisateur pendant ses périodes de télétravail, à en prendre soin. Il s'engage également à respecter les principes de sécurité informatique.

En fonction du nombre d'agents bénéficiant du télétravail au sein du SDIS, les équipements mis à disposition des agents peuvent être partagés.

Dans la mesure où l'agent n'est pas doté d'un téléphone portable professionnel, il devra rester joignable durant le télétravail via la messagerie du SDIS.

L'outil de visioconférence peut également être utilisé.

L'impression de documents ne pourra se faire que sur le lieu de travail.

Des formations aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail seront donnés aux agents au travers des informations communiquées.

En cas de dysfonctionnement des outils de télétravail mis à disposition des agents ou d'un défaut de connexion à Internet, ne permettant pas d'assurer les missions prévues, les personnels concernés reviennent en présentiel ou posent des congés, en concertation avec leur supérieur hiérarchique.

La journée de télétravail non effectuée ne peut être reportée.

XI. La sécurité des systèmes d'information et la protection des données

L'agent exerçant ses fonctions en télétravail est soumis aux mêmes règles que l'ensemble des agents du SDIS et il s'engage à respecter la Charte informatique du SDIS.

Il s'engage également à respecter les principes de protection des données à caractère personnel. De ce fait, il devra veiller à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la sécurité des données traitées dans le cadre du télétravail.

L'agent devra donc utiliser les espaces de stockage dédiés sur le réseau du SDIS pour assurer la sauvegarde des données traitées.

XII. Les modalités d'accès de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au lieu d'exercice du télétravail

Conformément à l'article 64 du décret 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une délégation de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail peut effectuer des visites sur les lieux d'exercice des fonctions en télétravail au domicile de l'agent. La visite de l'espace dédié au télétravail est subordonnée à l'information préalable de l'agent dix jours avant la visite envisagée et à son accord écrit. La délégation au domicile de la formation spécialisée est composée de trois membres maximum.

XIII. Référent télétravail

Un référent télétravail est désigné par la collectivité afin de suivre l'ensemble du dispositif et de répondre à l'ensemble des sollicitations.

Il a également pour mission de contrôler les avis émis par le supérieur hiérarchique avant la notification aux agents concernés.

XIV. Sécurité au travail et protection de la santé

Risques et prévention, répartition des rôles entre responsable hiérarchique direct et agent :

La collectivité a, à l'égard des agents qu'elle emploie, une obligation générale de santé et de sécurité. Cette dernière est assurée par le responsable hiérarchique direct de chaque agent.

Dans ce contexte, si le télétravail change les modalités pratiques d'organisation, il ne change en rien le principe qui perdure, de la maîtrise immédiate de l'environnement de travail qui n'appartient plus au responsable hiérarchique que de manière indirecte, au travers de l'agent lui-même en télétravail à domicile.

A l'exception de la maîtrise de l'environnement de travail qui devient pour lui un élément à gestion indirecte, le responsable hiérarchique conserve sa pleine obligation en matière de prévention au motif que lui seul dispose :

- de l'autorité (pouvoir hiérarchique) ;
- de la compétence (connaissance des exigences et contrainte de la réalisation de la mission) ;
- des moyens (pouvoir de prononcer l'annulation de la mission si le risque devient inacceptable).

Pour tout sujet relevant de la santé et de la sécurité d'un agent, le responsable hiérarchique direct - qui doit veiller à ce que l'organisation de la mission reste compatible avec les exigences de prévention - restera l'interlocuteur privilégié.

Dans les faits, le responsable hiérarchique direct :

- veille à la gestion de l'impact psychosocial de la situation de télétravail sur l'agent qui lui est affecté ;
- maintient avec l'agent en télétravail un échange sur les conditions de mise en œuvre de cette modalité particulière d'organisation de la mission.

En cas de litige, l'interlocuteur est avant tout le responsable hiérarchique direct, mais aussi, s'il y a lieu, les membres de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail, le médecin de prévention, un psychologue du SSSM, le conseiller de prévention ou l'agent chargé des fonctions d'inspection.

L'agent chargé des fonctions d'inspection :

- reste un interlocuteur permanent en matière de conseil et d'alerte au bénéfice des agents et des responsables hiérarchiques direct ou d'accueil ;
- intégrera dans son programme d'inspection de chaque unité de travail, une vérification des modalités de suivi des agents en télétravail au sein de l'unité de travail.

XV. Evaluation du télétravail

Sur un plan individuel, le supérieur hiérarchique évalue la capacité de l'agent à exercer ses fonctions en télétravail à l'occasion de l'entretien professionnel annuel.

Lors de l'année de mise en place du télétravail, un premier bilan des modalités de fonctionnement sera établi après six mois de mise en œuvre et présenté au comité social territorial.

Par la suite, à l'issue de chaque année, un bilan et une évaluation du télétravail seront effectués par le service. Ils porteront notamment sur le ressenti des télétravailleurs et de leurs encadrants en matière d'amélioration de la qualité de vie au travail, d'efficacité du travail, de cohésion du collectif de travail, sur le nombre d'agents ayant conservé cette forme d'organisation du travail et souhaitant la renouveler, sur les changements éventuels de pourcentage du temps de travail des agents concernés, sur les trajets non effectués et sur tout autre élément permettant d'apprécier le dispositif. Ce bilan du service pourra être présenté au Comité Social Territorial et à sa formation spécialisée.

Au vu de ces éléments, le SDIS se réserve la possibilité de faire évoluer les dispositions du présent règlement après l'avis du Comité Social Territorial et à sa formation spécialisée.

Ces bilans permettront également de mesurer la nécessité de proposer aux agents et aux encadrants des formations complémentaires, notamment en matière de management en situation de télétravail.

Annexe 1 : Liste des activités télétravaillables

FONCTIONS	FILIERE	ACTIVITES TELETRAVAILLABLES
Directeur	SPP	Prévision, organisation, contrôle, gestion
Directeur adjoint	SPP	Prévision, organisation, contrôle, gestion
Médecin-chef, chef de pôle	SPP	Prévision, organisation, contrôle, gestion
Chef de pôle	SPP	Prévision, organisation, contrôle, gestion
Pharmacien chef	SPP	Conseiller la médecine préventive, l'hygiène et la sécurité au travail.
Infirmier chef	SPP	Conseiller la médecine préventive, l'hygiène et la sécurité au travail.
Chef de groupement ou adjoint chef de pôle ou chef de CSP	SPP	Elaboration de projets, communication, reporting, contrôle, gestion
Chef de groupement ou adjoint chef de pôle	Administrative	Elaboration de projets, communication, reporting, contrôle, gestion
Chef de groupement ou adjoint chef de pôle	Technique	Elaboration de projets, communication, reporting, contrôle, gestion
Chef de service ou adjoint chef de groupement	Technique	Veille juridique, préparation des instances, contrôle, préparation de projets
Chef de service ou adjoint chef de groupement	Administrative	Veille juridique, préparation des instances, contrôle, préparation de projets
Chef de centre ou chef de service ou adjoint chef de groupement ou adjoint chef de CSP	SPP	Veille juridique, préparation des instances, contrôle, préparation de projets
Adjoint chef service	Administrative	Gestion et suivi de l'activité, rédaction de notes, rapports
Adjoint chef service	Technique	Gestion et suivi de l'activité
Adjoint chef de centre ou adjoint chef de service ou 2ème adjoint chef CSP	SPP	Gestion et suivi de l'activité
Assistant direction	Administrative	Préparation et suivi des dossiers
Technicien SIC, gestion réseau SIC	Technique	Dépannage, installation des logiciels, assurer des mises à jour
Gestionnaire (gestion administrative, budgétaire, comptable, rh)	Administrative	Préparation des actes, saisie des données sur les logiciels métiers, réalisation de la paye
Officier expert prévision, prévention, formation	SPP	Création et mise à jour des bases de données, planification, instruction des demandes, rédaction d'avis techniques, préparation des formations
Chef de salle CTA CODIS	SPP	
Chef atelier véhicules et PMH	Technique	Planification et suivi de l'activité, reporting
Officier de garde	SPP	
Chargé relations prestataires techniques	Technique	Planification et suivi de l'activité, reporting
Sous-officier de garde ou CATE ou Agent SIO ou adjoint chef de salle CTA CODIS	SPP	
Chef magasinier ou responsable magasin	Technique	Gestion des stocks, reporting
Chef d'agrès 1 équipe	SPP	
Chef opérateur	SPP	
Mécanicien ou magasinier ou agent logistique ou agent des interventions techniques	Technique	
Chef d'équipe	SPP	
Assistant de gestion (administrative budgétaire, comptable, rh)	Administrative	Préparation et suivi des dossiers, rédaction d'actes, courriers, traitement des opérations comptables, des demande de stage, indemnisation, gestion des dossiers agents
Chargé d'accueil	Administrative	
Opérateur CTA ou équipier	SPP	



Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le 20/12/2022
ID : 065-286500012-20221213-CA_2022_31-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES**

Engagement-Respect-Compétences
Porter secours, notre mission !

* * * * *

Séance du 13 DECEMBRE 2022

* * * * *

Nombre de membres	
En exercice	Présents
22	17
Résultats du vote :	
Pour : 17	
Contre : 0	
Abstention : 0	
Date de la convocation : Vendredi 2 décembre 2022	

Le mardi 13 décembre 2022, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées s'est réuni à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présent(e)s :

Mmes Andrée DOUBRERE, Marie PLANE (suppléante de Pierre BRAU-NOGUE) et Isabelle LAFOURCADE, ainsi que MM. Gilles CRASPAY, Marc BEGORRE, Louis ARMARY, Laurent LAGES, Frédéric RE, Noël PEREIRA, Philippe CARRERE, Bernard VERDIER, Thierry LAVIT, Denis FEGNE, André RECURT, Louis DINTRANS (suppléant de Jérôme CRAMPE) et Nicolas DATAS-TAPIE.

Étaient absent(e)s et excusé(e)s les titulaires suivants :

Mme Geneviève ISSON, MM. Michel PELIEU, Frédéric LAVAL, Jérôme CRAMPE, Bruno LARROUX, Jean BURON et Pierre BRAU-NOGUE.

DELIBERATION N° CA/2022/31

**MISE EN PLACE DE LA PROTECTION SOCIALE
COMPLEMENTAIRE**

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

Vu l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 qui prévoit la participation obligatoire des employeurs territoriaux au financement des garanties de la protection sociale complémentaire de leurs agents publics, quel que soit leur statut ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 précise les modalités pratiques de cette obligation ;

Vu l'avis favorable du comité technique du 6 décembre 2022 ;

Considérant que la participation des employeurs aux risques prévoyance pour la couverture des pertes de salaires liées aux situations d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès sera obligatoire à compter du 1er janvier 2025 ;

Considérant que la participation de l'employeur ne pourra être inférieure à 20 % d'un montant de référence fixé par décret à 35 €, soit une contribution de 7 € par agent ;

Considérant que la participation des employeurs aux risques santé pour la couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou accident sera obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que la participation de l'employeur ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence fixé par décret à 30 €, soit une contribution de 15 € par agent ;

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre des 1.607 heures à compter du 1er janvier 2023 et afin d'accompagner la réforme du temps de travail, le SDIS des Hautes-Pyrénées a souhaité mettre en œuvre des mesures d'ordre social et notamment l'anticipation de la participation à la protection sociale complémentaire dès le 1er janvier 2023. Cette mesure sera financée par les économies générées par le passage aux 1.607 heures ;

- Ouï le rapport du président ;
- Après en avoir délibéré ;

Le Conseil d'Administration décide :

- **d'abroger la délibération du CASDIS n° 2015-18 du 12 mars 2015 ;**
- **de fixer la participation sur le risque santé à un montant brut mensuel de 15 € par agent ;**
- **de fixer la participation sur le risque prévoyance à un montant brut mensuel de 7 € par agent ;**
- **de retenir la procédure de labellisation afin de laisser la possibilité à chaque agent de choisir la mutuelle, sous réserve qu'il fournisse une attestation justifiant de la labellisation du contrat ;**
- **d'effectuer le versement de ces deux participations par le biais de la paye. Cette participation considérée comme un avantage en nature est imposable ;**
- **d'engager la mise en œuvre de ce dispositif de participation du SDIS à la protection sociale complémentaire à ses agents fonctionnaires, agents non titulaires de droit publics et de droit privé à compter du 1er janvier 2023.**

A Bordères-sur-L'Echez, le 13 décembre 2022

Le Président du Conseil d'Administration

Bernard POUBLAN



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES**

Engagement-Respect-Compétences
Porter secours, notre mission !

* * * * *

Séance du 13 DECEMBRE 2022

* * * * *

Nombre de membres	
En exercice	Présents
22	17
Résultats du vote :	
Pour : 17	
Contre : 0	
Abstention : 0	
Date de la convocation : Vendredi 2 décembre 2022	

Le mardi 13 décembre 2022, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées s'est réuni à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présent(e)s :

Mmes Andrée DOUBRERE, Marie PLANE (suppléante de Pierre BRAU-NOGUE) et Isabelle LAFOURCADE, ainsi que MM. Gilles CRASPAY, Marc BEGORRE, Louis ARMARY, Laurent LAGES, Frédéric RE, Noël PEREIRA, Philippe CARRERE, Bernard VERDIER, Thierry LAVIT, Denis FEGNE, André RECURT, Louis DINTRANS (suppléant de Jérôme CRAMPE) et Nicolas DATAS-TAPIE.

Étaient absent(e)s et excusé(e)s les titulaires suivants :

Mme Geneviève ISSON, MM. Michel PELIEU, Frédéric LAVAL, Jérôme CRAMPE, Bruno LARROUX, Jean BURON et Pierre BRAU-NOGUE.

DELIBERATION N° CA/2022/32

**CONVENTION D'ADHESION DU SDIS AU CENTRE DE
GESTION DES HAUTES-PYRENEES**

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

Considérant que le SDIS des Hautes-Pyrénées a passé en 2013 une convention avec le Centre de Gestion portant socle commun qui permet au Centre de Gestion d'exercer plusieurs missions définies à l'article L 452-39 du code général de la fonction publique pour le compte de la collectivité ;

Considérant que ces missions sont les suivantes :

- 1° Le secrétariat des conseils médicaux ;
- 2° Une assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article L. 124-2 ;
- 3° Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;
- 4° Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite ;
- 5° La désignation d'un référent laïcité chargé des missions prévues à l'article L. 124-3 ;

Considérant que la collectivité ou l'établissement concerné ne peut exécuter une ou plusieurs de ces missions qui constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines ;

Considérant que le CDG65 propose de rajouter les missions de lanceurs d'alerte ;

Considérant que s'agissant des modalités financières, le SDIS contribue au financement des missions à hauteur de 0,06% de la masse de rémunération versée à ses agents, soit la somme de 3800 € en 2022. Ce taux susvisé reste le même ;

Considérant que la convention entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 3 ans renouvelable par reconduction expresse ;

Considérant qu'elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en observant un préavis de 6 mois avant la date anniversaire.

- Oui le rapport du président ;
- Après en avoir délibéré ;

Le Conseil d'Administration approuve le renouvellement de cette convention et autorise le Président à la signer.

A Bordères-sur-L'Echez, le 13 décembre 2022

Le Président du Conseil d'Administration


Bernard POUBLAN



Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le 20/12/2022
ID : 065-286500012-20221213-CA_2022_33-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES**

Engagement-Respect-Compétences
Porter secours, notre mission !

* * * * *

Séance du 13 DECEMBRE 2022

* * * * *

Nombre de membres	
En exercice	Présents
22	18
Résultats du vote :	
Pour : 16	
Contre : 0	
Abstention : 2	
Date de la convocation : Vendredi 2 décembre 2022	

Le mardi 13 décembre 2022, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées s'est réuni à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présent(e)s :

Mmes Andrée DOUBRERE, Marie PLANE (suppléante de Pierre BRAU-NOGUE) et Isabelle LAFOURCADE, ainsi que MM. Gilles CRASPAY, Marc BEGORRE, Louis ARMARY, Laurent LAGES, Frédéric RE, Noël PEREIRA, Philippe CARRERE, Bernard VERDIER, Thierry LAVIT, Denis FEGNE, André RECURT, Louis DINTRANS (suppléant de Jérôme CRAMPE), Jean BURON et Nicolas DATAS-TAPIE.

Étaient absent(e)s et excusé(e)s les titulaires suivants :

Mme Geneviève ISSON, MM. Michel PELIEU, Frédéric LAVAL, Jérôme CRAMPE, Bruno LARROUX et Pierre BRAU-NOGUE.

DELIBERATION N° CA/2022/33

REVISION DU REGLEMENT OPERATIONNEL DU SDIS DES HAUTES-PYRENEES

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

Vu l'article L.1424-4 du CGCT décliné dans les articles R.1424-39 et R.1424-42 du même code ;

Vu la délibération du CASDIS en date du 12 juillet 2021 qui décide de procéder à la révision du Règlement Opérationnel (RO) en 2022, et ce dans la continuité de l'adoption du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) acté par délibération du CASDIS le 30 juin 2020 ;

Vu les avis du Comité technique et de la Commission administrative et technique rendus en séances respectivement les 6 et 12 décembre 2022 ;

Considérant qu'il s'agira ainsi, au terme de cette révision, de définir les conditions de mise en œuvre des moyens relevant du service départemental d'incendie et de secours et l'organisation du commandement des opérations de secours ;

Considérant que les textes ainsi référencés rappellent que le RO devra être arrêté par le préfet après avis du comité technique, de la commission administrative et technique et du conseil d'administration du SDIS. Ils précisent que ce Règlement devra être notifié à tous les maires du département ;

Considérant qu'au CASDIS du 11 février 2021 avait été rappelé que la présente révision ne pourrait intervenir qu'une fois atteint un certain nombre de préalables parmi lesquels figurent le passage à la gestion individualisée des sapeurs-pompiers volontaires (SPV), à l'achèvement du projet de réforme des Transports Sanitaires Urgents (TSU), à la consolidation d'indicateurs favorisant une analyse objectivée de l'activité opérationnelle et aux 1607 heures des sapeurs-pompiers professionnels (SPP) ;

Considérant que la présente révision devait également intégrer un certain nombre de paramètres pesant sur les enjeux de couverture opérationnelle tenant notamment au vieillissement et à la baisse de résilience de la population, à un volontariat fragilisé, à un monde de l'urgence et du secteur médical affaiblis ainsi qu'à l'émergence de l'enjeu climatique.

- Oûi le rapport du président ;
- Après en avoir délibéré ;

Le Conseil d'Administration donne un avis favorable à la révision du Règlement Opérationnel du SDIS des Hautes-Pyrénées.

A Bordères-sur-L'Echez, le 13 décembre 2022

Le Président du Conseil d'Administration

Bernard POUBLAN



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le 20/12/2022
ID : 065-286500012-20221213-CA_2022_34-DE

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES

Engagement-Respect-Compétences
Porter secours, notre mission !

* * * * *

Séance du 13 DECEMBRE 2022

* * * * *

<u>Nombre de membres</u>	
En exercice	Présents
22	18
<u>Résultats du vote :</u>	
Pour : 18	
Contre : 0	
Abstention : 0	
<u>Date de la convocation :</u> Vendredi 2 décembre 2022	

Le mardi 13 décembre 2022, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées s'est réuni à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présent(e)s :

Mmes Andrée DOUBRERE, Marie PLANE (suppléante de Pierre BRAU-NOGUE) et Isabelle LAFOURCADE, ainsi que MM. Gilles CRASPAY, Marc BEGORRE, Louis ARMARY, Laurent LAGES, Frédéric RE, Noël PEREIRA, Philippe CARRERE, Bernard VERDIER, Thierry LAVIT, Denis FEGNE, André RECURT, Louis DINTRANS (suppléant de Jérôme CRAMPE), Jean BURON et Nicolas DATAS-TAPIE.

Étaient absent(e)s et excusé(e)s les titulaires suivants :

Mme Geneviève ISSON, MM. Michel PELIEU, Frédéric LAVAL, Jérôme CRAMPE, Bruno LARROUX et Pierre BRAU-NOGUE.

DELIBERATION N° CA/2022/34

**DETERMINATION DES EFFECTIFS DE REFERENCE DES
CIS ET DU CTA DU SDIS DES HAUTES-PYRENEES**

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

Vu la délibération n°2022-16 du 12 juillet 2022, qui a acté la mise en œuvre du passage aux 1607h des personnels du SDIS des Hautes-Pyrénées au 1er janvier 2023 ;

Considérant que dans la continuité de cette réforme, et conformément à l'objectif 1-1-2 de son Projet d'Établissement daté du 10 juin 2021, le SDIS des Hautes-Pyrénées a procédé à la révision de son règlement opérationnel ;

Considérant qu'au-delà de procéder à la détermination des Potentiels Opérationnels Journaliers (POJ) répondant aux besoins de couverture opérationnelle des centres de secours et du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA), la révision du présent règlement permet d'aboutir à la détermination des effectifs de référence des centres employant des sapeurs-pompiers professionnels affectés en gardes postées ;

Considérant que l'effectif de référence des centres de secours s'entend pompiers professionnels consacrant leur temps de travail à l'atteinte des besoins en gardes postées issus des POJ de ces unités ;

Considérant qu'afin de déterminer cet effectif de référence, et pour l'ensemble des unités concernées, est introduit un coefficient de majoration des besoins en effectifs de 15% minimum, permettant de tenir compte des périodes de non-participation des agents au fonctionnement de la garde (formation, arrêts maladie...);

Considérant que la détermination des effectifs de référence permet d'atteindre l'objectif fixé par la délibération n°2022-16 référencée visant à « réduire la pression exercée sur les personnels obligés de remplacer le collègue absent mais également de faciliter la réalisation des formations de maintien et perfectionnement des acquis (FMPA) » ;

Considérant que les effectifs de référence feront par la suite l'objet d'une déclinaison permettant d'identifier, sur la base du besoin opérationnel, et donc des emplois nécessaires au bon fonctionnement de ces unités, la cotation de ces postes, conformément à l'objectif pré cité du projet d'établissement.

Tableau des effectifs de référence :

Les effectifs de référence des centres de secours et du CTA employant des sapeurs-pompiers professionnels sont établis comme suit :

	Effectifs de référence 2022		Effectifs de Référence 2023	
	SPP non officiers	SPP Officiers	SPP non officiers	SPP officiers
TARBES	68	6	60	6
LOURDES	27	0	24	0
RIVES DE L'ADOUR	9	0	10	0
BAGNERES DE BIGORRE	15	0	17	0
LANNEMEZAN	11	0	12	0
VIC-EN-BIGORRE	0	0	3	0
COMPAGNIE D'AURE	0	0	2	0
CTA	10	7	14	7
TOTAUX	140	13	142	13

Il conviendra de noter le renforcement à hauteur de 2 postes, des effectifs de sapeurs-pompiers professionnels non officiers affectés en unités opérationnelles.

- Oüi le rapport du président ;
- Après en avoir délibéré ;

Le Conseil d'Administration du SDIS approuve les effectifs de référence des unités opérationnelles employant des sapeurs-pompiers professionnels en gardes postées.

A Bordères-sur-L'Echez, le 13 décembre 2022

Le Président du Conseil d'Administration

Bernard POUBLAN





Envoyé en préfecture le 25/07/2022
Reçu en préfecture le 25/07/2022
Affiché le 
ID : 065-286500012-20220705-BUR_2022_12-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
5	4	Pour : 4 Contre : 0 Abstention : 0
Date de la convocation : 1 ^{er} juillet 2022		

SEANCE DU 5 JUILLET 2022

Le 5 juillet 2022, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées s'est réuni à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présents : Messieurs Gilles CRASPAY, Thierry LAVIT et Noël PEREIRA (les deux derniers étant présents en visioconférence)

Était excusé : Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE

DELIBERATION N° BUR/2022/12

RECRUTEMENT D'UN PERSONNEL ADMINISTRATIF, TECHNIQUE ET SPECIALISE CONTRACTUEL

Le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

- Vu L'article 3-6 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut général des fonctionnaires territoriaux et qui permet de recourir à des sapeurs-pompiers contractuels afin d'assurer le remplacement momentané de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Considérant qu'un agent chargé des transmissions est en arrêt de travail et doit subir une intervention chirurgicale ;
- Considérant que pour assurer la continuité du service particulièrement en période de congés annuels, il est nécessaire de recruter un agent de transmission contractuel sur un grade de technicien à compter du 11 juillet jusqu'au 10 septembre 2022.
- Oui le rapport du président ;
- Après en avoir délibéré ;

AUTORISE

Le Président du CASDIS à procéder au recrutement d'un agent de transmission contractuel au grade de technicien pour la période du 11 juillet au 10 septembre 2022.

A Bordères-sur-L'Echez, le 5 juillet 2022

Le Président du Conseil d'Administration

Signé par : Bernard POUBLAN
Date : 21/07/2022
Qualité : Président du SDIS65


Bernard POUBLAN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES HAUTES PYRÉNÉES

Envoyé en préfecture le 25/07/2022
Reçu en préfecture le 25/07/2022
Affiché le 
ID : 065-286500012-20220705-BUR_2022_13-DE

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
5	4	Pour : 4 Contre : 0 Abstention : 0
Date de la convocation : 1 ^{er} juillet 2022		

SEANCE DU 5 JUILLET 2022

Le 5 juillet 2022, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées s'est réuni à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présents : Messieurs Gilles CRASPAY, Thierry LAVIT et Noël PEREIRA (les deux derniers étant présents en visioconférence)

Était excusé : Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE

DELIBERATION N° BUR/2022/13 **RECRUTEMENT DE DEUX SAPEURS-POMPIERS CONTRACTUELS AU CIS DE LOURDES**

Le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

- Vu L'article 3-6 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut général des fonctionnaires territoriaux et qui permet de recourir à des sapeurs-pompiers contractuels afin d'assurer le remplacement momentané de sapeurs-pompiers professionnels ;
 - Considérant qu'un sapeur-pompier professionnel est suspendu pour non-respect de l'obligation vaccinale depuis le 18 mai 2022 et qu'un autre sapeur-pompier professionnel est en arrêt de travail ;
 - Considérant qu'un agent inapte opérationnellement s'est engagé dans un dispositif de période Préparatoire au Reclassement pour une durée d'un an ;
 - Considérant que pour assurer la continuité opérationnelle du centre, particulièrement en période de congés annuels, il est nécessaire de recruter un sapeur-pompier contractuel pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 août 2022 et de prolonger le contrat d'un sapeur-pompier contractuel initialement en poste jusqu'au 30 juin 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.
- Oui le rapport du président ;
- Après en avoir délibéré ;

Autorise le Président du CASDIS à procéder :

- **au recrutement d'un sapeur-pompier contractuel pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2022 ;**
- **à la prolongation du contrat d'un sapeur-pompier contractuel jusqu'au 31 décembre 2022.**

A Bordères-sur-L'Echez, le 5 juillet 2022

Le Président du Conseil d'Administration

Signé par : Bernard POUBLAN
Date : 21/07/2022
Qualité : Président du CASDIS

Bernard POUBLAN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES

Envoyé en préfecture le 25/07/2022
Reçu en préfecture le 25/07/2022
Affiché le 
ID : 065-286500012-20220705-BUR_2022_14-DE

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
5	4	Pour : 4 Contre : 0 Abstention : 0
Date de la convocation : 1 ^{er} juillet 2022		

SEANCE DU 5 JUILLET 2022

Le 5 juillet 2022, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées s'est réuni à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présents : Messieurs Gilles CRASPAY, Thierry LAVIT et Noël PEREIRA (les deux derniers étant présents en visioconférence)

Était excusé : Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE

DELIBERATION N° BUR/2022/14 **RECRUTEMENT DE DEUX SAPEURS-POMPIERS CONTRACTUELS AU CIS DE TARBES**

Le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

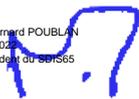
- Vu L'article 3-6 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut général des fonctionnaires territoriaux et qui permet de recourir à des sapeurs-pompiers contractuels afin d'assurer le remplacement momentané de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Considérant qu'un sapeur-pompier professionnel est en arrêt pour accident de travail depuis le 16 avril 2022 et qu'un autre sapeur est décédé le 2 juin 2022 ;
- Considérant que pour assurer la continuité opérationnelle du centre, particulièrement en période de congés annuels, il est nécessaire de recruter deux sapeurs-pompiers contractuels à compter du 1^{er} juillet 2022, l'un jusqu'au retour de l'agent en arrêt de travail, l'autre jusqu'au recrutement d'un sapeur-pompier professionnel non officier.
- Oui le rapport du président ;
- Après en avoir délibéré ;

Autorise le Président du CASDIS à procéder au recrutement de deux sapeur-pompier contractuel à compter du 1^{er} juillet 2022 dans les conditions susvisées.

A Bordères-sur-L'Echez, le 5 juillet 2022

Le Président du Conseil d'Administration

Signé par : Bernard POUBLAN
Date : 21/07/2022
Qualité : Président du SDIS65


Bernard POUBLAN



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES**

Envoyé en préfecture le 25/07/2022

Reçu en préfecture le 25/07/2022

Affiché le

SLOX

ID : 065-286500012-20220705-BUR_2022_15-DE

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
5	4	Pour : 4 Contre : 0 Abstention : 0
Date de la convocation : 1 ^{er} juillet 2022		

SEANCE DU 5 JUILLET 2022

Le 5 juillet 2022, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées s'est réuni à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présents : Messieurs Gilles CRASPAY, Thierry LAVIT et Noël PEREIRA (les deux derniers étant présents en visioconférence)

Était excusé : Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE

DELIBERATION N° BUR/2022/15
**PROLONGATION DU CONTRAT D'UN
SAPEUR-POMPIER CONTRACTUEL AU CIS DE RIVADOUR**

Le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

- Vu L'article 3-6 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut général des fonctionnaires territoriaux et qui permet de recourir à des sapeurs-pompiers contractuels afin d'assurer le remplacement momentané de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu la délibération BUR/2022/01 en date du 4 janvier 2022 ;
- Considérant que par délibération susvisée, un renforcement temporaire avait été validé afin de compenser une absence pour maternité jusqu'au 31 août 2022 ;
- Considérant qu'il est proposé de prolonger ce contrat jusqu'à la fin du congé de maternité, soit jusqu'au 30 septembre 2022.
- Oui le rapport du président ;
- Après en avoir délibéré ;

Autorise Le Président du CASDIS à prolonger le contrat d'un sapeur-pompier jusqu'au 30 septembre 2022.

A Bordères-sur-L'Echez, le 5 juillet 2022

Le Président du Conseil d'Administration

Signé par : Bernard POUBLAN
Date : 21/07/2022
Qualité : Président du SDIS65

Bernard POUBLAN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES HAUTES PYRÉNÉES

Envoyé en préfecture le 25/07/2022
Reçu en préfecture le 25/07/2022
Affiché le 
ID : 065-286500012-20220705-BUR_2022_16-DE

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
5	4	Pour : 4 Contre : 0 Abstention : 0
Date de la convocation : 1 ^{er} juillet 2022		

SEANCE DU 5 JUILLET 2022

Le 5 juillet 2022, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées s'est réuni à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présents : Messieurs Gilles CRASPAY, Thierry LAVIT et Noël PEREIRA (les deux derniers étant présents en visioconférence)

Était excusé : Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE

DELIBERATION N° BUR/2022/16 **RECRUTEMENT D'UN SAPEUR-POMPIER CONTRACTUEL AU CIS DE LANNEMEZAN**

Le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

- Vu L'article 3-6 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut général des fonctionnaires territoriaux et qui permet de recourir à des sapeurs-pompiers contractuels afin d'assurer le remplacement momentané de sapeurs-pompiers professionnels ;

- Considérant que le CIS de Lannemezan subit un taux d'absentéisme élevé depuis le début de l'année ;

Considérant qu'un agent est en arrêt pour accident de travail depuis le 16 juin 2022 et que son arrêt sera prolongé ;

- Considérant que pour assurer la continuité du service opérationnel, il est proposé de recruter un sapeur-pompier contractuel à compter du 15 juillet jusqu'au 14 septembre 2022.

- Oui le rapport du président ;

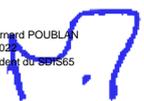
- Après en avoir délibéré ;

Autorise Le Président du CASDIS à recruter un sapeur-pompier contractuel du 15 juillet au 14 septembre 2022.

A Bordères-sur-L'Echez, le 5 juillet 2022

Le Président du Conseil d'Administration

Signé par : Bernard POUBLAN
Date : 21/07/2022
Qualité : Président du SDIS65


Bernard POUBLAN



Envoyé en préfecture le 25/07/2022
Reçu en préfecture le 25/07/2022
Affiché le 
ID : 065-286500012-20220705-BUR_2022_17-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES**

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
5	4	Pour : 4 Contre : 0 Abstention : 0
Date de la convocation : 1 ^{er} juillet 2022		

SEANCE DU 5 JUILLET 2022

Le 5 juillet 2022, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées s'est réuni à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présents : Messieurs Gilles CRASPAY, Thierry LAVIT et Noël PEREIRA (les deux derniers étant présents en visioconférence)

Était excusé : Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE

DELIBERATION N° BUR/2022/17
**NEGOCIATION TRANSACTIONNELLE DANS LE CADRE DU
MARCHE GTR LOT N°2**

Le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

- Vu la délibération du CASDIS n° 2021/21 du 16 septembre 2021 portant délégations du Conseil d'Administration au Bureau ;
- Vu l'article 6 3° du code de la commande publique ;
- Vu la circulaire du Premier Ministre du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières ;
- Vu la circulaire du préfet des Hautes-Pyrénées en date du 4 mai 2022 relative aux impacts de la guerre en Ukraine et à l'exécution des marchés publics dans le contexte actuel de forte hausse des prix des matières premières ;
- Vu le marché passé dans le cadre d'un groupement de commande coordonné par le SDIS 31 appelé marché GTR Lot 2 n° 19A018 dont l'un des attributaires est la société GIFA constructeur de véhicules de secours aux victimes depuis le 16 avril 2019 ;
- Vu la réalisation par le SDIS 65 de deux bons de commande en vue de se porter acquéreur de 3 VSAV ;
- Vu le courrier du 16 février 2022 par lequel la société GIFA sollicite une demande d'indemnisation au regard du contexte économique actuel ;
- Considérant que la société GIFA demande une réévaluation supplémentaire de 6 159,63 € TTC par VSAV ;
- Considérant que les instructions susvisées du 1^{er} ministre et du préfet des Hautes-Pyrénées demandent aux acheteurs publics de faire jouer la théorie de l'imprévision pour assurer la poursuite de l'exécution d'un marché public affecté par une forte variation du coût des matières premières et pour éviter le risque de défaillances de ses titulaires ;

- Considérant que la société GIFA attributaire du marché GTR lot 2 a droit à une indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision ;

- Ouï le rapport du président ;

- Après en avoir délibéré ;

AUTORISE

Le Président du CASDIS à signer un protocole transactionnel lié au marché GTR lot 2 passé entre la société GIFA et le SDIS 65 pour un montant de 18 478,90 € TTC.

A Bordères-sur-L'Echez, le 5 juillet 2022

Le Président du Conseil d'Administration

Signé par : Bernard POUBLAN
Date : 21/07/2022
Qualité : Président du CASDIS



Bernard POUBLAN



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES**

Envoyé en préfecture le 14/09/2022

Reçu en préfecture le 14/09/2022

Affiché le

ID : 065-286500012-20220906-BUR_2022_18-DE

SLOW

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
5	4	Pour : 4 Contre : 0 Abstention : 0
Date de la convocation : 1 ^{er} juillet 2022		

SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2022

Le 6 septembre 2022, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées s'est réuni à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présents : Messieurs Gilles CRASPAY, Noël PEREIRA et Thierry LAVIT présent en visioconférence

Était excusé : Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE

DELIBERATION N° BUR/2022/18

**RECRUTEMENT D'UN SAPEUR-POMPIER CONTRACTUEL
AU CIS DE TARBES**

Le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

- Vu l'article 3-6 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut général des fonctionnaires territoriaux et qui permet de recourir à des sapeurs-pompiers contractuels afin d'assurer le remplacement momentané de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Considérant qu'un agent est absent depuis le 9 juin 2022 pour raison de santé ;
- Considérant que pour assurer la continuité du service opérationnel, il est proposé de recruter un sapeur-pompier contractuel à compter du 1^{er} septembre jusqu'au 30 septembre 2022.
- Oui le rapport du président ;
- Après en avoir délibéré ;

Autorise Le Président du CASDIS à recruter un sapeur-pompier contractuel au CIS de TARBES du 1^{er} au 30 septembre 2022.

A Bordères-sur-L'Echez, le 6 septembre 2022

Le Président du Conseil d'Administration

Bernard POUBLAN



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES**

Envoyé en préfecture le 14/09/2022

Reçu en préfecture le 14/09/2022

Affiché le

ID : 065-286500012-20220906-BUR_2022_19-DE

SLOW

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
5	4	Pour : 4 Contre : 0 Abstention : 0
Date de la convocation : 1 ^{er} juillet 2022		

SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2022

Le 6 septembre 2022, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées s'est réuni à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présents : Messieurs Gilles CRASPAY, Noël PEREIRA et Thierry LAVIT présent en visioconférence

Était excusé : Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE

DELIBERATION N° BUR/2022/19
**RECRUTEMENT D'UN SAPEUR-POMPIER CONTRACTUEL
AU CIS DE BAGNERE-DE-BIGORRE**

Le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

- Vu l'article 3-6 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut général des fonctionnaires territoriaux et qui permet de recourir à des sapeurs-pompiers contractuels afin d'assurer le remplacement momentané de sapeurs-pompiers professionnels ;

- Considérant qu'un agent recruté au CIS de BAGNERES-DE-BIGORRE à compter du 1^{er} septembre 2022 doit suivre sa formation initiale d'une durée de 2 mois et bénéficier également d'un congé de paternité ;

- Considérant qu'un autre agent absent pour des raisons de santé a repris ses fonctions le 1^{er} juillet 2022 et qu'il a accumulé des heures au titre de son absence et ne pourra être sollicité que modérément ;

- Considérant que pour assurer la continuité du service opérationnel et limiter le recours aux heures supplémentaires, il est proposé de recruter un sapeur-pompier contractuel à compter du 15 septembre jusqu'au 31 décembre 2022.

- Oui le rapport du président ;

- Après en avoir délibéré ;

Autorise Le Président du CASDIS à recruter un sapeur-pompier contractuel au CIS de BAGNERES-DE-BIGORRE du 15 septembre au 31 décembre 2022.

A Bordères-sur-L'Echez, le 6 septembre 2022

Le Président du Conseil d'Administration

Bernard POUBLAN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES

Envoyé en préfecture le 14/09/2022
Reçu en préfecture le 14/09/2022
Affiché le 
ID : 065-286500012-20220906-BUR_2022_20-DE

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
5	4	Pour : 4 Contre : 0 Abstention : 0
Date de la convocation : 1 ^{er} juillet 2022		

SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2022

Le 6 septembre 2022, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées s'est réuni à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présents : Messieurs Gilles CRASPAY, Noël PEREIRA et Thierry LAVIT présent en visioconférence

Était excusé : Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE

DELIBERATION N° BUR/2022/20 **PROLONGATION D'UN CONTRAT DE SAPEUR-POMPIER AU CTA-CODIS**

Le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

- Vu l'article 3-6 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut général des fonctionnaires territoriaux et qui permet de recourir à des sapeurs-pompiers contractuels afin d'assurer le remplacement momentané de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu la délibération n° 2022/01 en date du 4 janvier 2022 par laquelle le Bureau avait approuvé le recrutement d'un opérateur en CDD à 50% du 15 janvier au 31 mai 2022 ;
- Vu la délibération n° 2022/06 en date du 1^{er} février 2022 par laquelle le Bureau avait autorisé la modification de la quotité de temps de travail de cet opérateur à 60% ;
- Vu la délibération n° 2022/10 en date du 7 juin 2022 par laquelle le Bureau avait décidé de prolonger le contrat de travail à 60% de l'opérateur jusqu'au 31 août 2022 ;
- Considérant que deux agents récemment recrutés au CTA-CODIS ont commencé à effectuer leur formation initiale et seront absents pour une durée de 4 mois ;
- Considérant que pour assurer la continuité opérationnelle de ce service, il est proposé de prolonger le contrat de travail à 60% de l'opérateur du 1^{er} septembre jusqu'au 31 décembre 2022.
- Ouï le rapport du président ;
- Après en avoir délibéré ;

Autorise Le Président du CASDIS à prolonger le contrat de l'opérateur au CTA-CODIS du 1er septembre au 31 décembre 2022.

A Bordères-sur-L'Echez, le 6 septembre 2022

Le Président du Conseil d'Administration


Bernard POUBLAN



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU

DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES

Envoyé en préfecture le 17/10/2022

Reçu en préfecture le 17/10/2022

Publié le

ID : 065-286500012-20221004-BUR_2022_21-DE

SLOW

Engagement-Respect-Compétences
Porter secours, notre mission !

* * * * *

Séance du 4 OCTOBRE 2022

* * * * *

<u>Nombre de membres</u>	
En exercice	Présents
5	5
<u>Résultats du vote :</u>	
Pour : 5	
Contre : 0	
Abstention : 0	
<u>Date de la convocation :</u> Jeudi 29 septembre 2022	

Le mardi 4 octobre 2022, le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées s'est réuni à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présent(e)s :
Messieurs Gilles CRASPAY, Noël PEREIRA, Nicolas DATAS-TAPIE et Thierry LAVIT présent en visioconférence

Étaient absent(e)s et excusé(e)s :

DELIBERATION N° BUR/2022/21

**PROLONGATION DU CONTRAT D'UN SAPEUR-POMPIER
AU CIS DE TARBES**

Le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

Vu l'article 3-6 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut général des fonctionnaires territoriaux et qui permet de recourir à des sapeurs-pompiers contractuels afin d'assurer le remplacement momentané de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du SDIS du 16 septembre 2021 portant délégation du Conseil d'Administration au Bureau, notamment en ce qui concerne la gestion du personnel ;

Vu la délibération du Bureau du CASDIS du 6 septembre 2022 validant le recrutement d'un sapeur-pompier contractuel du 1er au 30 septembre 2022 ;

Considérant qu'un agent est absent pour raison de santé depuis le 9 juin 2022 et que son état de santé ne lui permettra pas de reprendre ses fonctions pendant une période longue ;

Considérant qu'afin de garantir la continuité du service opérationnel, il est proposé de prolonger le contrat jusqu'au 31 décembre 2022.

- Ouï le rapport du président ;
- Après en avoir délibéré ;

Le Bureau autorise le Président du CASDIS à prolonger le contrat de l'opérateur au CTA-CODIS du 1^{er} octobre au 31 décembre 2022.

A Bordères-sur-L'Echez, le 4 octobre 2022

Le Président du Conseil d'Administration


Bernard POUBLAN



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU

DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES

Envoyé en préfecture le 17/10/2022
Reçu en préfecture le 17/10/2022
Publié le
ID : 065-286500012-20221004-BUR_2022_22-DE

Engagement-Respect-Compétences
Porter secours, notre mission !

* * * * *

Séance du 4 OCTOBRE 2022

* * * * *

<u>Nombre de membres</u>	
En exercice	Présents
5	5
<u>Résultats du vote :</u>	
Pour : 5	
Contre : 0	
Abstention : 0	
<u>Date de la convocation :</u> Jeudi 29 septembre 2022	

Le mardi 4 octobre 2022, le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées s'est réuni à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présent(e)s :
Messieurs Gilles CRASPAY, Noël PEREIRA, Nicolas DATAS-TAPIE et Thierry LAVIT présent en visioconférence

Étaient absent(e)s et excusé(e)s :

DELIBERATION N° BUR/2022/22

**RECRUTEMENT D'UN SAPEUR-POMPIER CONTRACTUEL
AU CIS DE TARBES**

Le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

Vu l'article 3-6 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut général des fonctionnaires territoriaux et qui permet de recourir à des sapeurs-pompiers contractuels afin d'assurer le remplacement momentané de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du SDIS du 16 septembre 2021 portant délégation du Conseil d'Administration au Bureau, notamment en ce qui concerne la gestion du personnel ;

Considérant qu'un agent SPP a sollicité une disponibilité pour convenances personnelles à compter du 1^{er} novembre 2022 pour une durée de 3 ans ;

Considérant qu'afin de garantir la continuité du service opérationnel et de limiter le recours aux heures supplémentaires, il est proposé de recruter un sapeur-pompier contractuel du 1^{er} novembre 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Considérant que le coût de cette mesure est évalué à 7.760 € et sera couvert par le non remplacement de l'agent placé en disponibilité ;

-1-

- Oûi le rapport du président ;
- Après en avoir délibéré ;

Le Bureau autorise le Président du CASDIS à recruter un sapeur-pompier contractuel au CIS de TARBES du 1^{er} novembre au 31 décembre 2022.

A Bordères-sur-L'Echez, le 4 octobre 2022

Le Président du Conseil d'Administration

Bernard POUBLAN





**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU**

Envoyé en préfecture le 18/10/2022
Reçu en préfecture le 18/10/2022
Publié le
ID : 065-286500012-20221004-BUR_2022_23-DE

**DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES**

Engagement-Respect-Compétences
Porter secours, notre mission !

* * * * *

Séance du 4 OCTOBRE 2022

* * * * *

<u>Nombre de membres</u>	
En exercice	Présents
5	5
<u>Résultats du vote :</u>	
Pour : 5	
Contre : 0	
Abstention : 0	
<u>Date de la convocation :</u> Jeudi 29 septembre 2022	

Le mardi 4 octobre 2022, le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées s'est réuni à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présent(e)s :
Messieurs Gilles CRASPAY, Noël PEREIRA, Nicolas DATAS-TAPIE et Thierry LAVIT présent en visioconférence

Étaient absent(e)s et excusé(e)s :

DELIBERATION N° BUR/2022/23

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE
PARTENARIAT AVEC L'AEROPORT
TARBES LOURDES PYRENEES**

Le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du SDIS du 16 septembre 2021 portant délégation du Conseil d'Administration au Bureau, notamment en ce qui concerne l'administration générale ;

Vu la convention relative à la réalisation des visites médicales d'aptitude des agents de sauvetage et de lutte contre l'incendie de l'aéroport TLP prestations conclue le 23 mai 2017 ;

Considérant que cette convention est arrivée à expiration et qu'elle doit être renouvelée ;

Considérant qu'elle a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières des cinq prestations suivantes :

- 1- Fourniture de vêtements et d'équipements de protection individuelle au profit des pompiers de l'aéroport. Ils seront vendus au prix qui figurent sur la fiche descriptive en annexe 1. Ils seront réévalués chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation.

2 - Formations assurées par le centre de formation d'incendie et de secours dans les domaines du secourisme et de l'incendie (formation continue annuelle dans le domaine des premiers secours et de l'incendie, formation incendie avec le simulateur feu et formation à la gestion de crise).

Il s'agit d'une activité payante, réévaluée chaque année par délibération du CASDIS.

3 - Gonflage des bouteilles ARI par le CFIS.

Le complément d'air est réalisé à titre gratuit, mais un gonflage complet est facturé 6€.

4 - Visites médicales au profit des pompiers de l'aéroport TLP.

L'ensemble des salariés de la SEA TLP bénéficie d'un suivi individuel de leur état de santé assuré par un médecin du SSSM identique à celui des SPP et SPV.

Le coût de la visite est de 45 €.

5 - Renfort opérationnel et possibilité de recourir aux moyens de l'aéroport en cas d'incendie situé dans un rayon de 15 km autour de l'aéroport sous réserve de disponibilité opérationnelle ;

- Ouï le rapport du président ;
- Après en avoir délibéré ;

Le Bureau autorise le Président du CASDIS à signer le renouvellement de cette convention jointe à la présente délibération.

A Bordères-sur-L'Echez, le 4 octobre 2022

Le Président du Conseil d'Administration


Bernard POUBLAN



Engagement-Respect-Compétences
Porter secours, notre mission !

Logo autre structure

CONVENTION DE PRESTATIONS ENTRE L'AEROPORT TARBES LOURDES PYRENEES – S.P.L.A.R ET LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES HAUTES-PYRENEES

ENTRE l'Aéroport Tarbes Lourdes Pyrénées – S.P.L.A.R, ci-après dénommé « l'Aéroport TLP » représenté par, Monsieur le Directeur Général de l'Aéroport Tarbes Lourdes Pyrénées, agissant en vertu de la délibération en date de..... d'une part,

ET,

le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées, ci-après dénommé « SDIS 65 » représenté par, Monsieur Bernard POUBLAN Président du Conseil d'Administration, agissant en vertu de la délibération en date du....., d'autre part,

PREAMBULE

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente Convention a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières relatives :

- A la mise à disposition de vêtements et d'équipements de protection individuelle,
- A la formation assurée par le Centre de Formation d'Incendie et de Secours (CFIS) du SDIS 65 dans les domaines du secourisme et de l'incendie ;
- Au gonflage de bouteilles d'ARI par le CFIS ;
- Aux visites médicales ; au profit des pompiers de l'Aéroport TLP de la SPLAR.
- A l'intervention des moyens incendie de l'aéroport TLP sur des sinistres importants

TITRE I : Mise à disposition d'effets vest

ARTICLE 2 : Matériels mis à disposition

La mise à disposition porte sur l'ensemble des vêtements et d'équipements de protection individuelle, au profit des pompiers de l'aéroport.

Ils seront vendus aux prix qui figurent sur la liste descriptive qui figure en annexe 1 de la présente convention. Les prix seront réévalués chaque année.

Cette liste pourra être complétée en fonction de l'évolution des effets que le SDIS fournit à ses propres sapeurs-pompiers.

ARTICLE 3 : Conditions de mise en œuvre

La SPLAR transmettra par courrier électronique adressé au service « Matériels Opérationnels », mentionnée en annexe 1 une demande faisant apparaître les vêtements et équipements et la quantité demandée.

Dans tous les cas, le service « Matériels Opérationnels » du SDIS préviendra la SPLAR par courrier électronique de la disponibilité des équipements sollicités.

Il appartiendra à la SPLAR de venir les retirer au service « Matériels Opérationnels » du SDIS 65, 19 Rue de la concorde – 65 320 BORDÈRES SUR L'ECHEZ, à des dates et heures définies d'un commun accord.

La SPLAR procédera au contrôle de la conformité de sa demande par rapport au bon de mise à disposition. Le représentant de la SPLAR désigné à cet effet acquittera ce bon dont un exemplaire signé sera laissé au SDIS.

ARTICLE 4 : Sort des vêtements et équipements à l'expiration de la convention

A l'expiration de la convention, pour quelque cause que ce soit, les vêtements et équipements mis à disposition demeureront propriété de la SPLAR.

ARTICLE 5 : Responsabilité

La SPLAR est responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, résultant du port et de l'utilisation des vêtements et équipements mis à sa disposition.

Le SDIS est dégagé de toute responsabilité en cas de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux vêtements et équipements mis à disposition.

Par exception et sauf faute dolosive imputable au SDIS, le SDIS ne saurait être tenu pour responsable des dommages de toutes natures causés directement ou indirectement par le port et l'utilisation des vêtements et équipements mis à disposition de la SPLAR à ou par son personnel, la SPLAR assumant les conséquences d'une éventuelle mise en cause du SDIS.

ARTICLE 6 : Assurances

La SPLAR devra, à ses seuls frais, pendant toute la durée de la convention, être bénéficiaire de toutes les assurances nécessaires et devant couvrir l'ensemble des risques encourus par ses personnels lors du port des vêtements et équipements mis à disposition.

TITRE II : Formations par le CFIS

ARTICLE 7 : La formation

Les modalités de réalisation de l'action de formation sont définies ci-après :

Nature :

Formation continue annuelle dans le domaine des Premiers Secours (niveau équipier et moniteur) et de l'incendie ;

Formation incendie avec simulateur feu ;

Formation à la gestion de crise ;

Contenu :

Conformément aux textes en vigueur portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

GT0 Sauvetage et mise en sécurité V1 ;1 – BDFE DGSCGC ;

Référentiels Nationaux des activités et des compétences des emplois opérationnels des niveaux équipier et chef d'agrès ;

Evolution en espace confiné sous ARI avec utilisation des techniques de lance ;

Explication du système feu et cinétique du développement d'un incendie ;

Développement de la gestion opérationnelle et commandement de niveau chef d'agrès et chef de groupe.

Dates : à définir avec le Chef du Service Formation du SDIS 65 ;

Durée : 1 jour par session

Effectif : 6 stagiaires par session ;

Lieu du stage : SDIS 65 - CFIS – 65 320 BORDERES-SUR-L'ECHEZ.

A l'issue de la formation, le SDIS 65 établira une attestation de formation continue et de professionnalisation.

La SPLAR s'assure du bon état et du port adapté des équipements de protection individuels par les personnels stagiaires selon des réglementations dont elle dépend pour l'action considérée.

ARTICLE 8 : Public concerné

La formation est réalisée à l'attention des agents du Service de Sauvetage et de Lutte contre les Incendies des Aéronefs (20 personnes environ), selon la proposition du représentant de la SPLAR.

ARTICLE 9 : Clauses financières

En contrepartie de l'action de formation, L'Aéroport Tarbes Lourdes Pyrénées s'engage à verser au SDIS 65 une somme conformément à la grille tarifaire prévue par la délibération du 11 Février 2021.

- Prix de journée par stagiaire présent :

*** Formation premier secours : 110 €,88**

*** Formation incendie : 111,22 €**

Ce tarif journalier comprend la formation, la logistique et le repas de midi. Il sera actualisé au 1^{er} janvier de chaque année civile en fonction de l'évolution, en cours de l'année précédente, des prix à la consommation de l'ensemble des ménages.

Le SDIS 65 adresse à L'Aéroport Tarbes Lourdes Pyrénées un état détaillé correspondant aux prestations réellement effectuées.

L'Aéroport Tarbes Lourdes Pyrénées s'engage à régler la facture par virement à 30 jours fin de mois, date d'émission de la facture, laquelle doit être établie d'après les dispositions légales et contractuelles.

Les coordonnées du compte bancaire sur lequel interviendra le virement sont :

BANQUE DE FRANCE

IBAN : FR46 3000 1008 11C6 5200 0000 079

BIC Associé : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 10 : Discipline

En cas de manquement à la discipline de la part du stagiaire bénéficiaire de la présente convention, le SDIS 65 se réserve le droit de mettre fin à la formation de ce dernier après avoir prévenu L'Aéroport Tarbes Lourdes Pyrénées.

ARTICLE 11 : Assurances

Les déclarations d'accident du travail et de trajet incombent à L'Aéroport Tarbes Lourdes Pyrénées.

Les stagiaires ou leur employeur auront obligatoirement souscrit une assurance couvrant leur responsabilité civile auprès de l'organisme d'assurance de leur choix.

ARTICLE 12 : Annulation de l'action de formation

Dans le cas où le SDIS 65 ne peut pas réaliser l'action de formation, les sommes perçues seront remboursées à L'Aéroport Tarbes Lourdes Pyrénées.

En cas de désistement, L'Aéroport Tarbes Lourdes Pyrénées doit en informer par écrit le SDIS 65 dans un délai de 7 jours au moins précédant le début de la formation. Passé ce délai, le SDIS 65 se réserve le droit de facturer à la SPLAR la totalité de l'action de formation.

TITRE III : Gonflage des bouteilles ARI

ARTICLE 13 : Lieu et Charge du gonflage

Le gonflage se fera sur le site de la DDSIS au CFIS – 19 rue de la concorde, 35620 BORDERES SUR L'ECHEZ. Seul un personnel du CFIS est habilité à procéder au gonflage. Un rendez-vous sera convenu avec le logisticien du CFIS avant l'opération.

Le CFIS fournira à l'agent du TLP une attestation par bouteille reprenant :

Le nom et prénom des deux agents ;

La date et l'heure de l'opération ;

Le numéro de la bouteille ;

Les caractéristiques de qualité de l'air repris de la baie d'analyse au moment du gonflage ;

Les pressions avant et après gonflage.

Un exemplaire de ce document est gardé par les deux parties soit sous format papier ou de manière dématérialisée.

ARTICLE 14 : Contrôle réglementaire des bouteilles d'ARI

Le contrôle réglementaire des bouteille d'ARI conforme à l'arrêté du 20 novembre 2017 est sous la responsabilité de l'aéroport TPL. Ce dernier devra fournir pour chaque gonflage une attestation par bouteille justifiant du respect de cette réglementation. En l'absence de ce document, l'agent du CFIS ne pourra procéder au gonflage.

ARTICLE 15 : Contrôle réglementaire de l'installation de gonflage et de la qualité de l'air

Le SDIS se porte garant de l'installation de gonflage du CFIS et assure les contrôles réglementaires suivant :

Installation sous pression conforme à la Norme EN xx.xxx ;

Qualité de l'Air conforme à la Norme NF EN 12021 ;

De manière générale et afin de garantir la qualité de l'air, l'aéroport TPL s'engage à gonfler les bouteilles qu'au CFIS. Il est préférable de vider les ARI avant gonflage. Toutefois selon le besoin opérationnel et sous réserve du respect de l'engagement du lieu de gonflage, les réassorts ou compléments d'air sont possibles.

ARTICLE 16 : Coût de la prestation

Le complément d'air sera réalisé à titre gracieux. Un gonflage complet sera facturé à **6€ ttc (six euros)**.

TITRE IV : Visites médicales d'aptitude

L'ensemble des salariés de la SEA TLP bénéficie d'un suivi individuel de leur état de santé assuré par un médecin du travail.

En plus de ce suivi, les agents du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA) justifient d'un suivi spécifique commun à celui des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

L'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au SSLIA ouvre la possibilité réglementaire de faire réaliser les visites médicales de ses pompiers par un médecin sapeur-pompier habilité à l'aptitude du service de santé et de secours médical des SDIS.

La SEA TLP souhaite confier au service de santé et de secours médical (SSSM) du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées la prise en charge du contrôle de l'aptitude médicale des pompiers de son SSLIA.

Les modalités d'organisation de l'examen médical et les conditions d'aptitude médicale exigées pour la délivrance du certificat médical sont celles définies par le ministre chargé de la sécurité civile pour les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, dans le cadre des missions d'incendie et de secours à personne (arrête du 6 mai 2000).

Sur la base de cet arrêté, le suivi individuel des pompiers de la SEA TLP s'articule autour des visites :

- « initiales », équivalentes aux visites de recrutement des sapeurs-pompiers ;
- de « maintien », équivalentes aux visites de maintien en activité, visites des SP, dont la fréquence sera annuelle sur demande de la SEA TLP ;
- de reprise d'activité opérationnelle, pour tout arrêt supérieur à 30 jours (Article R4624-31 du Code du travail), obligatoires pour les femmes enceintes, obligatoires sauf cas particuliers laissés à l'appréciation du médecin, pour toutes les autres causes d'arrêt.

Une visite de reprise opérationnelle peut se cumuler avec une visite de maintien en activité.

Pour toute autre visite, les salariés doivent être adressés au médecin du travail de l'association de santé et de médecine du travail 65, site de Juillan responsable du suivi.

ARTICLE 17 : mesures organisationnelles

Le suivi des échéances des visites médicales des agents affectés au SSLIA est de la responsabilité de la SEA TLP, le référent étant :

M. Laurent PENIN

Tel: 06.17.14.04.84

Le médecin du travail responsable du suivi des agents est le Dr Gérard

site de Juillan, Pyrène Aéroport, Téléport, Batiment 3, 65290 Juillan

Secrétariat: Mme Stéphanie TANI

Tel : 05.62.37.29.40

Les visites médicales se déroulent dans les locaux du SDIS 65, situés Rue de la Concorde à Bordères-sur-L'échez, ou dans l'un des 29 centres d'incendie et de secours du département.

Les visites périodiques se déroulent sur deux journées. Les dates sont communiquées au représentant de la SEA TLP qui se charge d'informer et de convoquer les agents concernés.

Pour les autres types de visite, le responsable de la SEA TLP prend rendez-vous auprès du secrétariat du SSSM selon les besoins.

La SEA TLP s'engage à:

- Communiquer au secrétariat du SSSM la liste des agents à prendre en charge;
- Fournir au Médecin-chef du SDIS 65 les archives des dossiers médicaux, après autorisation écrite des agents concernés ;
- Procurer au SSSM les modèles de l'ensemble des formulaires administratifs à renseigner (certificat d'aptitude, prise en charge des examens, ...) ;
- Adresser au secrétariat du SSSM tout changement des coordonnées du médecin du travail en charge de la médecine du travail des agents.

ARTICLE 18 : gestion des dossiers médicaux et certificats médicaux

Les dossiers médicaux sont archivés par le SDIS 65 au sein du SSSM. A l'issue de l'ensemble des visites périodiques, ou au cas par cas pour les autres types de visites, le Médecin-chef du SDIS 65 adresse les certificats d'aptitude au responsable de la SEA TLP.

ARTICLE 19 : Contestation d'une décision d'aptitude

En cas de contestation d'une décision d'aptitude, les personnels concernés peuvent faire appel auprès de la commission présidée par le médecin-chef du service de l'inspection médicale du travail et de la main-d'œuvre des transports. Elle est composée d'un médecin du service médical de la direction générale de l'aviation civile et d'un médecin du service de santé et de secours médical du Service départemental d'incendie et de secours du lieu du domicile du demandeur. Le médecin ayant refusé la délivrance du certificat ne peut être membre de la commission.

ARTICLE 20 : Clauses financières

La SEA TLP indemnise le SDIS 65 au titre de la réalisation des visites médicales définies à l'article 1 selon le mode de calcul suivant :

Le coût de la visite médicale réalisée par le SDIS 65 au bénéfice de la SEATLP est de **QUARANTE CINQ EUROS (45 €) PAR VISITE ;**

Ce prix sera réévalué chaque année, à la date anniversaire de la présente convention, en fonction de l'indice des prix à la consommation hors tabac, publié au Journal officiel (valeur janvier de l'année n / valeur janvier de l'année n-1) et arrondi à l'unité la plus proche.

Pour les examens complémentaires demandés par le médecin sapeur-pompier, dans les cas où la pathologie rencontrée est susceptible d'affecter immédiatement la capacité opérationnelle de l'agent sera **facturée à prix coûtant**.

Chaque mois, le SDIS 65 adressera à la SEA TLP un état détaillé correspondant aux prestations effectuées.

A noter que le SDIS 65 ne demandera pas d'indemnisation pour les visites médicales des pompiers de la SEA TLP ayant pris en parallèle un engagement de sapeur-pompier volontaire au SDIS des Hautes Pyrénées, ces visites médicales ayant, du coup, valeur de visite médicale d'aptitude pour cette activité.

La SEA TLP s'engage à régler la facture mensuelle par virement à 30 jours fin de mois, date d'émission de la facture, laquelle doit être établie d'après les dispositions légales et contractuelles.

Les coordonnées du compte bancaire sur lequel interviendra le virement sont :

BANQUE DE FRANCE

IBAN : FR46 3000 1008 11C6 5200 0000 079

BIC Associé : BDFEFRPPCCT

Le paiement se fera par mandat administratif

ARTICLE 21 : Actualisation des conditions financières

Au moins deux mois avant la date anniversaire de la convention, une actualisation pourra être demandée par le SDIS 65.

Elle sera envoyée à la SPLAR par tout moyen permettant de donner date certaine. L'absence de réponse de la SPLAR, 1 mois avant la date anniversaire de la convention constituera un refus de sa part et entraînera automatiquement la résiliation de la convention.

TITRE V : Renfort opérationnel

ARTICLE 22 : Principes

Le SDIS peut solliciter le SSLIA sur un incendie survenant dans le périmètre d'action défini à l'article 24 Le SSLIA met à disposition du SDIS un Véhicule d'Intervention Mousse (VIM) et son personnel sous réserve de disponibilité opérationnelle pour assurer ses propres missions qui restent prioritaires.

Les agents du SSLIA se placent sous la responsabilité du Commandant des Opérations de Secours et interviennent dans le respect de leur procédures opérationnelles, au moyen des lances automatiques actionnées depuis le poste de pilotage. A aucun moment le COS ne peut leur demander d'intervenir en dehors de ces procédures.

ARTICLE 23 : Alerte

Le CODIS contacte le SSLIA au **NUMERO** et formalise la demande de concours en précisant le lieu de l'intervention et la nature du sinistre. Le responsable du SSLIA évalue la capacité de ses moyens en

fonction des contraintes liées au fonctionnement de l'aéroport et rappelle pour informer de la suite donnée à la demande.

L'intervention du SSLIA peut être temporisée en fonction des effectifs mobilisables (rappel d'astreinte).

ARTICLE 24 : Périmètre d'action

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes, le SSLIA est tenu d'intervenir dès qu'il est informé d'un incident majeur nécessitant une action immédiate de sa part dans l'attente des moyens de secours publics dans la zone d'aérodrome (ZA) et dans la zone voisine d'aérodrome (ZVA).

Le SSLIA peut également intervenir dans le cadre de la présente convention et dans un rayon routier de 15 km autour de l'aéroport (nord de l'agglomération Tarbaise / Lourdes) sous réserve de disponibilité opérationnelle.

ARTICLE 25 : Conditions financières

Le concours du SSLIA auprès du SDIS n'est pas facturé. Cependant, un défraiement sera réalisé par le SDIS sur demande de l'aéroport pour rembourser les consommables (carburant, émulseur...) et les éventuels frais de personnels issus d'un rappel d'astreinte. Ces frais sont payés au regard des dépenses réellement engagées par l'aéroport sur présentation des justificatifs.

TITRE VI : Dispositions générales

ARTICLE 22 : Durée de la convention - Résiliation

La présente convention prendra effet à compter du2022.

Elle est conclue pour une durée d'un an reconductible tacitement à trois reprises.

La date anniversaire de la convention est le 1^{er} janvier de chaque année.

Chacune des parties a la faculté de procéder à sa résiliation par lettre adressée à l'autre partie en recommandé avec avis de réception au moins un mois avant la date anniversaire.

ARTICLE 23 : Contentieux

Après tentative de règlement amiable entre les parties, le tribunal compétent pour trancher les litiges engendrés par la présente convention est le tribunal administratif de PAU. »

ARTICLE 24 : Election de domicile

Pour l'entière exécution des présentes et de tout ce qui s'y rattache, les parties font élection de domicile :

Pour le SDIS 65 : 19 rue de la Concorde, 65320 Bordères-sur-L'échez

Pour la SPLAR : Aéroport Tarbes Lourdes Pyrénées 65290 Jullian BP 3.

Fait à BORDERES-SUR-ECHEZ, le

Le XXXXX XXXXXX

**Le Président du CASDIS
des Hautes-Pyrénées**

XXXX XXXX X

Bernard POUBLAN

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Jean SALOMON



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU**

**DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES**

Envoyé en préfecture le 17/10/2022
Reçu en préfecture le 17/10/2022
Publié le
ID : 065-286500012-20221004-BUR_2022_24-DE

Engagement-Respect-Compétences
Porter secours, notre mission !

* * * * *

Séance du 4 octobre 2022

* * * * *

Nombre de membres	
En exercice	Présents
5	5
Résultats du vote :	
Pour : 5	
Contre : 0	
Abstention : 0	
Date de la convocation : Jeudi 29 septembre 2022	

Le mardi 4 octobre 2022, le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées s'est réuni à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présent(e)s :
Messieurs Gilles CRASPAY, Noël PEREIRA, Nicolas DATAS-TAPIE et Thierry LAVIT présent en visioconférence

Étaient absent(e)s et excusé(e)s :

DELIBERATION N° BUR/2022/24

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE
PARTENARIAT AVEC TEREGA**

Le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du SDIS du 16 septembre 2021 portant délégation du Conseil d'Administration au Bureau, notamment en ce qui concerne l'administration générale ;

Considérant que TEREGA, antérieurement TIGF jusqu'en 2018 est l'un des 2 gestionnaires du réseau de transport de gaz en France avec GRTgaz ;

Considérant que TEREGA exploite les canalisations de transport de gaz naturel haute pression et leurs infrastructures annexes ainsi que des installations de stockage soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement dans les Hautes-Pyrénées ;

Considérant que la présente convention a pour objet de définir les missions des sapeurs-pompiers et des agents de TEREKA lors d'interventions communes, en cas d'incident ou d'accident, impliquant le gaz transporté par les ouvrages de transport exploités par TEREKA ;

Considérant que la convention est conclue pour une durée de 3 ans et se renouvelle par tacite reconduction ;

Considérant que TEREKA indemnise sur présentation d'une facture le SDIS 65 qui participe aux exercices et informations et qui a mis à disposition les moyens matériels et humains appropriés sur la base des activités payantes définies par le conseil d'administration du SDIS chaque année ;

- Oüi le rapport du président ;
- Après en avoir délibéré ;

Le Bureau autorise le Président du CASDIS à signer le renouvellement de cette convention jointe à la présente délibération.

A Bordères-sur-L'Echez, le 4 octobre 2022

Le Président du Conseil d'Administration

Bernard POUBLAN



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES HAUTES-PYRENEES ET TERÉGA

ENTRE

La **Société Teréga**, société anonyme au capital de 17 579 088 euros, dont le siège est situé 40, avenue de l'Europe - CS 20522 - 64010 PAU CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pau sous le numéro B 095 580 841 et représentée par Monsieur Patrick HAMOU, en sa qualité de Directeur Opérations, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée **Teréga**,

D'UNE PART

ET

Le **Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées**, ci-après dénommé SDIS 65, ayant son siège à Bordères sur l'Echez, représenté par M. Rodrigue Furcy, Préfet des Hautes-Pyrénées et par M. Bernard Poublan, Président du conseil d'administration du SDIS 65

D'AUTRE PART

Ensemble dénommées ci-après individuellement ou collectivement la Partie ou les Parties.

PREAMBULE

Dans le cadre de son activité, Teréga exploite des canalisations de transport de gaz naturel et leurs infrastructures annexes (postes de sectionnement, stations de compression...) ainsi que des installations de stockage soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement. Les installations de stockage, qui font l'objet de POI / PPI n'entrent pas dans le périmètre de la présente Convention.

Les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) sont quant à eux chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies en vertu de l'article L 1424-2 du Code général des collectivités territoriales. A cet effet, ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, les SDIS exercent les missions suivantes :

- 1/ La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- 2/ La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- 3/ La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- 4/ Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Du fait des risques inhérents à l'activité de transport et de stockage de gaz naturel de Teréga, les Parties ont souhaité définir un cadre commun d'actions à mettre en œuvre en cas d'accident ou d'incident sur ces installations nécessitant leur intervention conjointe. Afin de se préparer à faire face à une telle éventualité, les Parties ont convenu d'organiser des informations dispensées au SDIS par Teréga ainsi que des exercices conjoints.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Définitions

Les termes définis dans la présente Convention ont la signification suivante :

BR : Bureau de Répartition de Teréga, centre de surveillance informatisé chargé des mouvements de gaz et recevant en permanence les informations concernant la sécurité du réseau de transport.

CIS : Centre d'Incendie et de Secours.

Convention : désigne la présente Convention, ses avenants éventuels, ses annexes, à l'exclusion de tout autre document.

CODIS : Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

COS : Commandant des Opérations de Secours.

CTA : Centre de Traitement de l'Alerte des sapeurs-pompiers.

DOS : Directeur des Opérations de Secours.

Données : désigne l'ensemble des données, métadonnées, fichiers, bases de données et toutes autres informations fournies par Teréga au SDIS dans le cadre de la Convention. Le contenu des Données à la date de signature de la présente Convention est décrit à l'annexe 1 « Description des Données ».

Mise à jour : désigne l'actualisation des Données ; des mises à jour sont adressées au SDIS dans les conditions décrites à l'annexe 1 « Descriptions des Données ».

PSI : Plan de Sécurité et d'Intervention.

Parties : Teréga et le SDIS.

Partie : Teréga ou le SDIS.

Répartiteur : opérateur travaillant au BR de Teréga qui assure 24h/24 et 7j/7 la surveillance du réseau.

ARTICLE 2. Objet

La présente Convention a pour objet de définir les missions respectives des sapeurs-pompiers et des agents de Teréga lors d'interventions communes, en cas d'incident ou accident, impliquant le gaz transporté par les ouvrages de transport exploités par Teréga.

En vue d'assurer une meilleure coordination des interventions et de faciliter la mise en œuvre des mesures de sécurité qui s'imposent, conjointement, ou par l'une ou l'autre des deux Parties, la Convention traite notamment :

- de l'organisation de la coopération en cas d'accident grave, et de la coordination des dispositifs de gestion de crise,
- des modalités techniques d'intervention et de coordination opérationnelle avec le SDIS 65,
- des modalités d'alerte et d'information réciproques entre Teréga et le SDIS 65,
- des informations conjointes pour les sapeurs-pompiers et pour les gaziers,
- de l'organisation des exercices,
- du partage par les parties intéressées, du retour d'expérience,
- de la mise à disposition par Teréga au SDIS 65 de Données permettant la mise en œuvre des interventions du SDIS 65 sur les ouvrages de Teréga.

ARTICLE 3. Durée et entrée en vigueur

La présente Convention est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter de l'entrée en vigueur. Elle se substitue aux conventions précédemment établies entre les Parties.

Elle se renouvelle par tacite reconduction par période de trois (3) ans, à moins qu'il ne soit mis fin par l'une ou l'autre des Parties moyennant un préavis de deux mois avant l'expiration de la période contractuelle en cours. La Partie qui décide de mettre fin à la Convention notifie sa décision de résiliation par tout moyen écrit, à l'autre Partie.

A chaque fin de période, les Parties s'engagent à se rencontrer pour établir un bilan de l'application de la Convention.

La présente Convention prendra effet à compter du surlendemain de la date de la dernière signature.

ARTICLE 4. Obligation du SDIS 65

Les missions générales de l'Etat et des SDIS, en cas de fuite de gaz sont rappelées dans le code général des collectivités territoriales et le code de la sécurité intérieure. Elles consistent, comme pour toute opération de secours, à assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

Les mesures de prévention générale et notamment le commandement, la définition, la coordination et la mise en œuvre des différentes opérations de sécurité et de secours éventuelles sont assurées par les SDIS.

Le SDIS 65 ne doit en aucun cas prendre la responsabilité de manipuler les installations de Teréga.

ARTICLE 5. Obligation de Teréga

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel, dit « arrêté multi-fluides », Teréga s'engage à mettre en œuvre son PSI lors de tout accident, incident ou situation de danger susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, ou la protection de l'environnement.

Les opérations techniques portant sur la mise en sécurité des ouvrages de transport du gaz naturel restent de la compétence des agents d'intervention de Teréga qui appliquent les procédures internes prévues dans le cadre des instructions générales qu'ils ont reçues pour remplir leur mission.

ARTICLE 6. Organisation des interventions pour bruit et odeur de gaz

6.1. Qualification des appels

Si l'appel est qualifié et traité par un opérateur CTA / CODIS et que les éléments fournis par le tiers permettent de conclure à la proximité d'installations de Teréga, alors l'opérateur CTA / CODIS :

- Transmet l'appel au 0800 028 800 (BR de Teréga) pour intervention ;
- Fournit tous les éléments qui auront pu être recueillis sur le lieu, la nature et l'environnement de l'incident.
- Si un doute persiste, le CTA/CODIS peut être amené à contacter le distributeur de gaz local.

Si l'appel est qualifié et traité par un répartiteur Teréga et que les éléments fournis par le tiers permettent de conclure à un danger grave et imminent pour les personnes à proximité des installations de Teréga, le répartiteur :

- Transmet l'appel au 05.62.38.18.49 (correspondant à l'appel du 18 pour le département du 65) ou au 05.62.38.18.50 (correspondant à l'appel du 112 pour le département du 65) - NE PAS COMMUNIQUER CES NUMEROS - pour intervention ;
- Fournit tous les éléments qui auront pu être recueillis sur le lieu, la nature et l'environnement de l'incident.

6.2. Procédure d'intervention

S'ils arrivent sur les lieux avant les agents de Teréga, les sapeurs-pompiers interviennent conformément à l'article 4 ci-dessus.

L'organisation de l'intervention décrite dans le PSI s'applique sauf dans le cas particulier d'un déclenchement de soupape (voir 6.3).

La Direction des Opérations de Secours (DOS) est assurée par l'autorité de Police, Maire ou Préfet selon les cas. Le DOS s'appuie sur le COS qui assure le commandement des moyens publics et privés engagés pour les opérations de secours. Teréga devient alors le conseiller de l'autorité publique. Le COS tient informé Teréga des actions qu'il engage et de leurs résultats.

Dans cette configuration, Teréga reste responsable de la gestion de ses installations et du fonctionnement de son organisation propre. Il fournit les informations essentielles au DOS et/ou au COS. Teréga se place sous l'autorité du DOS pour les aspects décisionnels relatifs à la conduite des opérations de secours. En cas de divergence de point de vue sur l'opportunité de réaliser une coupure d'alimentation en gaz, la décision finale relève de l'autorité préfectorale.

Dès leur arrivée sur les lieux de l'intervention, les agents Teréga prêtent leur concours au COS

- en lui faisant état de la situation ;

- en rappelant le périmètre de sécurité préconisé par le Bureau de Répartition (BR) de Teréga. Si un périmètre de sécurité est déjà en place, les agents devront s'assurer qu'il est conforme aux préconisations du BR de Teréga.
- en lui fournissant les informations en leur possession concernant la desserte en gaz de la zone ;
- en assurant toutes les opérations techniques sur les ouvrages du réseau de transport de gaz, et en informant le COS des délais de réalisation de l'opération et d'efficacité de la manœuvre.

Si les agents de Teréga arrivent sur les lieux avant le SDIS 65, ils interviennent conformément à l'article 5 ci-dessus. Si l'assistance du SDIS 65 est demandée, ce dernier intervient conformément à l'article 4 ci-dessus.

Dans le cas où des agents Grdf mandatés par Teréga arrivent sur les lieux avant les agents Teréga, ils interviennent, si besoin, en relation permanente et sous la responsabilité du BR de Teréga, conformément au contenu des conventions signées entre Teréga et Grdf.

6.3. Cas particulier d'un déclenchement de soupape

La soupape de sécurité est un organe de sécurité dont le déclenchement a pour but de protéger le réseau aval. Le phénomène est spectaculaire par le bruit provoqué et l'inquiétude qu'il suscite chez les personnes situées à proximité. Néanmoins, il s'agit d'un événement mineur qui ne présente aucun caractère de gravité. Il se situe à l'intérieur d'une enceinte grillagée qui inclut le périmètre de sécurité.

Par conséquent, si les sapeurs-pompiers arrivent sur les lieux du sinistre avant l'agent Teréga, ils interviennent selon l'article 4 ci-dessus et appliquent les consignes particulières suivantes :

- Ne pas pénétrer dans l'enceinte clôturée et éloigner les curieux ;
- Alerter Teréga (0800 028 800) en indiquant le n° du poste si cela n'a pas déjà été fait ;
- Attendre le personnel Teréga ou le client qui sont seuls habilités à manœuvrer sur le poste ;
- Rassurer le public et le voisinage.

ARTICLE 7. Manœuvre des robinets

Compte tenu de la complexité du réseau et du nombre important de clients alimentés, la manœuvre intempestive d'un robinet sur un poste de sectionnement ou de livraison peut avoir des conséquences plus graves que le sinistre lui-même.

Par conséquent, elle ne doit donc être réalisée qu'en cas de danger immédiat pour les personnes ou les biens à proximité ou à la demande de Teréga. Dans les deux cas, la manœuvre ne sera réalisée qu'après information et consultation de l'autre Partie.

Le SDIS 65 peut solliciter la coupure de l'alimentation en gaz sur une partie du réseau, mais ne prendra en aucun cas la responsabilité de l'identification de l'organe de coupure à manipuler.

Dans cette hypothèse, TEREGA :

- Identifie le robinet à manœuvrer et le confirme au SDIS 65 par téléphone puis éventuellement par courriel à l'issue de la phase d'urgence (codis@sdis65.fr) ;
- Décide du phasage des manœuvres au regard des contraintes de sécurité de son réseau.
Si la demande de manœuvre par des équipes du SDIS 65 émane de Teréga, elle sera confirmée par téléphone et un courriel sera envoyé au CTA / CODIS au plus tôt (codis@sdis65.fr)

ARTICLE 8 : Communication des données cartographiques

8.1. Données transmises par Teréga au SDIS 65

Dans le cadre de la mise en œuvre des informations et des éventuelles interventions sur les ouvrages appartenant à Teréga par le SDIS 65, Teréga met à la disposition du SDIS 65 certaines Données, notamment cartographiques, telles que définies à l'annexe 1 de la présente Convention. Les Données transmises par Teréga au SDIS 65 sont mises à disposition à titre gratuit. Elles sont considérées comme confidentielles, et répondent aux exigences de l'article 13.

Il est ici précisé qu'aucune contrainte réglementaire n'impose à Teréga la mise à disposition des Données, la date et la fréquence de livraison mentionnées dans l'annexe 1 « Description des Données numériques échangées ». Celles-ci sont fournies à titre indicatif et prévisionnel. Teréga s'engage à faire au mieux pour les respecter.

Teréga délivre les Données avec une date de mise à jour.

8.2. Gestion des données

Le SDIS 65 prend possession des Données précisées en annexe 1 « Description des Données numériques échangées ».

Les données transmises par Teréga au SDIS 65 dans le cadre de la Convention sont la propriété exclusive de Teréga. En aucun cas, le SDIS 65 ne peut les utiliser à d'autres fins que celles définies par la Convention. Par conséquent, le SDIS 65 ne peut utiliser les Données fournies par Teréga que pour son usage propre.

Aux fins de la présente Convention, les droits d'usage du SDIS 65 comprennent notamment :

- le droit de diffuser sous toute forme les Données uniquement auprès des membres et collaborateurs du SDIS 65, et exclusivement pour répondre à l'objet de la Convention, par tous moyens et notamment par tous réseaux de communication ;
- le droit d'exploiter et de diffuser uniquement auprès des membres et collaborateurs du SDIS 65 et exclusivement pour répondre à l'objet de la Convention les résultats issus de l'utilisation et du traitement des Données de quelque façon que ce soit, par tout procédé et tout support, connu ou inconnu ;

Les droits du SDIS 65 à reproduire les Données ne doivent pas être utilisés à des fins d'édition de documents officiels réglementaires sans l'accord préalable et écrit de Teréga.

Le SDIS65 s'engage à faire figurer sur tous les documents édités, la mention suivante :

"Nous attirons votre attention sur le fait que les Données figurant sur ces documents peuvent être modifiées sans préavis à l'initiative de son auteur (Teréga) qui n'engage en aucun cas sa responsabilité sur l'utilisation qui en est faite."

Le SDIS 65 se prêtera aux éventuels contrôles de Teréga relatifs à l'utilisation des Données visées dans cette Convention.

ARTICLE 9. Organisation des exercices et des informations dispensées par Teréga

9.1. Réunion de préparation d'exercice et d'information auprès des services centraux du SDIS65

Une rencontre est organisée, a minima une fois tous les trois (3) ans (fréquence réglementaire de réalisation d'exercice PSI par département pour Teréga), préalablement à la date de réalisation de l'exercice, en cas d'incident, ou bien lors de changements significatifs concernant les installations ou l'organisation de Teréga.

Lors de cette rencontre, le SDIS 65 et Teréga conviennent de la date et du contenu de l'exercice conjoint suivant entre le SDIS 65 et Teréga, qui doit se dérouler dans l'année qui suit la rencontre entre les Parties.

9.2. Information auprès des chefs de colonne et chefs de groupe du département des Hautes-Pyrénées

Cette information sera réalisée par Teréga au cours des formations de maintien des acquis, en fonction des disponibilités du SDIS 65. Elle a pour objectif de présenter l'activité générale de Teréga, les risques associés au métier du transport de gaz, le type d'installation exploité par Teréga, ainsi que les plans d'urgence Teréga (un PSI par département) en précisant les éléments propres à l'intervention des sapeurs-pompiers.

Une sensibilisation sur le cas particulier de la manœuvre des robinets dans le transport de gaz naturel, par comparaison avec la distribution de gaz, est également réalisée à cette occasion.

Cette rencontre doit être un moment propice aux échanges sur les difficultés que les sapeurs-pompiers rencontrent et est l'occasion de répondre aux interrogations de ceux-ci concernant l'activité de Teréga.

9.3. Information proposée aux CIS du SDIS 65 susceptibles d'intervenir

A la demande des casernes, une information peut être faite par Teréga. Elle a pour objectif de montrer l'accès aux postes de sectionnement à proximité desquels ils sont susceptibles d'intervenir.

Cette information pourra également faire l'objet d'une visite terrain durant laquelle seront notamment passées en revue : les consignes d'accès aux installations, les consignes de sécurité (ATEX,...), les consignes d'intervention en cas d'accident, l'identification d'une soupape...

9.4. Exercices

La réglementation en vigueur impose un test du PSI de Teréga au minimum une fois tous les trois ans dans chaque département¹.

Conformément à l'article 9.1 de la présente Convention, l'exercice se déroule selon les modalités définies lors de l'information dispensée par Teréga au SDIS 65.

L'exercice permet de tester une fonction particulière du PSI (fiches mission du transporteur, alerte, PC crise, ...), en simulant l'échange d'informations avec les secours publics.

En fin de chaque exercice, une réunion de partage d'expérience à chaud est effectuée en présence des intervenants et un compte-rendu est rédigé par Teréga, contenant le cas échéant un relevé des mesures d'amélioration à prendre.

ARTICLE 10. Responsabilité et garantie

Chaque Partie est responsable de tout dommage qu'elle-même, son personnel, ses représentants et ses éventuels sous-contractants causent à l'autre Partie ou à des tiers dans le cadre de l'exécution de la présente Convention. Elle tiendra l'autre Partie et les assureurs de cette dernière garantis de tout dommage et/ou responsabilité que cette autre Partie viendrait à supporter à ce titre.

Il est par ailleurs précisé, concernant la transmission de Données par Teréga au SDIS 65, qu'en aucun cas, la responsabilité de Teréga ne sera engagée en cas d'erreur, d'inexactitude ou d'imprécision des Données communiquées lors de la première livraison et des mises à jour.

¹ cf. art. R554-47 du code de l'environnement et arrêté du 5 mars 2014 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel, dit « arrêté multi-fluides »).

ARTICLE 11. Indemnisation et conditions de facturation et de règlement

11.1 Indemnisation

Teréga indemnise, à titre exceptionnel, le SDIS 65 qui participe aux exercices et informations, et qui, pour ce faire, a mis à disposition les moyens matériels et humains appropriés.

Cette indemnité sera calculée sur la base de la grille d'indemnisation votée par le conseil d'administration du SDIS 65 en vigueur l'année de l'exercice.

En cas d'intervention sur le secteur du centre d'incendie et de secours concerné nécessitant l'interruption de l'exercice ou l'information, le SDIS 65 a la faculté de retirer, avant la fin de ceux-ci, tout ou partie de son personnel ou du matériel mis à disposition, sans préavis. Dans cette hypothèse, le montant de l'indemnisation due par Teréga est calculé au prorata du temps réellement passé en exercice ou information.

11.2 Conditions de facturation et de règlement

A l'issue de chaque exercice ou information, le SDIS 65 établit, à l'attention de Teréga, une facture en double exemplaire, intégrant la grille d'indemnisation utilisée, et l'envoie à l'adresse suivante :

Teréga SA
Service Mouvement de Gaz
40, avenue de l'Europe
CS 20522
64010 PAU CEDEX

Les factures sont réglées par virement à 30 jours fin de mois, date d'émission de la facture, lesquelles doivent être établies d'après les dispositions légales et contractuelles.

ARTICLE 12. Assurances

Les Parties souscrivent en temps utile et maintiennent pendant toute la durée de la Convention et à leurs frais les polices d'assurances nécessaires pour se garantir contre tous les risques assurables laissés à leur charge au titre de la présente Convention et de la législation en vigueur.

ARTICLE 13. Confidentialité

Dans le cadre des informations dispensées par Teréga, certaines informations sont considérées comme sensibles. De fait, les supports de présentations éventuellement fournis par Teréga à l'occasion de ces rencontres avec les SDIS sont confidentiels. Ils ne peuvent être utilisés par le SDIS 65 que pour les besoins de la présente Convention et ne peuvent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers, sauf si la divulgation est nécessaire en raison d'obligations légales, comptables ou réglementaires échappant au contrôle du SDIS 65.

Sont également confidentiels tous les documents et toutes les informations dont le SDIS 65 aurait pu avoir connaissance dans le cadre de l'exécution de la Convention et en particulier celles relatives à l'organisation, aux activités, aux Données et aux résultats de Teréga.

Le SDIS 65 prend, vis-à-vis de son personnel, de ses éventuels sous-traitants et/ou prestataires de services et/ou fournisseurs autorisés, toutes les mesures nécessaires pour assurer, sous sa responsabilité, le secret et la confidentialité des informations visées au présent article.

Le SDIS 65 n'est toutefois pas responsable de la divulgation d'informations à condition d'en rapporter la preuve :

- si celles-ci sont dans le domaine public ou ont été obtenues par d'autres sources non frauduleuses,
- si Teréga indique par écrit au SDIS 65 leur avoir retiré leur caractère confidentiel.

ARTICLE 14. Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tous différends s'élevant entre elles au sujet de la présente Convention.

A défaut, tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention sera soumis au tribunal compétent.

ARTICLE 15. Modification

La présente Convention peut être modifiée d'un commun accord, à la demande de l'une ou de l'autre partie, par voie d'avenant.

FAIT à Pau, en 2 exemplaires, le

Le SDIS 65 représenté par
le Président du Conseil d'Administration,

Bernard Poublan



Teréga, représentée par
le Directeur Opérations,

Monsieur Patrick HAMOU



le Préfet des Hautes-Pyrénées

Annexes :

Annexe 1 : Description des données numériques échangées.

Annexe 1 : Description des données numériques échangées.

Les informations suivantes sont communiquées sous forme numérisée extraites du SIG de Teréga :

- le tracé des réseaux de transport gaz avec le diamètre, la pression maximale de service (PMS) des canalisations,
- les postes de sectionnement,
- les stations de compression,
- les postes de livraison industriels et publics alimentés par le réseau Teréga,
- le périmètre de sécurité de 3 kW/m² autour des installations de Teréga.

Ces données seront fournies :

- sous un format d'export universel,
- en coordonnées Lambert 93.

Envoyé en préfecture le 17/10/2022

Reçu en préfecture le 17/10/2022

Publié le

SLOW

ID : 065-286500012-20221004-BUR_2022_24-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU**

**DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES**

Envoyé en préfecture le 17/11/2022
Reçu en préfecture le 17/11/2022
Publié le 
ID : 065-286500012-20221108-BUR_2022_25-DE

Engagement-Respect-Compétences
Porter secours, notre mission !

* * * * *

Séance du 8 NOVEMBRE 2022

* * * * *

<u>Nombre de membres</u>	
En exercice	Présents
5	4
<u>Résultats du vote :</u>	
Pour : 4	
Contre : 0	
Abstention : 0	
<u>Date de la convocation :</u> Mercredi 2 novembre 2022	

Le mardi 8 novembre 2022, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées s'est réuni à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présents :
Messieurs Gilles CRASPAY, Noël PEREIRA, et Thierry LAVIT (présent en visioconférence)

Était absent et excusé :
Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE

DELIBERATION N° BUR/2022/25

**RECRUTEMENT D'UN SAPEUR-POMPIER CONTRACTUEL
AU CIS DE LANNEMEZAN**

Le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

Vu l'article L.333-13 du Code Général de la Fonction Publique qui permet de recourir à des sapeurs-pompiers contractuels afin d'assurer le remplacement momentané de sapeurs-pompiers professionnels, seuls des sapeurs-pompiers volontaires peuvent être recrutés par contrat à cette fin.

Vu la délibération du Conseil d'Administration du SDIS du 16 septembre 2021 portant délégation du Conseil d'Administration au Bureau, notamment en ce qui concerne la gestion du personnel ;

Considérant qu'un agent partira en mutation à compter du 1er décembre 2022 ;

Considérant qu'au cas où ce recrutement ne pourrait intervenir à la date prévue, il est proposé de recruter un agent contractuel à compter du 1^{er} décembre jusqu'au 31 décembre 2022 afin de garantir la continuité du service opérationnel ;

Considérant que le coût de cette mesure est évalué à 3.700 € ;

-1-

- Oûi le rapport du président ;
- Après en avoir délibéré ;

Le Bureau autorise le Président du CASDIS à recruter un sapeur-pompier contractuel au CIS de LANNEMEZAN du 1^{er} décembre au 31 décembre 2022.

A Bordères-sur-L'Echez, le 8 novembre 2022

Le Président du Conseil d'Administration


Bernard POUBLAN



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU**

**DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES HAUTES PYRÉNÉES**

Envoyé en préfecture le 17/11/2022
Reçu en préfecture le 17/11/2022
Publié le
ID : 065-286500012-20221108-BUR_2022_26-DE

Engagement-Respect-Compétences
Porter secours, notre mission !

* * * * *

Séance du 8 NOVEMBRE 2022

* * * * *

Nombre de membres	
En exercice	Présents
5	4
Résultats du vote :	
Pour : 4	
Contre : 0	
Abstention : 0	
Date de la convocation : Mercredi 2 novembre 2022	

Le mardi 8 novembre 2022, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées s'est réuni à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présents :

Messieurs Gilles CRASPAY, Noël PEREIRA, et Thierry LAVIT (présent en visioconférence)

Étaient absent et excusé :

Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE

DELIBERATION N° BUR/2022/26

**MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS
PERMANENTS**

Le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

Vu la délibération du CASDIS n° 2021/21 du 16 septembre 2021 portant délégations du conseil d'administration au Bureau ;

Vu la délibération du CASDIS n° 2021/40 du 16 décembre 2021 portant mise à jour du tableau des emplois permanents ;

Vu l'arrêté GRH/PERS 2021/ 04277 portant établissement des lignes directrices de gestion qui autorise, dans son article 3-3-1, le bureau du CASDIS à décider des transformations de poste à effectif global constant.

Vu la délibération du bureau du CASDIS N° BUR/2022/09 du 5 avril 2022 approuvant la mise à disposition d'un officier du SDIS auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes ;

-1-

Considérant qu'à compter du 25 avril 2022, l'agent a été positionné sur un poste à temps non complet de 17.5/35^{ème} ;

Considérant qu'à compter du 1er décembre 2022 au 28 février 2023, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes sollicite la mise à disposition de cet agent à 80 % ;

Considérant qu'il convient de modifier le tableau des emplois en transformant le poste à temps non complet en poste à temps complet à compter de cette date. L'agent sollicitera une demande de temps partiel sur autorisation à 80 % pour cette période ;

Considérant que sa rémunération (traitement brut et charges patronales) sera intégralement remboursée par la collectivité d'accueil.

- Oui le rapport du président ;
- Après en avoir délibéré ;

Le Bureau autorise le Président du CASDIS à modifier le tableau des emplois permanents en transformant le poste à temps non complet en poste à temps complet à compter du 1^{er} décembre 2022.

A Bordères-sur-L'Echez, le 8 novembre 2022

Le Président du Conseil d'Administration


Bernard POUBLAN



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES**

Engagement-Respect-Compétences
Porter secours, notre mission !

* * * * *

Séance du 8 NOVEMBRE 2022

* * * * *

Nombre de membres	
En exercice	Présents
5	4
Résultats du vote :	
Pour : 4	
Contre : 0	
Abstention : 0	
 <u>Date de la convocation :</u> Mercredi 2 novembre 2022	

Le mardi 8 novembre 2022, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées s'est réuni à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présents :
Messieurs Gilles CRASPAY, Noël PEREIRA, et Thierry LAVIT (présent en visioconférence)

Était absent et excusé :
Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE

DELIBERATION N° BUR/2022/27

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE
PARTENARIAT ENTRE LES POLES SANTE
DES SDIS 64 ET 65**

Le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du SDIS du 16 septembre 2021 portant délégation du Conseil d'Administration au Bureau, notamment en ce qui concerne l'administration générale ;

Considérant que la convention de mise à disposition de personnels et matériels des pôles santé des SDIS 64 et 65 doit être renouvelée pour une durée de trois ans ;

Considérant que la précédente datait du 1er juillet 2020 ;

Considérant que les deux départements 64 et 65 sont des départements touristiques où se déroulent de nombreuses manifestations événementielles (Tour de France, Ultra-trails, fêtes de Bayonne...) qui attirent un public nombreux ;

Considérant que l'objet de la convention est de poursuivre un partenariat qui consiste à :

1 - Mettre à disposition des personnels à l'occasion de manifestations ponctuelles dans le cadre :

- De la médicalisation des manifestations événementielles ;
- De la médicalisation du site du Pic du Midi réalisée par des infirmiers et médecins sapeurs-pompiers durant la période estivale ;

2 - Mettre à disposition des matériels médicaux de diagnostic et des matériels médico-secouristes, à titre gracieux ;

3 - réaliser des visites médicales pour les équipes spécialisées.

Considérant que le SDIS demandeur s'engage à rembourser au SDIS fournisseur les indemnités versées à ses agents sur présentation d'un état détaillé qui lui sera adressé.

- Oûi le rapport du président ;
- Après en avoir délibéré ;

Le Bureau autorise le Président du CASDIS à signer le renouvellement de la convention entre les pôles santé des SDIS 64 et 65.

A Bordères-sur-L'Echez, le 8 novembre 2022

Le Président du Conseil d'Administration

Bernard POUBLAN



Engagement-Respect-Compétences
Porter secours, notre mission !



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION MUTUELLE DE PERSONNELS DU PÔLE SANTÉ ET DE MATÉRIELS MÉDICO-SECOURISTES

ENTRE LE S.D.I.S. 64 ET LE S.D.I.S. 65

Convention établie entre :

le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées, Sis, Rue de la Concorde, 65321 BORDERES SUR L'ECHEZ CEDEX

Représenté par le Président du Conseil d'Administration autorisé à signer cette convention par une délibération du Bureau du CASDIS du 8 novembre 2022.

Ci-après dénommé « **le S.D.I.S. 65** », d'une part,

Et

le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques,
Sis 33, Avenue du Maréchal Leclerc, 64000 PAU

Représenté par le Président de son Conseil d'Administration.

Ci-après dénommé « **le S.D.I.S. 64** » d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Les départements des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées Atlantiques sont des départements à vocation touristique importante. La période estivale voit ainsi affluer beaucoup de visiteurs et se dérouler nombre de manifestations événementielles. Cela induit, de facto, un surcroît d'interventions sanitaires.

Les membres du Pôle Santé des S.D.I.S. concernés assurent la médicalisation d'événements qui drainent un public important (Tour de France, Ultra-Trail, les fêtes de Bayonne). Ils ont alors d'autant plus besoin de renforts qu'ils sont susceptibles d'être en effectif réduit sur cette période, avec de surcroît la nécessité d'assurer toutes les activités dévolues au Pôle Santé des deux S.D.I.S. : Soutien sanitaire, visites médicales, etc...

Aussi, un partenariat entre les membres du Pôle Santé des S.D.I.S. 65 et 64 s'est avéré indispensable.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition interdépartementale :

1 - des personnels des Pôles Santé du S.D.I.S. 64 et du S.D.I.S. 65, au bénéfice des deux S.D.I.S. 64 et 65, à l'occasion de missions ponctuelles ayant trait notamment :

- à la médicalisation lors de manifestations événementielles
- à la médicalisation sur le site du Pic du Midi de Bigorre réalisée par des infirmiers et médecins sapeurs-pompiers durant la période estivale.
- à des visites médicales pour des équipes spécialisées.

2 - des dispositifs médicaux de diagnostic et de matériels médico-secouristes, à titre gracieux, au profit des deux S.D.I.S. concernés.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LE MODE D'INTERVENTION DES PERSONNELS DES POLE SANTE RESPECTIFS ET LE PRÊT DE MATÉRIEL

1-LES PERSONNELS :

Les membres du Pôle Santé du S.D.I.S. 64 sont autorisés à apporter leur concours au S.D.I.S. 65, et vice versa, dans les conditions définies ci-après.

Chaque S.D.I.S. prêteur met ponctuellement des membres du Pôle Santé à disposition du S.D.I.S. demandeur, dans la mesure où les missions qui sont confiées aux membres du Pôle Santé par leur S.D.I.S. d'appartenance sont assurées prioritairement en son sein et à titre principal.

Le S.D.I.S. demandeur fixe :

- le niveau d'exigence et de formation pour les personnels
- les caractéristiques de la mission et sa durée
- les conditions de rémunération des personnels.

Chaque S.D.I.S. reste libre de sa réponse en fonction des disponibilités de ses agents et de ses obligations de service.

a) - Les prérequis :

Les membres du Pôle Santé des S.D.I.S. 64 et 65 seront à jour de leur formation de base (FIA et diplômes de secourisme) avec formation PISU validée.

b) – Formulation du besoin :

Chaque S.D.I.S. peut émettre une demande pour la mise à disposition de personnels S.S.S.M médecins, infirmiers et pharmaciens. Cette demande doit obligatoirement être adressée au Directeur départemental.

c) – Aptitude physique et médicale :

Chaque membre des Pôles Santé respectifs, amené à intervenir au profit de l'autre S.D.I.S., doit être apte, en regard de l'arrêté du 6 mai 2000 relatif aux conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers, à assurer les missions qui lui sont confiées.

d) – Indemnisation :

Le S.D.I.S. demandeur s'engage à rembourser au S.D.I.S. fournisseur les indemnités versées à ses agents sur présentation d'un état détaillé qui lui sera adressé mensuellement.

e) – Protection sociale :

En sa qualité d'autorité d'emploi, le S.D.I.S. qui met à disposition son personnel assure la gestion statutaire et sociale des agents concernés (protection sociale en cas d'accident ou de maladie imputable au service, y compris en ce qui concerne un éventuel accident de trajet survenu entre le domicile des agents et le site de la mission).

Par ailleurs, le S.D.I.S. bénéficiaire s'engage à informer sans délais le S.D.I.S. d'origine de tout accident ou maladie contractée dans le cadre d'activités réalisées pour le compte du S.D.I.S. bénéficiaire.

f) – Discipline :

Pour toutes les fautes qui pourraient être commises au cours des activités liées au S.D.I.S. bénéficiaire, ce dernier informera, par rapport circonstancié et détaillé, le S.D.I.S. d'origine qui exercera le pouvoir disciplinaire à l'égard du sapeur-pompier concerné.

g) – Point particulier : exercice des missions des ISP :

Les infirmiers mis à disposition s'engagent à exercer leurs fonctions et missions en conformité avec les protocoles infirmiers de soins d'urgence qu'ils auront appréhendés avant toute activité au sein du S.D.I.S. d'accueil.

Toute modification de ces protocoles sera portée à la connaissance des utilisateurs ainsi qu'à leur hiérarchie.

2 - MATÉRIELS MEDICO-SECOURISTES

Chaque S.D.I.S. formule, par courrier, la demande de mise à disposition de matériels médico-secouristes en indiquant la désignation et le nombre d'appareils ainsi que les options souhaitées. Un état des lieux est réalisé avant et après chaque prêt de matériel. Cette demande sera, de plus, formalisée par un procès-verbal contractualisant le prêt et précisant l'état du matériel au moment de son emprunt.

Le S.D.I.S. sollicité reste libre de sa réponse en fonction de ses possibilités et de ses obligations de service.

a) – Responsabilité :

Le S.D.I.S. prêteur dégage sa responsabilité civile en ce qui concerne l'utilisation du matériel prêté.

Ainsi, le S.D.I.S. prêteur n'assume aucune responsabilité :

-en cas de mauvais usage ou usage non-conforme à la réglementation en vigueur, aux prescriptions du S.D.I.S. emprunteur et aux consignes du fabricant,

-pour tout dommage causé aux personnes et aux biens lors de l'utilisation du matériel par le S.D.I.S. emprunteur,

-en cas de modification, réparation, transformation ou démontage du matériel.

b)- Conditions de prêt : obligations des parties :

Le S.D.I.S. prêteur s'engage à fournir le matériel correspondant en état de marche et conforme par rapport à la législation en vigueur, notamment par rapport à ses obligations de maintenance préventive, ainsi que les consommables nécessaires à son utilisation.

Le S.D.I.S. demandeur s'engage :

-à restituer le plus rapidement possible le matériel dans le même état de fonctionnement qu'au moment de l'emprunt.

-à n'utiliser le matériel prêté que dans le cadre exclusif de ses activités et de ne le prêter à aucune autre structure.

-à faire usage du matériel prêté sous son entière responsabilité, en conformité avec la réglementation en vigueur, les prescriptions du S.D.I.S. prêteur et les consignes du fabricant du matériel.

-à ne procéder à aucune modification, réparation, transformation ou démontage du matériel prêté.

L'emprunteur garantit disposer de personnels qui jouissent des certifications requises par la réglementation en vigueur pour utiliser le matériel objet du prêt.

En outre, le S.D.I.S. utilisateur déclare tout incident concernant l'utilisation du matériel qu'il a emprunté aux autorités compétentes et informe le SDIS prêteur en matière de matériovigilance.

En cas de vol, perte ou détérioration du matériel prêté, celui-ci sera remplacé ou, le cas échéant, réparé aux frais de l'emprunteur. Les mentions « vol », « perte » et le détail concernant la détérioration du matériel devront être consignés sur le procès-verbal.

En cas de remboursement à opérer au profit du S.D.I.S. prêteur, un titre de recettes sera émis à l'encontre de l'emprunteur.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES : CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION ET FONCTIONS EXERCÉES DANS LE CADRE DE LA MISSION « PIC DU MIDI » PAR LES INFIRMIERS DU POLE SANTE DU S.D.I.S. 64

Fort de son histoire scientifique, de son exceptionnelle localisation géographique et de sa notoriété grandissante, le site touristique du Pic du Midi de Bigorre fait face, depuis plusieurs années, à une forte fréquentation au cours de la période estivale. Cela induit, de facto, un grand nombre d'interventions sanitaires.

Les membres du Pôle Santé du S.D.I.S. 65 qui assurent la médicalisation du site de juin à septembre ont d'autant plus besoin de renfort qu'ils sont susceptibles eux-mêmes d'être en effectif réduit à cette période et qu'il est obligatoire également d'assurer toutes les activités dévolues au Pôle Santé du S.D.I.S. 65 (événementiel récurrent et fréquent à cette période, soutien sanitaire, visites médicales).

Aussi, un partenariat avec les membres du Pôle Santé du S.D.I.S. 64 s'est-il avéré nécessaire.

Il est défini dans les conditions suivantes :

a) - Les prérequis :

Les infirmiers du Pôle Santé nouvellement mis à disposition s'engagent à suivre une journée d'information, réalisée en partie sur le site du Pic du Midi afin de prendre connaissance des spécificités du milieu. Ce prérequis obligatoire sera organisé par le S.D.I.S. 65 en collaboration avec le S.D.I.S. 64, afin d'assurer au mieux la mission dévolue.

Les infirmiers du Pôle Santé 64 certifieront avoir pris connaissance des protocoles d'urgence de soins infirmiers (PISU) utilisés par le SDIS65 et pourront profiter de cette journée pour se voir apporter des éclaircissements sur ces PISU.

b) - Discipline :

Le S.D.I.S. 65 définit les conditions d'exercice ainsi que la responsabilité des missions confiées et se réserve le droit d'exclure tout agent défaillant dans sa mission ou qui ne respecterait pas les notes de service afférentes à cette dernière.

c) - Indemnisation :

Le S.D.I.S. 64 indemnise ses agents aux conditions pratiquées par le S.D.I.S. 65, soit :

1° - Gardes de 12 heures : indemnisation en fonction du temps réellement passé sur site majoré de 2 heures (indemnité de trajet) à 100% de la vacation horaire de base.

2° - Gardes de 24 heures : indemnisation de 16 heures à 100% de la vacation horaire de base majoré de 2 heures (indemnité de trajet) par groupe de garde.

d) - Divers :

Le S.D.I.S. 64 met à disposition des agents concernés un véhicule de service pour se rendre sur site. Le Médecin-chef du S.D.I.S. 64 fournira une liste des infirmiers habilités à réaliser cette mission de paramédicalisation sur le Pic du Midi.

ARTICLE 4 - DURÉE DE LA CONVENTION, RECONDUCTION, RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature, renouvelable par tacite reconduction, sans toutefois excéder 3 ans.

Toute modification de l'organisation doit être entérinée par un avenant.

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une des parties moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de litige dans l'application des dispositions de la présente convention, les signataires s'engagent à rechercher un règlement amiable préalablement à toute saisine du Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 5 - DIFFUSION

Une copie de la présente convention, dont l'original est conservé par le S.D.I.S. 65, sera transmise au S.D.I.S. 64.

Fait à Bordères-sur-l'Echez, le

*Le Président du Conseil d'Administration du
SDIS 65*

*Le Président du Conseil d'Administration du
SDIS 64*

Le Président du Conseil d'Administration

Monsieur Bernard POUBLAN

Envoyé en préfecture le 17/11/2022

Reçu en préfecture le 17/11/2022

Publié le



ID : 065-286500012-20221108-BUR_2022_27-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES**

Engagement-Respect-Compétences
Porter secours, notre mission !

* * * * *

Séance du 8 NOVEMBRE 2022

* * * * *

<u>Nombre de membres</u>	
En exercice	Présents
5	4
<u>Résultats du vote :</u>	
Pour : 4	
Contre : 0	
Abstention : 0	
Date de la convocation : Mercredi 2 novembre 2022	

Le mardi 8 novembre 2022, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées s'est réuni à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présents :
Messieurs Gilles CRASPAY, Noël PEREIRA, et Thierry LAVIT (présent en visioconférence)

Était absent et excusé :
Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE

DELIBERATION N° BUR/2022/28

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC ASF

Le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du SDIS du 16 septembre 2021 portant délégation du Conseil d'Administration au Bureau, notamment en ce qui concerne l'administration générale ;

Vu l'article L 1424-42 du CGCT qui indique que l'engagement de moyens par les SDIS sur le réseau routier et autoroutier concédé, y compris sur les parties annexes et les installations annexes, fait l'objet d'une prise en charge par les sociétés concessionnaires d'ouvrages routiers ou autoroutiers ;

Considérant que les conditions de cette prise en charge sont déterminées par une convention entre les SDIS et les sociétés concessionnaires d'ouvrages routiers et autoroutiers selon des modalités fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité civile et des finances ;

Considérant que cette convention a pour objet de définir les conditions :

- de prise en charge financière par la société des interventions effectuées par le SDIS sur le réseau autoroutier concédé,
- de mise à disposition de l'infrastructure à titre gratuit pour les opérations de secours,
- d'utilisation de l'infrastructure par le SDIS hors opérations de secours et interventions,
- de coopération entre le SDIS et la société ;

Considérant que la convention actuelle a été conclue avec les ASF le 9 décembre 2021 selon le modèle type défini par un arrêté du 7 juillet 2004 pris en application de l'article L 1424-42 du CGCT. Or cet arrêté a été abrogé par un arrêté du 13 juillet 2022 relatif à l'engagement de moyens par les SDIS sur le réseau autoroutier et aux conditions d'accès et d'usage aux infrastructures autoroutières à titre gratuit des véhicules des SDIS en opération ;

Considérant que les ASF ont proposé à la signature du Président une nouvelle convention conforme au modèle imposé par l'arrêté du 13 juillet 2022 et que cette nouvelle convention confirme les principes du partenariat existant entre le SDIS 65 les ASF et a pour objet notamment d'augmenter les différents tarifs appliqués ;

- Ouï le rapport du président ;
- Après en avoir délibéré ;

Le Bureau autorise le Président du CASDIS à signer le renouvellement de la convention avec ASF.

A Bordères-sur-L'Echez, le 8 novembre 2022

Le Président du Conseil d'Administration

Bernard POUBLAN



DÉPARTEMENT HAUTES PYRENEES
AUTOROUTES A64

Convention n° 2022.001

**RELATIVE AUX INTERVENTIONS DU SDIS DU DEPARTEMENT
65 SUR LE RÉSEAU AUTOROUTIER CONCÉDÉ À ASF**

Établie entre :

La Société Autoroutes du Sud de la France, Société Anonyme au capital de 29 343 640,56 € immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 572 139 996, dont le Siège Social est à NANTERRE (92000) au 1973 Boulevard de la Défense, concessionnaire de l'Autoroute A64 dans le département des Hautes Pyrénées, représentée par Amélie FURGALA, agissant en qualité de Directrice Régionale Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France, dûment habilitée, et désignée ci-après par l'appellation "la Société".

Et

D'autre part, le **Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes Pyrénées**, 19 Rue de la Concorde – 65320 BORDERES-SUR-L'ECHEZ, représenté par Monsieur Bernard POUBLAN, Président du conseil d'administration du SDIS 65, dûment habilité, et dénommé ci-après le "SDIS".

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue en application de l'arrêté du 13 juillet 2022 relatif à l'engagement de moyens par les services d'incendie et de secours sur le réseau routier et autoroutier concédé et aux conditions d'accès et d'usage aux infrastructures routières ou autoroutières, à titre gratuit, des véhicules des services d'incendie et de secours en opération pris en application du III de l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales.

Elle a pour objet de définir les conditions :

1) de la prise en charge financière par la Société des interventions effectuées par le SDIS sur le réseau autoroutier concédé suivant, y compris sur les parties annexes et les installations annexes, du département (ci-après dénommé « Réseau Autoroutier ») :

- en section courante :

Département des Hautes Pyrénées			
Autoroute	Districts d'Exploitation	Du PR	Au PR
A64 dans le sens Bayonne / Toulouse	Pyrénées	129+000	189+600
A64 dans le sens Toulouse / Bayonne		180+000	117+000

- dans les tunnels, les échangeurs et sur les plateformes de péage lorsque ces dernières sont strictement comprises dans les limites du domaine public autoroutier concédé.
- sur les installations annexes et les parties annexes.

2) de la mise à disposition de l'infrastructure à titre gratuit pour les opérations de secours réalisées par le SDIS hors du réseau autoroutier concédé ;

3) de l'utilisation de l'infrastructure par le SDIS hors opérations de secours et interventions ;

4) des modalités de coopération entre le SDIS et la Société.

TITRE IER : PRISE EN CHARGE DES INTERVENTIONS EFFECTUÉES PAR LE SDIS

ARTICLE 2 : NATURE DES INTERVENTIONS PRISES EN CHARGE

Lors d'une demande d'intervention sur le réseau autoroutier concédé, le SDIS en informe immédiatement la Société selon les modalités prévues à l'article 6.

Les moyens mis en œuvre par le SDIS donnent lieu à prise en charge financière par la Société dans le cadre des interventions suivantes :

- secours et soins d'urgence aux personnes ou secours d'un animal (sans accident ou toute autre cause) ;
- secours pour accident de circulation entre véhicules (avec ou sans victime, sans présence de produits dangereux) ;
- autres opérations (extinction d'un feu de véhicule sans accident, feu de talus et espaces verts appartenant au domaine concédé...);
- les interventions de longue durée (supérieures à 2 heures) et à caractère spécifique (activation de dispositions ORSEC, collision en chaîne, intervention en présence de matières dangereuses, incendie généralisé...).

Le SDIS reste seul responsable des moyens engagés.

ARTICLE 3 : PRISE EN CHARGE FINANCIERE

Les interventions courantes sont réparties en trois types et sont prises en charge par la société sur la base d'un coût unitaire forfaitaire fixé pour 2022 ainsi qu'il suit :

- secours et soins d'urgence aux personnes ou secours d'un animal : 441,44 € ;
- secours pour accident de circulation entre véhicules : 556,43 € ;
- autres opérations : 454,42 €.

Les interventions de longue durée et à caractère spécifique qui peuvent être caractérisées notamment par :

- un accident mettant en cause plus de quatre blessés graves et/ou morts,
- activation du dispositif NOVI,
- une collision en chaîne impliquant de plus de six véhicules,
- un incendie généralisé, inondations,
- un événement qualifié d'exceptionnel par les deux parties et dont l'origine ou la cause d'intervention se situe sur le domaine public autoroutier concédé,
- ou les interventions en présence de matières dangereuses nécessitant la mise en place d'un périmètre de protection ou l'accompagnement en zone de sûreté,

sont prises en charge par la société sur la base d'un coût horaire des moyens engagés et de la durée de l'intervention. Un relevé contradictoire des moyens engagés sera établi à la fin de l'intervention. Il servira de base pour l'application des bordereaux de prix.

Il est expressément convenu entre les parties que les moyens autres que routiers utilisés lors des interventions (notamment les moyens aériens : hélicoptères, bombardiers d'eau, canadiens, etc...) ne sont pas pris en charge par la Société au titre de la présente convention.

Pour 2022, les coûts horaires des moyens routiers (personnels et matériels) suivants ou équivalents sont fixés à :

- véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) : **127,36 €/heure**
- fourgon pompe tonne (FPT) : **226,28 €/heure**
- véhicule de secours routier (VSR) : **166,93 €/heure**
- véhicule de liaison, véhicule de liaison médicalisé (VL, VLM) : **76,66 €/heure**
- véhicule poste de commandement (VPC) : **157,04 €/heure**
- véhicules spéciaux : **208,97 €/heure.**

Pour chaque facturation, la liste des interventions de longue durée et à caractère spécifique sera établie contradictoirement par le SDIS et la société concessionnaire d'autoroutes.

Les coûts forfaitaires et les coûts horaires des moyens seront réévalués chaque année en fonction de la variation au cours du mois d'octobre de l'année N – 1 de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'ensemble des ménages France entière.

ARTICLE 4 : MODALITES DE FACTURATION DES INTERVENTIONS

4.1. FACTURATION

Chaque intervention réalisée sur le domaine autoroutier concédé, tel que défini à l'article 1 de la présente convention, fait l'objet d'un état distinct comprenant notamment :

- L'horodate et le lieu de l'intervention (autoroute, P.R., sens),
- La nature de l'intervention (secours à personne, accident de circulation, autres opérations),
- Les coûts facturés (forfaitaires ou horaires selon la nature de l'intervention).

S'il s'agit d'interventions non forfaitaires, ces éléments sont collationnés sur la maquette en Annexe 2.

Le SDIS établit chaque mois un relevé des interventions du mois écoulé et le transmet à la Société. Ainsi, à titre d'exemple, les interventions du mois de janvier sont transmises au plus tard en mars.

Les parties reconnaissent que seules les interventions mentionnées à l'article 3 effectuées par le SDIS sur le Réseau Autoroutier de la Société et ayant fait l'objet d'un appel au moment de l'alerte selon les prescriptions de l'article 6 peuvent faire l'objet d'une facturation.

À réception de ces documents, la Société informe le SDIS sous 30 jours de son éventuel désaccord de prise en charge de toute ou partie des interventions du relevé mensuel. Ces interventions font l'objet d'une démarche de résolution amiable.

Les interventions faisant l'objet de discussions ou de litiges seront écartées du règlement mensuel sans remise en cause du règlement des interventions conformes.

Après accord des deux parties sur le nombre d'interventions prises en charge, le SDIS établit une facture (titre de recette) pour l'ensemble des interventions qu'il transmet à la Société.

L'adresse de facturation est la suivante :

ASF
Direction Régionale Sud Atlantique Pyrénées
BP166
64204 Biarritz Cedex

Correspondant courriel : jean-philippe.zubieta@vinci-autoroutes.com
jose.pulllosada@vinci-autoroutes.com

Le montant de la facture fera apparaître clairement que le SDIS n'est pas assujéti à la TVA.

4.2. CONDITIONS DE REGLEMENT

La Société s'acquitte du montant de la facture mensuelle, dans un délai de 60 jours à compter de la date d'émission de la facture.

En cas d'intervention d'un SDIS voisin ou lorsqu'une intervention de longue durée et à caractère spécifique nécessite la participation de plusieurs SDIS, une seule facture globale, conforme au relevé contradictoire établi en fin d'intervention, sera établie par le SDIS du département sur lequel se déroule l'intervention.

Le SDIS du département sur lequel se déroule l'intervention procède ensuite, sous sa seule responsabilité, aux reversements des sommes dues aux différents SDIS concernés (selon les règles de reversement spécifiques définies entre SDIS).

TITRE II : MISE À DISPOSITION DE L'INFRASTRUCTURE À TITRE GRATUIT POUR LES OPÉRATIONS DE SECOURS RÉALISÉES HORS DU RÉSEAU AUTOROUTIER CONCÉDÉ

ARTICLE 5 : FACILITES TECHNIQUES DE PASSAGE AUX BARRIERES DE PEAGE

Pour les opérations de secours à effectuer par le SDIS dans le département et dans le cadre de ses missions définies à l'article L. 1424-2, des facilités techniques de passage aux barrières de péage sont accordées, selon les modalités suivantes :

Les frais de mise à disposition des télébadges permettant l'accès et l'usage aux infrastructures routières ou autoroutières, à titre gratuit, pour les véhicules des services d'incendie et de secours sont à la charge de la société.

La fréquence d'utilisation du réseau autoroutier par les véhicules du SDIS en opération est prise en compte lors de la détermination des conditions et modalités d'accès et d'usage aux infrastructures routières ou autoroutières. Les véhicules du SDIS doivent obligatoirement être équipés d'un badge de télépéage lorsqu'ils effectuent au moins 100 passages par an et par SDIS sur le réseau autoroutier concédé national ou s'ils sont amenés à emprunter une section à péage en flux libre.

Ainsi, lorsqu'un véhicule d'intérêt général prioritaire du SDIS n'a pas été équipé de badge, par commun accord entre la société et le SDIS, en raison d'une utilisation peu fréquente par ledit véhicule du réseau autoroutier géré par la société, et que ledit véhicule a besoin d'emprunter le réseau géré par la société pour effectuer une intervention, celui-ci bénéficie d'une franchise de péage et de facilités techniques de passage aux barrières de péage selon les modalités suivantes :

- lors de son arrivée au péage, le chauffeur du véhicule du SDIS concerné demande l'assistance par le biais de l'interphone de la voie de péage ;
- il précise à l'opérateur de la société son lieu/unité de provenance ainsi que le numéro d'intervention et indique si l'intervention se situe sur ou hors du réseau géré par la société ;
- l'opérateur de la société facilite alors le passage du véhicule en ouvrant la barrière de péage.

Ces modalités s'appliquent également dans l'éventualité d'une défaillance technique du badge télépéage pour les véhicules concernés.

TITRE III : UTILISATION DE L'INFRASTRUCTURE PAR LE SDIS HORS OPÉRATIONS DE SECOURS ET INTERVENTIONS

ARTICLE 6

Les passages sur le réseau géré par la société des véhicules du SDIS hors opérations de secours et interventions donnent lieu à facturation dans les conditions définies ci-après :

Chaque mois, la société établira le relevé des passages de chaque véhicule du SDIS et le transmettra au SDIS qui disposera d'un délai de 2 mois à compter de la réception dudit relevé pour indiquer à la société les passages qui ne relèvent pas d'opérations de secours ou d'interventions et qui sont facturables.

Le relevé des passages établi par la société comprendra les éléments suivants :

- date et heure du passage,
- numéro d'immatriculation,
- numéro du badge de télépéage si le véhicule en est équipé.

Dès lors, la société établira et transmettra au SDIS la facture mensuelle à acquitter par le SDIS pour les passages hors interventions et opérations de secours. Le règlement de la facture par le SDIS devra intervenir dans un délai de 30 jours à compter de sa réception par le SDIS.

A défaut de la transmission par le SDIS de la liste des passages facturables dans le délai de deux mois cité ci-avant, la société établira une facture afférente à l'ensemble des passages du mois concerné.

TITRE IV : MODALITÉS DE COOPÉRATION ENTRE LE SDIS ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 7 : L'ALERTE DES SECOURS

Le traitement de l'alerte est réalisé conformément au schéma d'alerte du Plan d'Intervention et de Sécurité validé par le préfet du département, sous réserve de sa publication.

En cas de mission conjointe des signataires, une gestion partagée, et en temps réel, de l'information au moment de l'alerte est réalisée.

En cas de réception d'un appel pour un dépannage sur autoroute par le SDIS, ce dernier contactera la société au numéro dédié : **09 72 51 44 42**

ARTICLE 8 : MODALITES D'ACCES AU RESEAU

La société s'engage à mettre à disposition tous documents ou éléments nécessaires au SDIS pour faciliter l'accès à son réseau et à lui communiquer toute problématique inhérente à l'accès de ce dernier.

Afin de garantir l'accès des secours en toutes circonstances, la société met en place des dispositifs de fermetures des accès (de service ou des issues de secours) adaptés aux moyens à disposition des sapeurs-pompiers (clé multifonction, notamment).

Le SDIS peut accepter la remise de dispositifs spécifiques (clés, badges...) lui permettant d'utiliser ces accès. Dans ce cas, le besoin est exprimé par le SDIS. Les dispositifs sont remis au SDIS contre récépissé par la société et respect des conditions d'utilisation prescrites par la société.

Le SDIS s'engage à n'utiliser ces accès que lorsque la situation l'exige et le justifie. Il s'engage également à s'assurer de la fermeture de tous les accès ouverts par ses soins et à en contrôler l'efficacité. Il signale, sans délai, à la société toutes les difficultés liées à l'utilisation des dispositifs.

En cas de perte ou de vol d'un des dispositifs remis, la société s'engage à le remplacer contre le paiement par le SDIS de la somme correspondante au coût de son remplacement.

ARTICLE 9 : MODALITES D'INTERVENTION DU SDIS SUR LE RESEAU AUTOROUTIER CONCEDE

Lors de l'intervention du SDIS sur un réseau autoroutier concédé, la signalisation temporaire mise en place par le SDIS répond aux objectifs de sécurité fixés par le zonage opérationnel défini dans les guides de doctrine opérationnelle de la DGSCGC. Cette signalisation temporaire mise en place par le SDIS doit être remplacée, dans son intégralité et dans les délais les plus courts, par les services de la société.

Afin de garantir la sécurité de tous les acteurs engagés lors d'une opération de secours, un plan d'intervention est élaboré par l'exploitant en partenariat avec les différents services d'urgence.

ARTICLE 10 : FORMATION DES PERSONNELS

Les formations dispensées chez chacun des signataires devront notamment s'appuyer sur la présente convention et les procédures existantes.

Des exercices en commun pourront être organisés, à l'initiative de chacune des parties, et en association avec les services d'urgence, en vue d'améliorer la qualité des interventions et la sécurité des intervenants.

Les coûts relatifs aux formations, exercices et autres actions de coordination sont à la charge respective de chacune des parties.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : BILAN

Si les parties le jugent nécessaire et/ou à la demande d'une partie, un bilan de la mise en œuvre de la convention sera réalisé conjointement par les parties à la fin de l'exercice annuel.

ARTICLE 12 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 (un) an à compter de son entrée en vigueur. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction sans que son terme ne puisse aller au-delà du 1^{er} janvier 2027.

En cas de dénonciation de l'une ou de l'autre des parties, une nouvelle convention est conclue dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la date de dénonciation.

ARTICLE 13 : ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente convention sont applicables à compter de la date de signature.

Listes des Annexes :

- Annexe 1 : Fiche de synthèse mensuelle
- Annexe 2 : Relevé contradictoire et facture pour intervention hors forfait.
- Annexe 3 : Modèle de facture pour une intervention forfaitaire.
- Annexe 4 : Coordonnées du PC exploitation, limites de département et gares de péage.
- Annexe 5 : Modèle de fichier navette badges SDIS

Fait le _____, à _____

Pour la Société Autoroute du Sud de la France

Madame Amélie FURGALA

La Directrice Régionale

Pour le SDIS 65

Monsieur Bernard POUBLAN

Le Président du Conseil d'Administration



TABLE DES MATIERES

Page	
	Article 1er : Objet de la convention 2
	<i>TITRE Ier : PRISE EN CHARGE DES INTERVENTIONS EFFECTUÉES PAR LE SDIS..... 3</i>
	Article 2 : Nature des interventions prises en charge..... 3
	Article 3 : Prise en charge financière..... 3
	Article 4 : Modalités de facturation des interventions 4
	4.1. Facturation.....4
	4.2. Conditions de règlement.....5
	<i>TITRE II : MISE À DISPOSITION DE L'INFRASTRUCTURE À TITRE GRATUIT POUR LES OPÉRATIONS DE SECOURS RÉALISÉES HORS DU RÉSEAU AUTOROUTIER CONCÉDÉ .. 6</i>
	Article 5 : Facilités techniques de passage aux barrières de péage 6
	<i>TITRE III : UTILISATION DE L'INFRASTRUCTURE PAR LE SDIS HORS OPÉRATIONS DE SECOURS ET INTERVENTIONS..... 7</i>
	Article 6 7
	<i>TITRE IV : MODALITÉS DE COOPÉRATION ENTRE LE SDIS ET LA SOCIÉTÉ 8</i>
	Article 7 : L'alerte des secours 8
	Article 8 : Modalités d'accès au réseau..... 8
	Article 9 : Modalités d'intervention du SDIS sur le réseau autoroutier concédé 8
	Article 10 : Formation des personnels 9
	<i>TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES 10</i>
	Article 11 : Bilan 10
	Article 12 : Durée de la convention 10
	Article 13 : Entrée en vigueur..... 10

ANNEXE 2
 RELEVÉ CONTRADICTOIRE ET FACTURE

Relevé N° :

ASF
 Direction Régionale Sud Atlantique Pyrénées
 BP166
 64204 Biarritz Cedex

SDIS intervenu	[Département du SDIS].....
Date et heure de l'intervention	[Date - Heure]
Lieu de l'intervention	[Autoroute – PR - Sens].....
Personne(s) impliquée(s)	[Coordonnées de la ou des personne(s) impliquée(s)]..... [Immatriculation du ou des véhicule(s) impliqué(s)] :..... Et si connu : [Coordonnées du ou des propriétaires des véhicules impliqués]..... [Coordonnées de la compagnie d'assurance] :..... [N° du contrat d'assurance]

TYPE D'INTERVENTION A CARACTÈRE SPÉCIFIQUE	OUI (1)	NON (1)
Collision en chaîne (> à 10 véhicules)		
Nombre de victimes (> à 4 blessés graves et/ou morts)		
Accident de PL/TMD avec fuite avérée		
Incendie généralisé, inondation		
Déclenchement du plan NOVI		
Autres interventions à caractère d'ampleur [Préciser]		

BILAN DES VICTIMES	OUI	NON	Nb
Tués	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>
Blessés graves	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>
Blessés légers	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>

(1) Mettre une croix dans la case correspondant à la situation

ANNEXE 2 (suite)

Moyens engagés	Heure départ centre	Heure arrivée site (2)	Heure départ site (2)	Heure retour centre	Temps total (1)	Prix unitaire horaire	Prix total
VSAV	:	:	:	:	:		€
FPT (a)	:	:	:	:	:		€
VSR (b)	:	:	:	:	:		€
VL, VLM (c)	:	:	:	:	:		€
VPC (d)	:	:	:	:	:		€
Véhicules Spéciaux (e)	:	:	:	:	:		€
TOTAL							€

(1) Nombre d'heures d'utilisation des moyens (temps sur site + temps annexes) (arrondi par excès)

(2) Horaires réels d'intervention sur le site et correspondant aux horaires d'arrivée et de départ des moyens dépêchés sur place par les SDIS

Le SDIS n'étant pas assujéti à la TVA, le montant du relevé des sommes dues est exprimé Hors Taxe.

ASF se réserve le droit de répercuter la charge financière de la présente facture au tiers responsable du sinistre ayant justifié d'intervention du SDIS. A cette fin, le cas échéant, ASF sollicitera le SDIS pour fournir toutes pièces justificatives à l'assureur de la partie adverse.

Détails des temps annexes :

Compléments éventuels d'information :

Signature SDIS : _____

Les véhicules de type (a) sont étendus à FPTL - FPTLOD - CCR - CCRM – FPTSR (incendie)
 Les véhicules de type (b) sont étendus à FPTSR (secours routier) - VSRS
 Les véhicules de type (c) sont étendus à VLR - VLCCG - VLTT - VLI - VRM - VTU - VPR - VTP 9, 16 ou 21
 Les véhicules de type (d) sont étendus à VLPC
 Les véhicules de type (e) sont étendus à (équipes spécialisées, CMEGP, CCFL, CCFM, CCFS, CPCE + berces, EPSA 24 ou 30, BEA, etc.)

ANNEXE 3
 CONVENTION SDIS 65 /ASF
 INTERVENTION FORFAITAIRE
 Direction Régionale Sud Atlantique Pyrénées
 BP166
 64204 Biarritz Cedex

SDIS intervenu [Département du SDIS]
 Origine de l'alerte [Forces de l'ordre – 112- 15- 18]
 Date et heure de l'intervention [Date - Heure]
 Lieu de l'intervention [Autoroute – PR - Sens]
 Personne(s) impliquée(s) [Immatriculation du ou des véhicules impliqué(s)] :.....
 Et si connu :
 [Coordonnées du ou des propriétaire(s) du ou des véhicule(s) impliqué(s)].....
 [Coordonnées de la compagnie d'assurance].....
 [N° du contrat d'assurance]

TYPE D'INTERVENTION	OUI (*)	NON (*)	MONTANT
Secours à personne Sans accident ou toute autre cause non comprise dans les 2 autres forfaits ci-après			441,44 €
Secours pour accident de circulation entre véhicules			556,43 €
Extinction de tout véhicule(s) en feu sans accident Accident sans victime Accident avec victimes, y compris opération de désincarcération Accident mettant en cause un TC ne transportant pas de passagers ; Accident mettant en cause un TC transportant des passagers mais avec un nombre de victimes ne dépassant pas le seuil de déclenchement du plan rouge (Cf. Interventions spécifiques) Accident mettant en cause un ou plusieurs PL/TMD sans fuite ou avec fuite micro fuite ne nécessitant pas la mise en place d'un périmètre de sécurité			
Autres opérations			454,42 €
Extinction de tout véhicule(s) en feu sans accident Intervention au profit d'animal(aux) errant sur autoroute Feu de talus ou prise de feu en TPC Produit(s) non dangereux répandu(s) sur chaussée			

MONTANT TOTAL DE LA FACTURE en €

(*) Mettre une croix dans la case correspondant au type d'intervention
 Le SDIS n'étant pas assujéti à la TVA, le montant de cette facture est exprimé Hors Taxe.

ASF se réserve le droit de répercuter la charge financière de la présente facture au tiers responsable du sinistre ayant justifié d'intervention du SDIS. À cette fin, le cas échéant, ASF sollicitera le SDIS pour fournir toutes pièces justificatives à l'assureur de la partie adverse.

ANNEXE 4
 CONVENTION SDIS 65 / ASF
 LIMITES DE DÉPARTEMENT ET GARES DE PÉAGE

Direction Régionale Sud Atlantique Pyrénées

Autoroute PR Limites	District d'Exploitation	Téléphones / Mail	Gares de péage
A64 dans le sens Bayonne / Toulouse Du PR 129+000 au PR 189+600	Pyrénées	Numéro PC Sécurité Tél : 05 59 41 57 00 Mail : pcsecurite.biarritz@vinci-autoroutes.com	Tarbes Ouest Tarbes Est Tournay Capvern Lannemezan
A64 dans le sens Toulouse / Bayonne Du PR 180+000 au PR 117+000			

ANNEXE 5
 MODÈLE DE FICHER NAVETTE BADGES SDIS

Envoyé en préfecture le 17/11/2022

Reçu en préfecture le 17/11/2022

Publié le

The logo for SLO (Service Local d'Orientation) is displayed in blue, stylized capital letters.

ID : 065-286500012-20221108-BUR_2022_28-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU**

**DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES**

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le 15/12/2022
ID : 065-286500012-20221206-BUR_2022_29-DE

Engagement-Respect-Compétences
Porter secours, notre mission !

* * * * *

Séance du 6 DECEMBRE 2022

* * * * *

Nombre de membres	
En exercice	Présents
5	5
Résultats du vote :	
Pour : 5	
Contre : 0	
Abstention : 0	
Date de la convocation : Jeudi 1 ^{er} décembre 2022	

Le mardi 6 décembre 2022, le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées s'est réuni à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présent(e)s :
Messieurs Gilles CRASPAY, Noël PEREIRA, Nicolas DATAS-TAPIE et Thierry LAVIT présent en visioconférence

Étaient absent(e)s et excusé(e)s :

DELIBERATION N° BUR/2022/29

**RECRUTEMENT D'UN SAPEUR-POMPIER CONTRACTUEL
POUR LA REALISATION DES FORMATIONS « LES GESTES
QUI SAUVENT »**

Le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du SDIS du 16 septembre 2021 portant délégation du Conseil d'Administration au Bureau, notamment en ce qui concerne la gestion du personnel ;

Considérant que l'objectif 4-2 du projet d'établissement, validé en CASDIS du 11 juin 2021, prévoit d'inscrire le SDIS65 dans « la contribution à l'accroissement de la résilience de la population des Hautes-Pyrénées ». A ce titre, le SDIS a décidé de former chaque année les élèves de 4^{ème} des collèges des Hautes-Pyrénées aux gestes qui sauvent (« GQS ») ;

Considérant que le CASDIS s'est prononcé le 16 décembre 2021 en faveur d'une expérimentation sur l'année scolaire 2021-2022 sur les collèges de la Vallée des Gaves avant une généralisation du dispositif proposé sur l'ensemble des collèges du département dès l'année scolaire 2022-2023.

Considérant que suite à une réunion d'information avec l'ensemble des chefs d'établissement des collèges de la Vallée des Gaves, seul le collège de Sarsan s'est positionné pour bénéficier de cette action ;

Considérant que malgré 2 avis de vacance et une campagne de communication, le SDIS n'est pas parvenu à recruter de volontaires en service civique pour assurer cette mission. Les sessions de formation ont été prises en compte par des formateurs de la Vallée des Gaves avec un appui du réseau des formateurs du Centre de Formation d'Incendie et de Secours, en plus de leurs missions de formation en interne ;

Considérant que pour atteindre cet objectif, il est proposé de recruter un contractuel sapeur-pompier volontaire sur la période du 1er février au 30 juin 2023 qui assurera la majorité des prestations de formation ;

Considérant que le coût est de 18 500 €. Cette somme correspond à la somme initialement prévue pour financer les emplois de services civiques ;

- Oüi le rapport du président ;
- Après en avoir délibéré ;

Le Bureau autorise le Président du CASDIS à recruter un sapeur-pompier contractuel affecté au groupement formation sport JSP pour la période du 1^{er} février au 30 juin 2023.

A Bordères-sur-L'Echez, le 6 décembre 2022

Le Président du Conseil d'Administration

Bernard POUBLAN



Engagement-Respect-Compétences
Porter secours, notre mission !

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU**

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le 15/12/2022
ID : 065-286500012-20221206-BUR_2022_30-DE

**DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES HAUTES PYRÉNÉES**

* * * * *

Séance du 6 DECEMBRE 2022

* * * * *

Nombre de membres	
En exercice	Présents
5	5
Résultats du vote :	
Pour : 5	
Contre : 0	
Abstention : 0	
Date de la convocation : Jeudi 1 ^{er} décembre 2022	

Le mardi 6 décembre 2022, le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées s'est réuni à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présent(e)s :
Messieurs Gilles CRASPAY, Noël PEREIRA, Nicolas DATAS-TAPIE et Thierry LAVIT présent en visioconférence

Étaient absent(e)s et excusé(e)s :

DELIBERATION N° BUR/2022/30
PROLONGATION DU CONTRAT D'UN AGENT EN CONTRAT A DUREE DETERMINEE

Le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du SDIS du 16 septembre 2021 portant délégation du Conseil d'Administration au Bureau, notamment en ce qui concerne la gestion du personnel ;

Considérant que le secrétariat du Groupement Logistique, occupé par 2 postes, est en difficulté depuis le départ en congé de longue maladie d'un agent et de deux départs en mobilité interne et mutation ;

- Considérant qu'à ce jour, le secrétariat du groupement est composé de la manière suivante :
- 1 poste occupé par un agent titulaire en temps partiel thérapeutique à 50 %.
 - 1 poste à 80% occupé par un agent titulaire suite à un reclassement, dont la montée en compétence n'est pas achevée,
 - 1 poste à 100 % occupé par un agent en contrat à durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2022.

Considérant qu'afin de stabiliser la situation du secrétariat du groupement
prolonger le contrat de l'agent administratif du 1er janvier 2023 au 31 mars 2023.

Considérant que le coût est estimé à 7.760 €.

- Oui le rapport du président ;
- Après en avoir délibéré ;

Le Bureau autorise le Président du CASDIS à prolonger le contrat de l'agent administratif du 1er janvier 2023 au 31 mars 2023.

A Bordères-sur-L'Echez, le 6 décembre 2022

Le Président du Conseil d'Administration

Bernard POUBLAN



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU**

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le 15/12/2022
ID : 065-286500012-20221206-BUR_2022_31-DE

**DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES**

Engagement-Respect-Compétences
Porter secours, notre mission !

* * * * *

Séance du 6 DECEMBRE 2022

* * * * *

<u>Nombre de membres</u>	
En exercice	Présents
5	5
<u>Résultats du vote :</u>	
Pour : 5	
Contre : 0	
Abstention : 0	
<u>Date de la convocation :</u> Jeudi 1 ^{er} décembre 2022	

Le mardi 6 décembre 2022, le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées s'est réuni à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présent(e)s :
Messieurs Gilles CRASPAY, Noël PEREIRA, Nicolas DATAS-TAPIE et Thierry LAVIT présent en visioconférence

Étaient absent(e)s et excusé(e)s :

DELIBERATION N° BUR/2022/31

RECRUTEMENT D'UN ASSISTANT FORMATION

Le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du SDIS du 16 septembre 2021 portant délégation du Conseil d'Administration au Bureau, notamment en ce qui concerne la gestion du personnel ;

Considérant que par délibération n° Bur-2022-25 du 8 novembre 2022, le Bureau avait prévu de recruter un agent titulaire au CIS de Lannemezan à compter du 1er décembre pour remplacer un agent qui avait obtenu une mutation ;

Considérant que le Bureau du CASDIS avait autorisé le président, au cas où ce recrutement ne pouvait intervenir, à recruter un agent contractuel du 1er décembre au 31 décembre 2022 ;

Considérant que le recrutement est bien intervenu au 1er décembre 2022 ;

Considérant qu'au service formation, un agent est absent pour raison de 2022. L'arrêt de travail risque de se prolonger ;

Considérant qu'il proposé de recourir aux crédits prévus pour le remplacement au CIS de Lannemezan pour recruter un assistant formation afin d'assurer la continuité du service. Le coût de ce recrutement s'élèverait à 2.426 € alors que les crédits validés lors du Bureau se chiffraient à 3.700 €.

- Ouï le rapport du président ;
- Après en avoir délibéré ;

Le Bureau autorise le Président du CASDIS à recruter un assistant formation afin d'assurer la continuité du service.

A Bordères-sur-L'Echez, le 6 décembre 2022

Le Président du Conseil d'Administration

Bernard POUBLAN



Engagement-Respect-Compétences
Porter secours, notre mission !

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES**

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le 15/12/2022
ID : 065-286500012-20221206-BUR_2022_32-DE

* * * * *

Séance du 6 DECEMBRE 2022

* * * * *

<u>Nombre de membres</u>	
En exercice	Présents
5	5
<u>Résultats du vote :</u>	
Pour : 5	
Contre : 0	
Abstention : 0	
Date de la convocation : Jeudi 1 ^{er} décembre 2022	

Le mardi 6 décembre 2022, le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées s'est réuni à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présent(e)s :
Messieurs Gilles CRASPAY, Noël PEREIRA, Nicolas DATAS-TAPIE et Thierry LAVIT présent en visioconférence

Étaient absent(e)s et excusé(e)s :

DELIBERATION N° BUR/2022/32

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN SUR
LEQUEL A ETE CONSTRUIT LE CIS DE RIVADOUR**

Le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du SDIS du 16 septembre 2021 portant délégation du Conseil d'Administration au Bureau, notamment en ce qui concerne l'administration générale ;

Considérant que par une convention en date du 3 septembre 2003, le maire de la commune d'AUREILHAN avait transféré en pleine propriété au SDIS, le centre d'incendie et de secours de Rivadour, en application de l'article L 1424-19 du CGCT ;

Considérant que la convention précisait que ce transfert concernait le terrain et le bâtiment ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées a informé le SDIS que le propriétaire du terrain en question sur lequel est implanté le CIS de Rivadour était en 2003 la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, devenue depuis la Communauté d'agglomération TLP ;

-1-

Considérant qu'il en résulte que cette parcelle de terrain n'appartenait pas à la commune de Bordères-sur-L'Échez et que, par conséquent, c'est à tort que son maire avait transféré la pleine propriété de ce terrain au SDIS ;

Considérant que pour régulariser la situation juridique de cette parcelle de terrain, le président de la CATLP propose de conclure avec le SDIS une convention de mise à disposition du terrain pour une période de 40 ans à titre gracieux ;

Considérant que la cession du terrain est possible mais elle ne pourrait se faire que de façon payante, sur la base de l'estimation du service des domaines.

- Oûi le rapport du président ;
- Après en avoir délibéré ;

Le Bureau donne un avis favorable à la proposition de régularisation du président de la CATLP et autorise le président du CASDIS à signer la convention de mise à disposition du terrain pour une période de 40 ans, à titre gracieux.

A Bordères-sur-L'Échez, le 6 décembre 2022

Le Président du Conseil d'Administration

Bernard POUBLAN



Engagement-Respect-Compétences
Porter secours, notre mission !

* * * * *

Séance du 6 DECEMBRE 2022

* * * * *

Nombre de membres	
En exercice	Présents
5	5
Résultats du vote :	
Pour : 5	
Contre : 0	
Abstention : 0	
Date de la convocation : Jeudi 1 ^{er} décembre 2022	

Le mardi 6 décembre 2022, le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées s'est réuni à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présent(e)s :
Messieurs Gilles CRASPAY, Noël PEREIRA, Nicolas DATAS-TAPIE et Thierry LAVIT présent en visioconférence

Étaient absent(e)s et excusé(e)s :

DELIBERATION N° BUR/2022/33

TRANSFORMATION DE POSTES

Le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du SDIS du 16 septembre 2021 portant délégation du Conseil d'Administration au Bureau, notamment en ce qui concerne la gestion du personnel ;

1 - Transformation d'un poste à temps non complet en poste à temps complet

Vu l'avis favorable du Bureau du CASDIS du 4 avril 2022 relatif à la mise à disposition d'un officier du SDIS auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes ;

Considérant qu'à compter du 25 avril 2022, l'agent avait été positionné sur un poste à temps non complet de 17.5/35^{ème} ;

Considérant que la DREAL souhaite augmenter la quotité du temps de travail de l'agent à 80 % du 1^{er} décembre 2022 au 28 février 2023 ;

-1-

Considérant qu'il convient de modifier le tableau des emplois en temps complet en poste à temps complet à compter du 1^{er} décembre 2022.

Considérant que l'agent sollicitera une demande de temps partiel sur autorisation à 80 % pour cette période.

Sa rémunération (traitement brut et charges patronales) sera intégralement remboursée par la collectivité d'accueil.

2 - Transformation de postes au titre de la délibération CADIS n°2022-04 du 8 mars 2022 portant adoption du tableau de correspondance de grades :

Vu la délibération du CASDIS n°2022-04 du 8 mars 2022 portant adoption du tableau de correspondance de grades ;

POSTES ACTUELS A SUPPRIMER			POSTES A CREER			
	Affectation	Définition du poste	Grade ou cadre d'emploi	Affectation	Définition du poste + commentaires	Grade ou cadre d'emploi
1.	Pôle mission	1 emploi de chef de pôle	Commandant de SPP	Pôle mission	1 emploi de chef de pôle	Lieutenant-colonel de SPP
2.	Groupement logistique Service Matériel Opérationnel	1 emploi de chargé de relations avec les prestataires techniques	Agent de maîtrise	Groupement logistique Service Matériel Opérationnel	1 emploi de chargé de relations avec les prestataires techniques	Technicien territorial
3.	Groupement Ressources Humaines	1 emploi de gestionnaire ressources humaines	Adjoint administratif	Groupement Ressources Humaines	1 emploi de gestionnaire ressources humaines	rédacteur
4.	Groupement Formation	1 emploi de concepteur de formation	Adjudant de SPP	Groupement Formation	1 emploi de concepteur de formation	Lieutenant de 2^{ème} classe de SPP

Considérant que le Comité technique a émis un avis favorable sur les suppressions de postes définies ci-dessus et sur la création en concomitance des postes répondant aux besoins, dans sa séance du 6 décembre 2022.

- Oui le rapport du président ;
- Après en avoir délibéré ;

Le Bureau autorise le Président du CASDIS à transformer :

- un poste à temps non complet en un poste à temps complet,
- les postes susvisés au titre de la délibération du CASDIS n°2022-04 du 8 mars 2022 portant adoption du tableau de correspondance de grades.

A Bordères-sur-L'Echez, le 6 décembre 2022

Le Président du Conseil d'Administration

Bernard POUBLAN



Engagement-Respect-Compétences
Porter secours, notre mission !

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU**

**DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES**

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le 15/12/2022
ID : 065-286500012-20221206-BUR_2022_34-DE

* * * * *

Séance du 6 DECEMBRE 2022

* * * * *

Nombre de membres	
En exercice	Présents
5	5
Résultats du vote :	
Pour : 5	
Contre : 0	
Abstention : 0	
Date de la convocation : Jeudi 1 ^{er} décembre 2022	

Le mardi 6 décembre 2022, le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées s'est réuni à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présent(e)s :
Messieurs Gilles CRASPAY, Noël PEREIRA, Nicolas DATAS-TAPIE et Thierry LAVIT présent en visioconférence

Étaient absent(e)s et excusé(e)s :

DELIBERATION N° BUR/2022/34

**MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT POUR LA
RECONSTRUCTION DU CIS DE LOURDES**

Le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du SDIS du 16 septembre 2021 portant délégation du Conseil d'Administration au Bureau, notamment en ce qui concerne l'administration générale ;

Considérant que l'opération de reconstruction du CIS de LOURDES, initialement estimée à 3 460 000 € HT, est financée par :

- L'Etat pour la somme de 1 700 000 € (49,13%)
- Les 42 communes défendues en 1er appel par la caserne de Lourdes pour 462 500 € (13,37%)
- Le Département pour 605 500 € (17,50%)
- Le SDIS pour 692 000 € (20%) ;

Considérant que suite à la hausse des prix des matières premières et des matériaux de construction, le résultat de la consultation des entreprises menée l'été dernier, fait apparaître un dépassement de l'enveloppe initiale de 285 180 € HT ;

-1-

Considérant que le montant total de l'opération se chiffre à présent à **3 745 180 € HT** ;

Considérant que le Bureau du CASDIS du 8 novembre 2022 avait décidé de solliciter les 4 partenaires financiers pour qu'ils participent au financement du surcoût (Etat, départements, communes et SDIS) ;

Considérant que par un courriel du 18 novembre 2022, le préfet a décidé d'engager **170 722 €** au titre du FNADT pour la reconstruction du CIS de Lourdes. Il a rappelé également que la règle de la participation minimale du maître d'ouvrage de 20% devait être respectée ;

Il est proposé le plan de financement modifié suivant :

Participation de l'Etat :	1 870 722 € (surcoût 170 722 €) soit 49,95%
Participation du SDIS :	749 036 € (surcoût 57 036 €) soit 20,00%
Participation du Département :	640 104 € (surcoût 34 604 €) soit 17,09%
Participation des communes :	485 318 € (surcoût 22 818 €) soit 12,96%

- Oûi le rapport du président ;
- Après en avoir délibéré ;

Le Bureau autorise le Président du CASDIS à solliciter une participation complémentaire des communes et du département à hauteur des sommes susvisées.

A Bordères-sur-L'Echez, le 6 décembre 2022

Le Président du Conseil d'Administration

Bernard POUBLAN



DECISION n° PDT/2022/04

Le Président du Conseil d'Administration

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2020/22 du 12 octobre 2020 donnant délégation au Président pour l'ensemble des attributions prévues par l'article L. 1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon une procédure adaptée.

VU la consultation lancée par voie dématérialisée en date du 19 avril 2022.

VU la proposition de contrat de l'entreprise SEQUOIA.

DECIDE

de signer avec l'entreprise SEQUOIA un contrat relatif à la location et à l'entretien de fontaines à eau sur réseau froid et tempéré, destinées à plusieurs sites du SDIS 65. Ce contrat débutera dans les 15 jours à compter de sa signature, pour une durée d'un an renouvelable une fois.

- Le tarif de location des fontaines comprenant la maintenance préventive et curative (sur la base de 2 visites par an) est fixé à 972,00 € H.T..
- Le tarif net de fourniture de gobelets carton, compatibles distributeurs de gobelets sur fontaine de réseau, est fixé, par carton de 2 000 gobelets, à 75 € H.T..

Fait à Bordères sur l'Echez, le 1er juin 2022

Le Président du Conseil d'Administration


Bernard POUBLAN

DECISION N° PDT/2022/05

Le Président du Conseil d'Administration

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021/19 du 16 septembre 2021 donnant délégation au Président pour l'ensemble des attributions prévues par l'article L. 1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon une procédure adaptée.

VU la consultation lancée sous forme de procédure adaptée ouverte en date du 23 juin 2022 et relative à la fourniture de gaz médicaux conditionnés et prestations associées.

VU l'offre unique de la société LINDE France S.A. analysée sur la base des critères prévus dans le règlement de la consultation ad hoc.

DECIDE

de signer avec LINDE France S.A. le marché relatif à la fourniture de gaz médicaux conditionnés et prestations associées dont la durée est fixée à 4 ans à compter du 1^{er} septembre 2022.

Fait à Bordères-sur-l'Echez, le 11 août 2022

Le Président du Conseil d'Administration


Bernard POUBLAN



Engagement-Respect-Compétences
Porter secours, notre mission !

DECISION N° PDT/2022/06

Le Président du Conseil d'Administration

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021/19 du 16 septembre 2021 donnant délégation au Président pour l'ensemble des attributions prévues par l'article L. 1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon une procédure adaptée.

VU la consultation lancée sous forme de devis relative à la maintenance préventive des portes sectionnelles du centre d'incendie et de secours de Bagnères-de-Bigorre.

VU le devis de la société ASSA ABLOY en date du 12 octobre 2022.

DECIDE

de signer avec la société ASSA ABLOY le marché relatif à la maintenance préventive des portes sectionnelles du centre d'incendie et de secours de Bagnères-de-Bigorre dont la durée est fixée à 1 an à compter de la signature du contrat.

Il sera reconductible tacitement trois fois pour la même durée à l'issue de la période initiale.

Le prix annuel des prestations, objet du présent contrat, est fixé à 1 491,84 € HT.

Fait à Bordères-sur-l'Echez, le 3 novembre 2022

Le Président du Conseil d'Administration

Bernard POUBLAN



Engagement-Respect-Compétences
Porter secours, notre mission !

DECISION N° PDT/2022/07

Le Président du Conseil d'Administration

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021/19 du 16 septembre 2021 donnant délégation au Président pour l'ensemble des attributions prévues par l'article L. 1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon une procédure adaptée.

VU la consultation lancée sous forme de devis relative à l'entretien des installations de chauffage, climatisation et ventilation du centre d'incendie et de secours de Lourdes.

VU le devis de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES SUD OUEST.

DECIDE

de signer avec la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES SUD OUEST le marché relatif à l'entretien des installations de chauffage, climatisation et ventilation du centre d'incendie et de secours de Lourdes dont la durée est fixée à 1 an à compter du 1^{er} décembre 2022.

Il sera reconductible tacitement une fois pour la même durée à l'issue de la période initiale.

Le prix annuel des prestations, objet du présent contrat, est fixé à 3 346,00 € HT.

Fait à Bordères-sur-l'Echez, le 3 novembre 2022

Le Président du Conseil d'Administration

Bernard POUBLAN



Engagement-Respect-Compétences
Porter secours, notre mission !

DECISION N° PDT/2022/08

Le Président du Conseil d'Administration

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021/19 du 16 septembre 2021 donnant délégation au Président pour l'ensemble des attributions prévues par l'article L. 1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon une procédure adaptée.

VU la consultation lancée sous forme de devis relative à l'entretien de la climatisation de la DDSIS 65.

VU le devis de la société BOUYGUES ENERGIES & SERVICES en date du 21 octobre 2022.

DECIDE

de signer avec la société BOUYGUES ENERGIES & SERVICES le marché relatif à l'entretien de la climatisation de la DDSIS 65 dont la durée est fixée à 1 an à compter du 1^{er} novembre 2022.

Il sera reconductible tacitement deux fois pour la même durée à l'issue de la période initiale.

Le prix annuel des prestations, objet du présent contrat, est fixé à 8 800,00 € HT.

Fait à Bordères-sur-l'Echez, le 3 novembre 2022

Le Président du Conseil d'Administration

Bernard POUBLAN



Engagement-Respect-Compétences
Porter secours, notre mission !

Envoyé en préfecture le 09/11/2022

Reçu en préfecture le 09/11/2022

Publié le 09/11/2022 SLO

ID : 065-286500012-20221107-PDT_2022_09-AR

DECISION N°PDT/2022/09

Le Président du Conseil d'Administration

VU la délibération du Conseil d'Administration n°2021/19 du 16 septembre 2021 donnant délégation au Président pour l'ensemble des attributions prévues par l'article L. 1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, de réaliser des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires.

VU la consultation lancée sous forme de devis pour un prêt de 1 500 000 € voté au BP 2022 (délibération n°2022/09 du 05 avril 2022).

VU la proposition commerciale de la Caisse Régionale du Crédit Mutuel Midi-Atlantique en date du 05 octobre 2022.

DECIDE

de signer avec la société CAISSE REGIONALE DU CREDIT MUTUEL MIDI ATLANTIQUE le contrat de prêt relatif au financement des investissements 2022 aux conditions suivantes :

- Montant emprunté : 1 500 000 €
- Durée de l'emprunt : 10 ans
- Taux de l'emprunt : 2,60% (fixe)
- Remboursement : trimestriel
- Commission : 1 500 €

Les fonds seront à verser au plus tard le 31 décembre 2022.

Fait à Bordères-sur-l'Echez, le 07 novembre 2022

Le Président du Conseil d'Administration

Bernard POUBLAN



ARRÊTÉ N° SDIS06520221130430

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES HAUTES-PYRENEES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à
l'ensemble des sapeur-pompiers professionnels en particulier son article 9 ;

Vu la délibération portant création des emplois de sapeur-pompiers professionnels non-
officiers;

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Les déclarations de vacances d'emploi de catégorie C sont arrêtées conformément au
document ci-annexé qui comporte 1 déclaration.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de
l'exécution du présent arrêté..

La description des postes à pourvoir est consultable sur le site <http://www.emploi-territorial.fr> rubrique «Publicité des arrêtés»

Fait à Borderes Sur L'Echez, le 30 novembre 2022

Le Président du Conseil d'Administration

Bernard POUBLAN

N° de déclaration	Grade	Intitulé du poste	Motif	Temps de travail	Collectivité	Date de transmission	Poste à pourvoir le
Vo65221100861354001	Caporal de SPP	Equipier	Poste vacant suite à une mutation vers autre collectivité	35h00	SDIS des Hautes-Pyrénées 65321 BORDERES SUR L'ECHÉZ CEDEX	29/11/2022	01/12/2022

Envoyé en préfecture le 19/12/2022
 Reçu en préfecture le 19/12/2022
 Publié le 19/12/2022



ID : 065-286500012-20221130-06520221130430-AR



**ARRETE CONJOINT
2022-GRH-PERS-N° D1057**

**Tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant-colonel
de sapeurs-pompiers professionnels du Service Départemental
d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées**

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ET

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES HAUTES-PYRENEES

- VU le code général de la fonction publique ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret N° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU le décret N° 2016-2008 du 30 décembre 2016 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU la délibération N° CA/2020/42 du 15 décembre 2020 portant lignes directrices de gestion fixant les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours pour le service d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées ;
- VU la délibération du bureau du Conseil d'Administration du 6 décembre 2022, portant modification du tableau des emplois permanents ;
- sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées ;

ARRETEMENT :

Article premier

Le tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées au titre de l'année 2022, est établi comme suit :

Nom et Prénom de l'agent	Grade actuel de l'agent	Nomination possible à compter du :
1. ANGÉ Jean-Eric	Commandant de sapeurs-pompiers professionnels	06/12/2022

.../...

Article deuxième

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Tarbes a été saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, sur l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Article troisième

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article quatrième

Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à l'intéressé,
- au Ministère d' l'Intérieur – D.G.S.C.G.C.
- au Service Ressources Humaines de la D.D.S.I.S.

Fait à Tarbes, le 6 décembre 2022

Le Préfet,



Jean SALOMON

Le Président du Conseil d'Administration du Service
Départemental d'Incendie et de Secours,



Bernard Poublan



**ARRETE CONJOINT
2022-GRH-PERS-N° D1061**

**Liste d'aptitude d'accès au titre de la promotion interne
au grade de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels de 2^{ème} classe**

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ET

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES HAUTES-PYRENEES

- VU le code général de la fonction publique ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret N° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU le décret N° 2012-522 du 20 avril 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, séance du 31 janvier 2013 – rapport N° 2013/07, relatif à la détermination des ratios « promus-promouvables » pour les emplois de catégorie B et C de la filière sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU la délibération N° CA/2020/42 du 15 décembre 2020 portant lignes directrices de gestion fixant les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours pour le service d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées ;
- sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées ;

ARRETEMENT :

Article premier

Est inscrit sur la liste d'aptitude d'accès par voie de promotion interne au grade de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels de 2^{ème} classe :

1. Monsieur Eric BEHEREGARAY, né le 3 mai 1976

.../...

Article deuxième

L'inscription sur la présente liste d'aptitude est valable pendant 4 ans, sous réserve que le candidat figurant qui ne serait pas recruté fasse connaître par écrit son intention d'y être maintenu au terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième.

Article troisième

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de PAU peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, sur l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Article quatrième

Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à l'intéressé,
- au Ministère de l'Intérieur – D.G.S.C.G.C.,
- au service Ressources Humaines de la D.D.S.I.S.

Fait à Tarbes, le 6 décembre 2022

Le Préfet,

Le Président du Conseil d'Administration du Service
Départemental d'Incendie et de Secours,



Jean SALOMON



Bernard Doublan



Engagement-Respect-Compétences
Porter secours, notre mission !

Envoyé en préfecture le 09/01/2023
Reçu en préfecture le 09/01/2023
Publié le 09/01/23 SLOX
ID : 065-286500012-20221219-2022_GRH_D1005-AR

ARRÊTÉ

2022-GRH-PERS-N° D1005

Tableau annuel d'avancement au grade de technicien territorial principal de 2^{ème} classe du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées au titre de l'année 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES HAUTES-PYRÉNÉES

- VU le code général de la fonction publique ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le décret N° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;
- VU le décret N° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié, portant dispositions statutaires communes à certains cadres d'emplois de catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU la délibération N° 2009/11 du 8 janvier 2009, déterminant les ratios d'avancement pour les catégories A et B des filières administrative et technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées ;
- Vu la délibération N° CA/2020/42 du 15 décembre 2020 portant lignes directrices de gestion fixant les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours pour le service d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées ;
- Considérant que les nominations sont prononcées dans l'ordre du tableau, au cours de la période de validité qui ne peut excéder le 31 décembre 2022 ;

ARRÊTE

Article premier

Le tableau d'avancement au grade de technicien territorial principal de 2^{ème} classe du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées au titre de l'année 2022, est établi comme suit :

Nom et Prénom de l'agent	Grade actuel de l'agent	Nomination possible à compter du :
1. LAFFITE François	Technicien territorial	1 ^{er} février 2022

Article deuxième

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de PAU peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette saisine est possible soit sur le site www.telerecours.fr, soit par l'envoi sur papier de la requête, soit par dépôt sur place au Tribunal.

Article troisième

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article quatrième

Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à l'intéressé,
- au Centre Départemental de gestion de la F.P.T. des Hautes-Pyrénées,
- au Service Ressources Humaines de la D.D.S.I.S.

Fait à Bordères sur l'Echez, le 19 DEC. 2022

Le Président du Conseil d'Administration

Bernard POUBLAN



Engagement-Respect-Compétences
Porter secours, notre mission !

Envoyé en préfecture le 09/01/2023
Reçu en préfecture le 09/01/2023
Publié le 09/01/23 SLO
ID : 065-286500012-20221219-2022_GRH_D1007-AR

ARRÊTÉ

2022-GRH-PERS-N° D1007

Tableau annuel d'avancement au grade d'agent de maîtrise principal du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées au titre de l'année 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES HAUTES-PYRÉNÉES

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le décret N° 88-547 du 6 mai 1988 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- Vu la délibération N° 2007/17 du 12 juillet 2007, fixant les ratios d'avancement pour les catégories C des filières administrative et technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées ;
- Vu la délibération N° CA/2020/42 du 15 décembre 2020 portant lignes directrices de gestion fixant les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours pour le service d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées ;
- Considérant que les nominations sont prononcées dans l'ordre du tableau, au cours de la période de validité qui ne peut excéder le 31 décembre 2022 ;

ARRÊTE

Article premier

Le tableau d'avancement au grade d'agent de maîtrise principal du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées au titre de l'année 2022, est établi comme suit :

Nom et Prénom de l'agent	Grade actuel de l'agent	Nomination possible à compter du :
1. VALON Jean-Christophe	Agent de maîtrise territorial	1 ^{er} août 2022

Article deuxième

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de PAU peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette saisine est possible soit sur le site www.telerecours.fr, soit par l'envoi sur papier de la requête, soit par dépôt sur place au Tribunal.

Article troisième

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article quatrième

Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à l'intéressé,
- au Centre Départemental de gestion de la F.P.T. des Hautes-Pyrénées,
- au Service Ressources Humaines de la D.D.S.I.S.

Fait à Bordères sur l'Échez, le **19 DEC. 2022**

Le Président du Conseil d'Administration

Bernard POUBLAN



Engagement-Respect-Compétences
Porter secours, notre mission !

Envoyé en préfecture le 09/01/2023
Reçu en préfecture le 09/01/2023
Publié le 09/01/23 SLO
ID : 065-286500012-20221222-2022_GRH_D1051-AR

ARRÊTÉ

2022-GRH-PERS-N° D1051

Liste d'aptitude d'accès au titre de la promotion interne au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES HAUTES-PYRÉNÉES

- VU le code général de la fonction publique ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le décret N° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU le décret N° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, séance du 31 janvier 2013 – rapport N° 2013/07, relatif à la détermination des ratios « promus-promouvables » pour les emplois de catégorie B et C de la filière sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu la délibération N° CA/2020/42 du 15 décembre 2020 portant lignes directrices de gestion fixant les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours pour le service d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées ;
- VU l'arrêté N° 2531-2022 pris par la présidente du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales le 21 septembre 2022, fixant la liste d'admission à l'examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels de la zone de défense et de sécurité sud, session 2022 ;
- Considérant que les nominations sont prononcées dans l'ordre du tableau, au cours de la période de validité qui ne peut excéder le 31 décembre 2022 ;

ARRÊTE

Article premier

Sont inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au titre de la promotion interne (avec examen professionnel) au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées, par ordre alphabétique :

1. Monsieur Pierre ALVES, né le 16 juillet 1989
2. Monsieur Florian CISTAC, né le 26 avril 1990
3. Madame Leïla POIRIER, épouse ROLAND, née le 12 août 1983

.../...

Article deuxième

L'inscription sur la présente liste d'aptitude est valable pendant ~~un an, sous réserve que le~~ fonctionnaire y figurant qui ne serait pas recruté fasse connaître par écrit son intention d'y être maintenu au terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième.

Article troisième

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de PAU peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette saisine est possible soit sur le site www.telerecours.fr, soit par l'envoi sur papier de la requête, soit par dépôt sur place au Tribunal.

Article quatrième

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article cinquième

Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à l'intéressé,
- au Service Ressources Humaines de la D.D.S.I.S.

Fait à Bordères sur l'Echez, le 22 DEC. 2022

Le Président du Conseil d'Administration

Bernard POUBLAN



Engagement-Respect-Compétences
Porter secours, notre mission !

Envoyé en préfecture le 09/01/2023
Reçu en préfecture le 09/01/2023
Publié le 09/01/23 SLO
ID : 065-286500012-20221222-2022_GRH_D1059-AR

ARRÊTÉ

2022-GRH-PERS-N° D1059

Tableau annuel d'avancement au grade d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées au titre de l'année 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES HAUTES-PYRÉNÉES

- VU le code général de la fonction publique ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le décret N° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU le décret N° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, séance du 31 janvier 2013 – rapport N° 2013/07, relatif à la détermination des ratios « promus-promouvables » pour les emplois de catégorie B et C de la filière sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu la délibération N° CA/2020/42 du 15 décembre 2020 portant lignes directrices de gestion fixant les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours pour le service d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées ;
- Considérant que les nominations sont prononcées dans l'ordre du tableau, au cours de la période de validité qui ne peut excéder le 31 décembre 2022 ;

ARRÊTE

Article premier

Le tableau d'avancement au grade d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées au titre de l'année 2022, est établi comme suit :

Nom et Prénom de l'agent	Grade actuel de l'agent	Nomination possible à compter du :
1. ESPAGNE Mathieu	Sergent-Chef de sapeurs-pompiers professionnels	01/01/2022

.../...

Article deuxième

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette saisine est possible soit sur le site www.telerecours.fr, soit par l'envoi sur papier de la requête, soit par dépôt sur place au Tribunal.

Article troisième

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article quatrième

Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à l'intéressé,
- au Service Ressources Humaines de la D.D.S.I.S.

Fait à Bordères sur l'Echez, le **22 DEC. 2022**

Le Président du Conseil d'Administration


Bernard DOUBLAN



Engagement-Respect-Compétences
Porter secours, notre mission !

ARRÊTÉ N°2022-GAVPG-05

**Portant application de
l'arrêté n°65-2022-08-23-00013 du 23 août
2022 portant délégation de signature à M. le
Colonel FABRE, directeur départemental du SDIS
des Hautes-Pyrénées, chef de corps**

Le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté conjoint de M. le Ministre de l'Intérieur et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées du 1^{er} septembre 2020 portant détachement de Monsieur Arnaud FABRE, colonel de sapeurs-pompiers professionnels sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental du service d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées, pour une durée de cinq ans ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2022-08-23-00013 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. le Colonel Arnaud FABRE, Directeur départemental du service d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté conjoint de M. le Ministre de l'Intérieur et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées du 24 août 2021 portant détachement de Monsieur Laurent COURTIAL, colonel de sapeurs-pompiers professionnels sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental adjoint du service d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées, à compter du 1^{er} septembre 2021 ;

Vu la délibération CASDIS n°2021/39 du 16 décembre 2021 portant modification de l'organigramme du SDIS ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – En cas d'absence ou d'empêchement du **Colonel Arnaud FABRE**, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 susvisé, sera exercée par **le Colonel Laurent COURTIAL**, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement simultané du **Colonel Arnaud FABRE**, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées et du **Colonel Laurent COURTIAL**, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées, la délégation de signature accordée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 23 août 2022 sera exercée par le **Lieutenant-Colonel Yves RIDEAU**, Chef du pôle Ressources du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées pour ce qui concerne la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers dans le cadre des mesures prévues par le règlement de mise en œuvre opérationnelle (arrêté préfectoral du 18 novembre 2011).

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané du **Colonel Arnaud FABRE**, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées et du **Colonel Laurent COURTIAL**, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées, la délégation de signature accordée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 23 août 2022 sera exercée par le **Commandant Jean-Eric ANGÉ**, Chef du pôle Missions du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées pour ce qui concerne la direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours dans le cadre des mesures prévues par le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et des arrêtés préfectoraux d'application.

ARTICLE 4 - Délégation est donnée au **Commandant Jean-Eric ANGÉ**, chef de pôle Missions du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées afin de signer les actes de gestion à caractère opérationnels suivants :

- Les courriers de conseils pour améliorer la défense extérieure contre l'incendie (DECI) ;
- Les simulations de couverture DECI ;
- Les réponses simplifiées relatives aux ERP de 5ème catégorie ;
- Les attestations d'intervention ;
- Le planning des astreintes de la chaîne de commandement ;
- Les fiches opérationnelles

ARTICLE 5 – Le présent arrêté abroge et se substitue à l'arrêté 2022-GAVPG-04 du 25 juillet 2022.

ARTICLE 6 – Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **- 6 SEP. 2022**

Le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours


Arnaud FABRE